

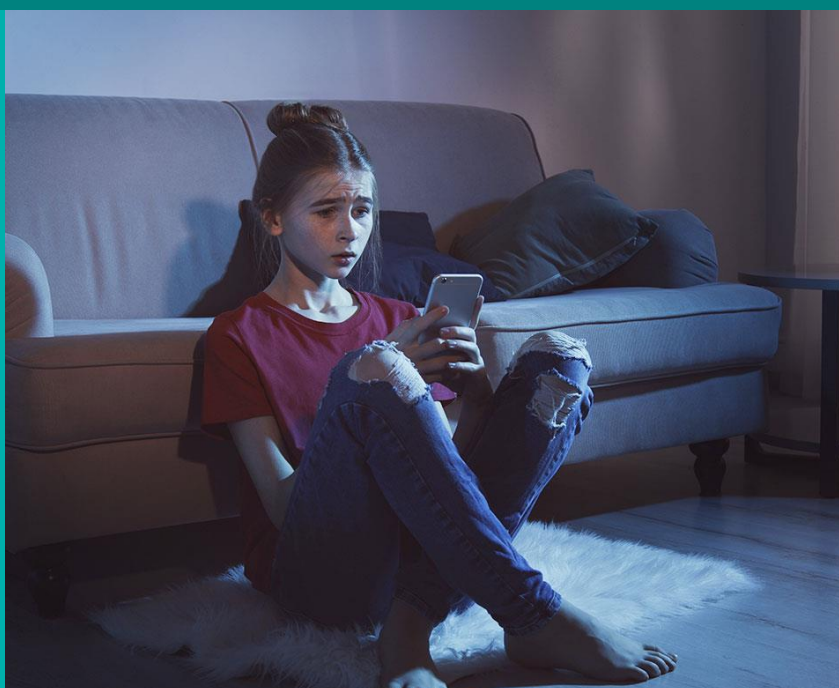
# QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Mesures de prévention et de détection des vulnérabilités  
à la traite des êtres humains

## RAPPORT D'ÉVALUATION BELGIQUE

### GRETA

Groupe d'experts  
sur la lutte contre  
la traite des êtres humains



Mise en oeuvre de la  
Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite  
des êtres humains

**GRETA(202)16**

Adopté le 23 juin 2026  
Publié le 6 octobre 2026



Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
(GRETA et Comité des Parties)  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

[www.coe.int/en/web/anti-human-trafficking](http://www.coe.int/en/web/anti-human-trafficking)

## Table des matières

|                                                                                                                                                                       |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Préambule .....</b>                                                                                                                                                | <b>4</b>  |
| <b>Résumé général.....</b>                                                                                                                                            | <b>6</b>  |
| <b>Informations générales sur la traite des êtres humains en Belgique.....</b>                                                                                        | <b>10</b> |
| <b>I. Introduction.....</b>                                                                                                                                           | <b>11</b> |
| <b>II. Aperçu des tendances et des changements concernant le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains .....</b> | <b>13</b> |
| <b>III. Prise en compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains.....</b>                                                                                     | <b>16</b> |
| <b>1. Prévention de la traite des êtres humains.....</b>                                                                                                              | <b>16</b> |
| <b>a. Introduction .....</b>                                                                                                                                          | <b>16</b> |
| <b>b. Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains .....</b>                                             | <b>17</b> |
| <i>i. Personnes en demande d'asile.....</i>                                                                                                                           | <i>17</i> |
| <i>ii. Enfants et jeunes .....</i>                                                                                                                                    | <i>21</i> |
| <i>iii. Travailleuses et travailleurs étrangers .....</i>                                                                                                             | <i>26</i> |
| <i>iv. Personnes étrangères en situation irrégulière.....</i>                                                                                                         | <i>30</i> |
| <i>v. Personnes en situation de prostitution / travail du sexe .....</i>                                                                                              | <i>31</i> |
| <i>vi. Vulnérabilités liées au genre.....</i>                                                                                                                         | <i>33</i> |
| <i>vii. Personnes LGBTI.....</i>                                                                                                                                      | <i>34</i> |
| <i>viii. Personnes issues de communautés ethniques défavorisées .....</i>                                                                                             | <i>35</i> |
| <b>2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite .....</b>                                                                          | <b>36</b> |
| <b>a. Identification des victimes de la traite et délai de rétablissement et de réflexion .....</b>                                                                   | <b>36</b> |
| <b>b. Assistance aux victimes de traite .....</b>                                                                                                                     | <b>41</b> |
| <b>3. Droit pénal matériel et droit procédural.....</b>                                                                                                               | <b>44</b> |
| <b>a. Notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité ».....</b>                                                                                                     | <b>44</b> |
| <b>b. Enquêtes, poursuites et sanctions.....</b>                                                                                                                      | <b>45</b> |
| <b>c. Protection des victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale .....</b>                                                                               | <b>49</b> |
| <b>d. Disposition de non-sanction .....</b>                                                                                                                           | <b>50</b> |
| <b>e. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime .....</b>                                                                                             | <b>51</b> |
| <b>IV. Lutte contre la traite des êtres humains facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC) .....</b>                                | <b>52</b> |
| <b>V. Thèmes du suivi propres à la Belgique .....</b>                                                                                                                 | <b>55</b> |
| <b>1. Assistance juridique et aide juridictionnelle gratuite .....</b>                                                                                                | <b>55</b> |
| <b>2. Indemnisation .....</b>                                                                                                                                         | <b>57</b> |
| <b>VI. Conclusions.....</b>                                                                                                                                           | <b>59</b> |
| <b>Annexe 1 - Statistiques relatives aux victimes de la traite et aux affaires de traite en Belgique entre 2022 et 2025.....</b>                                      | <b>61</b> |
| <b>Annexe 2 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA .....</b>                                                                                       | <b>63</b> |
| <b>Annexe 3 - Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile que le GRETA a consultés .....</b>  | <b>69</b> |
| <b>Commentaires du gouvernement .....</b>                                                                                                                             | <b>71</b> |

## Préambule

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquant·es, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite, en particulier la traite aux fins d'exploitation par le travail et la traite des enfants. Le troisième cycle d'évaluation de la Convention portait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite.

Pour le quatrième cycle d'évaluation de la Convention, le GRETA a décidé de se concentrer sur **les vulnérabilités à la traite des êtres humains** et sur les mesures prises par les États parties pour les prévenir, pour détecter et aider les victimes en situation de vulnérabilité, et pour sanctionner les trafiquant·es. Une attention particulière est aussi accordée à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour commettre des infractions de traite ; en effet, cette utilisation entraîne des changements structurels dans le mode opératoire des trafiquant·es et elle aggrave les vulnérabilités. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème. La notion de « vulnérabilité » apparaît aux articles 4 (définitions), 5 (prévention de la traite des êtres humains) et 12 (assistance aux victimes) de la Convention. Selon le paragraphe 83 du rapport explicatif de la Convention, « par abus de position de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. Les individus abusant d'une telle situation commettent une violation flagrante des droits de la personne humaine et une atteinte à sa dignité et à son intégrité auxquelles il n'est pas possible de renoncer valablement. »

Le GRETA renvoie au document d'information n° 12/2022 de l'ICAT sur la prise en compte de la vulnérabilité à la traite des êtres humains, qui définit la vulnérabilité comme l'ensemble des facteurs intrinsèques, environnementaux ou contextuels qui augmentent le risque qu'une personne ou un groupe soit victime de la traite. L'ICAT classe les facteurs de vulnérabilité en trois catégories : facteurs personnels (âge, genre, origine ethnique, handicap, etc.), facteurs situationnels (grande pauvreté, chômage, statut juridique, etc.) et facteurs contextuels (lois discriminatoires, politiques et normes sociales, conflits armés, crises, etc.). Ces facteurs interagissent et peuvent augmenter le risque que certaines personnes, certains groupes et/ou certaines communautés soient victimes de la traite<sup>1</sup>. La vulnérabilité à la traite des êtres humains est également soumise à des facteurs intersectionnels, comme le genre, l'appartenance à un groupe minoritaire et le statut socioéconomique.

En plus de l'axe thématique sur les vulnérabilités à la traite, le GRETA a décidé que chaque État partie devrait répondre à des **questions de suivi adaptées à la situation nationale** sur les recommandations non mises en œuvre ou partiellement mises en œuvre après le troisième cycle d'évaluation.

Le GRETA rappelle qu'il a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « **exhorter** », « **considérer** » et « **inviter** », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de l'État partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques nationales ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de

---

<sup>1</sup> [ICAT Issue Brief No. 12 on Addressing vulnerability to trafficking in persons - Search \(bing.com\)](#)

---

dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation clé de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » qu'il est nécessaire d'apporter des améliorations supplémentaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. En « invitant » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont déjà sur la bonne voie et les encourage à poursuivre les actions engagées.

## Résumé général

Le présent rapport, qui couvre la période de juillet 2022 à juin 2026, évalue les mesures prises par la Belgique afin de prévenir les vulnérabilités à la traite des êtres humains, de détecter et d'aider les victimes en situation de vulnérabilité, et de sanctionner les trafiquant·es. Ce faisant, il accorde une attention particulière à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le but de commettre des infractions de traite, mais également à l'utilisation des innovations technologiques aux fins de prévention de la traite, de protection des victimes et de poursuites contre les trafiquant·es. Le rapport évalue aussi les progrès accomplis dans certains domaines examinés par le GRETA lors des cycles d'évaluation précédents.

Les autorités belges ont pris une série de mesures pour développer le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains. À la suite d'une réforme du code pénal adoptée en février 2024 (et entrée en vigueur le 1er septembre 2026), de nouvelles formes de traite ont été ajoutées à l'incrimination (l'exploitation d'une adoption illégale et l'exploitation d'un mariage forcé), les peines pour traite ont été revues et la disposition de non-sanction fait désormais l'objet d'un article autonome. En outre, à la suite de l'expiration du plan national de lutte contre la traite 2021-2025, les autorités belges ont travaillé à l'élaboration d'un nouveau plan, encore en attente de publication. Le GRETA se félicite des rapports annuels du Centre Fédéral Migration (Myria), rapporteur national indépendant sur la traite, qui contiennent des analyses et des données très précieuses pour évaluer le phénomène de traite en Belgique et aider les pouvoirs publics à concevoir des mesures préventives et répressives.

Si la Belgique demeure avant tout un pays de destination des victimes de traite, elle est aussi un pays d'origine et de transit. Le nombre de victimes nouvellement accompagnées par les centres spécialisés pour l'assistance aux victimes de traite était de 229 en 2022, 160 en 2023 et 145 en 2024. La majorité de ces victimes était des hommes victimes de traite aux fins d'exploitation économique. Le nombre d'enfants parmi les victimes demeure faible (37 filles et 11 garçons en 2022-2024). Si chaque année, près de 40 nationalités sont représentées parmi les victimes de traite, il y a une prédominance des victimes originaires du Maroc. Il y a eu une augmentation des affaires de traite aux fins d'exploitation sexuelle impliquant des victimes d'origine latino-américaines et des jeunes filles belges.

Selon les autorités belges, les catégories de personnes les plus vulnérables à la traite des êtres humains sont les personnes migrantes en situation précaire, notamment les personnes en demande d'asile ou en situation irrégulière ; les personnes mineures non accompagnées ; les femmes issues de milieux défavorisés ; les personnes sans-abri ou sans emploi ; et les enfants en situation de rupture familiale.

Chaque année, les rapports d'évaluation de Myria mentionnent de nombreux cas de traite des êtres humains dans lesquels les victimes sont des personnes en demande d'asile. Selon les autorités, le personnel de l'Office des étrangers est attentif aux vulnérabilités lors de l'enregistrement et de l'examen des demandes de protection, et une évaluation des vulnérabilités des personnes hébergées en centres d'accueil doit également être conduite par le personnel des centres. Néanmoins, le GRETA est fortement préoccupé par la situation des personnes en demande d'asile qui se voient refuser une prise en charge et sont contraintes de développer des stratégies de survie les rendant particulièrement vulnérables à la traite. Le GRETA exhorte les autorités belges à garantir à toutes les personnes en demande d'asile l'accès à un logement décent et à une prise en charge adaptée et à augmenter le nombre de places dans le dispositif d'accueil. Il considère également que les autorités devraient continuer de développer la formation des professionnel·les sur l'évaluation et la prise en charge des vulnérabilités, et de sensibiliser les personnes en demande d'asile aux risques de traite.

Le nombre de cas détectés d'exploitation sexuelle d'enfants et de jeunes a augmenté ces dernières années, notamment parmi celles et ceux pris en charge par l'aide à la jeunesse. Le GRETA salue les mesures prises par les autorités belges pour prévenir et lutter contre ce phénomène, avec la mise en place de groupes de pilotage ou de travail dédiés, le développement d'outils et de formations pour les professionnel·les, et la sensibilisation des enfants et de leurs parents. Toutefois, le secteur de l'aide à la jeunesse est confronté à un manque de personnel qualifié et de moyens pour prévenir et répondre aux cas de traite efficacement. Le GRETA est également préoccupé par la situation des enfants et des jeunes non-accompagné·es et/ou en situation d'errance qui sont des cibles privilégiées des réseaux criminels. Le GRETA exhorte les autorités belges à développer des mesures spécifiques de protection pour les enfants et les jeunes non-accompagné·es en transit ou en situation d'errance, et à réduire les risques d'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes assistés par les services d'aide à la jeunesse. Il considère également que les autorités devraient poursuivre leurs efforts pour former les professionnel·les et renforcer les mécanismes de coordination au niveau régional et local sur la traite des enfants et des jeunes.

La Belgique est confrontée à une augmentation des cas détectés de traite aux fins d'exploitation économique. Dans de nombreuses affaires, les employeurs abusent de la vulnérabilité des travailleuses et travailleurs migrants, ou mettent en place des montages juridiques complexes pour se déresponsabiliser. Les régions, compétentes en matière d'économie et d'emploi, ont pris des mesures pour améliorer les conditions d'emploi des travailleuses et travailleurs migrants, en particulier en Wallonie et en Région de Bruxelles-Capitale. En Flandre, une réforme a instauré un devoir minimum de vigilance pour prévenir les abus dans le cadre de la sous-traitance. Au niveau fédéral, une loi de 2024 a restreint les possibilités de sous-traitance dans certains secteurs à risque. Par ailleurs, le GRETA se félicite de l'augmentation des effectifs des équipes chargées de la traite des êtres humains (ECOSOC) de l'Office National de la Sécurité Sociale (ONSS), organisme d'inspection fédérale. Le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires, et notamment réduire la dépendance des travailleuses et travailleurs migrants vis-à-vis des employeurs et faciliter le changement d'employeurs, de renforcer la formation des personnels des inspections régionales sur leur rôle en matière de prévention de la traite et de détection des victimes, et de renforcer la sensibilisation des travailleuses et travailleurs migrants aux risques de traite.

Le nombre exact de personnes en situation irrégulière en Belgique est difficile à établir, mais selon une étude elles étaient 112 000 en 2023. Leur précarité administrative, économique et sociale accroît leur vulnérabilité à la traite pour différentes formes d'exploitation. Le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures pour réduire les vulnérabilités à la traite des personnes migrantes en situation irrégulière, et notamment en renforçant l'accès effectif aux dispositifs de régularisation.

Depuis la réforme du droit pénal sexuel de 2022, la prostitution des personnes adultes est dépénalisée et un statut social de travailleuse et travailleur du sexe a été créé. Par ailleurs, une loi de mai 2024 permet aux personnes en situation de travail du sexe de conclure un contrat de travail avec une entreprise agréée. Néanmoins, en pratique, une majorité de travailleuses et travailleurs du sexe ne bénéficie pas de ce statut social du fait de l'irrégularité de leur séjour en Belgique et les risques d'exploitation demeurent. Le GRETA considère que les autorités devraient mener une évaluation des lois sur le droit pénal sexuel et le contrat de travail du sexe et de leurs impacts sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, informer les personnes en situation de prostitution / travail du sexe de leurs droits, des conditions légales d'exercice du travail du sexe, et des risques de traite, et faciliter l'insertion des personnes souhaitant cesser d'exercer la prostitution et/ou quitter des conditions d'exploitation dans la prostitution.

Les personnes transgenres sont considérées vulnérables à la traite en Belgique, particulièrement celles originaires d'Amérique latine. Le GRETA invite les autorités belges à prendre des mesures supplémentaires pour réduire la vulnérabilité des personnes LGBTI à la traite, notamment par le biais de la formation et de la sensibilisation des forces de l'ordre, en étroite coopération avec les organisations de la société civile.

Plusieurs affaires de traite jugées ces dernières années concernaient des personnes Roms. Pour réduire les vulnérabilités des personnes Roms, la deuxième Stratégie nationale pour l'intégration des Roms accorder la priorité à l'accès à la santé, à l'éducation, au travail et au logement. Des mesures sont également prises au niveau des Communautés et des villes. Le GRETA invite les autorités belges à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des personnes Roms, notamment en développant la recherche sur le sujet et en sensibilisant les personnes Roms aux risques de traite.

Le GRETA salue les efforts déployés par les services d'enquête spécialisés pour détecter proactivement des victimes de traite, ainsi que pour développer l'auto-identification des victimes via la création du point de contact central en ligne. Toutefois, pour bénéficier du délai de rétablissement et de réflexion et, à son expiration, se maintenir dans la procédure de protection, les victimes doivent avoir rompu les contacts avec les trafiquant·es. Le GRETA exhorte les autorités belges à garantir à toutes les victimes de traite en situation administrative irrégulière ou précaire l'accès au délai de rétablissement et de réflexion dans des conditions conformes à l'article 13 de la Convention, et à faire une application au cas par cas, centrée sur la protection des victimes, de la condition d'avoir rompu les contacts avec les trafiquant·es. Il considère également que les autorités devraient renforcer la formation et les outils des services en première ligne pour améliorer la détection proactive des victimes mineures et des victimes de toutes formes d'exploitation, y compris l'exploitation dans des activités criminelles ou délictuelles ou d'exploitation de la mendicité.

Si le GRETA salue l'augmentation du financement annuel des centres spécialisés, la capacité d'accueil des centres demeure insuffisante au regard de l'accroissement des demandes de nouvel accompagnement et pour faire face à des situations exceptionnelles générées par la détection d'un nombre important de victimes. Le GRETA exhorte les autorités belges à veiller à ce que les mesures d'assistance ne soient pas conditionnées à l'accord de la victime de coopérer avec les autorités dans le cadre de la procédure pénale, et à ce que toutes les victimes présumées et identifiées sur le territoire belge puissent bénéficier d'une assistance indépendamment du pays d'exploitation. Il appelle également les autorités à fournir un financement suffisant aux centres spécialisés et à augmenter leur capacité d'accueil, ainsi qu'à fournir un accueil spécialisé pour les garçons victimes de traite en Flandre.

Le GRETA salue la prise en compte de la circonstance d'abus d'une situation de vulnérabilité des victimes de traite par les tribunaux. Il se félicite également du nombre important d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour traite, particulièrement en matière d'exploitation sexuelle et économique. Toutefois les procédures engagées pour les autres formes de traite sont limitées. Le GRETA s'inquiète du fait que la réaffectation des moyens et des capacités sur d'autres priorités (terrorisme, trafic de drogue) nuise à la réponse pénale à la traite. Le GRETA considère que les autorités belges devraient notamment allouer aux services d'enquête, au ministère public et aux tribunaux des moyens suffisants, développer des enquêtes proactives en matière d'exploitation dans des activités criminelles ou délictuelles et d'exploitation de la mendicité, et renforcer les enquêtes financières dans les affaires de traite.

La disposition de non-sanction des victimes de traite a été appliquée dans plusieurs affaires. Toutefois, le GRETA a été informé que des victimes de traite qui avaient été exploitées sous un statut de faux indépendant sont contraintes de rembourser des arriérés de cotisations sociales accumulés dans le cadre de leur exploitation. Ceci étant contraire au principe de non-sanction prévu par la Convention, le GRETA exhorte les autorités belges à prendre des mesures supplémentaires pour effacer les dettes de cotisations sociales des victimes de traite employées sous un faux statut de travailleur ou travailleuse indépendant·e.

Face à l'utilisation croissante des nouvelles technologies par les trafiquant·es pour recruter, contrôler et exploiter les victimes, des actions de sensibilisation sont menées à destination des enfants, des jeunes, des parents et des professionnel·les de la jeunesse. Par ailleurs, la réforme du droit pénal sexuel a introduit des mesures pour réduire les risques d'exploitation via les plateformes en ligne d'annonces de services sexuels. Ces dernières ont notamment l'obligation de désigner un point de contact pour les autorités policières et judiciaires et leur signaler tout cas potentiel d'exploitation sexuelle, ainsi que de sensibiliser les personnes chargées de la gestion des annonces sur la traite. En outre, les services d'enquête ont

régulièrement recours aux enquêtes numériques dans les affaires de traite, même si les capacités des équipes ECOSOC de l'ONSS sont plus réduites que celles de la police fédérale. Le GRETA considère que les autorités belges devraient investir davantage dans le renforcement des capacités et des outils numériques nécessaires à des enquêtes proactives et renforcer la coopération avec les entreprises des TIC et les prestataires de services Internet.

En ce qui concerne les thèmes du suivi issus du cycle d'évaluation précédent, les obstacles pour l'accès à l'aide juridictionnelle gratuite subsistent. En pratique, un faible nombre de victimes de traite est assisté par un·e avocat·e. Le GRETA exhorte de nouveau les autorités belges à réviser les critères d'accès à l'aide juridictionnelle gratuite pour permettre aux victimes de traite d'en bénéficier tout au long de la procédure et indépendamment de la preuve du manque de ressources et de l'évolution de leur situation financière. Il considère également que les autorités devraient garantir un financement adéquat pour l'assistance juridique et l'aide juridictionnelle gratuite et sensibiliser les barreaux au développement de la formation et de la spécialisation des avocat·es sur la traite.

Le GRETA se félicite du nombre significatif de décisions rendues par les tribunaux en faveur de l'indemnisation des victimes. Toutefois, en pratique, rares sont les affaires où les victimes sont effectivement indemnisées par les trafiquant·es. Dans ce contexte, il est fondamental de mettre en œuvre un mécanisme d'indemnisation par l'Etat qui soit effectif et efficace. Or, en l'état actuel du droit belge, les conditions restrictives pour l'accès à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence excluent un grand nombre de victimes de traite de leur droit à l'indemnisation par l'Etat. Le GRETA exhorte de nouveau les autorités belges à revoir les critères d'accès à l'indemnisation par l'Etat en vue de garantir que toute victime de la traite, indépendamment du type d'exploitation, puisse y accéder.

## Informations générales sur la traite des êtres humains en Belgique (couvrant la période de 2022 à 2026)

|                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains | 1 <sup>er</sup> août 2009                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Évaluations par le GRETA                                                                                  | <a href="#">Premier rapport d'évaluation</a> (publié le 25 septembre 2013)<br><a href="#">Deuxième rapport d'évaluation</a> (publié le 16 novembre 2017)<br><a href="#">Troisième rapport d'évaluation</a> (publié le 20 octobre 2022)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Coordination de la lutte contre la traite                                                                 | Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains et son Bureau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Rapporteur national indépendant                                                                           | Centre fédéral Migration (Myria)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Organes spécialisés                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• SPF Justice : Unité traite et trafic des êtres humains,</li> <li>• Parquets et auditorats du travail : magistrat·es spécialisés sur la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains,</li> <li>• Collège des procureurs généraux : Réseau d'expertise en matière de traite et trafic des êtres humains,</li> <li>• Police fédérale : Centre d'Expertise sur la Lutte contre la Traite et le Trafic des êtres humains (CENTREX) et cellules spécialisées au niveau local,</li> <li>• Office National de Sécurité Sociale (ONSS) : Direction thématique Traite des êtres humains et équipes ECOSOC.</li> </ul> |
| ONG                                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centres d'accueil spécialisés : Pag-Asa (Bruxelles), Payoke (Flandre) et Sürya (Wallonie),</li> <li>• ONG accueillant des enfants victimes de traite ou à risque de traite : Esperanto (Wallonie) et Minor-Ndako (Flandre).</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Stratégie nationale/plan d'action national                                                                | <a href="#">Plan d'action Lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025</a> (nouveau plan en cours d'élaboration)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Législation pertinente                                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Code pénal : articles 433quinquies à 433novies (articles 258 à 264 à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, le 1<sup>er</sup> septembre 2026),</li> <li>• Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers : articles 61/2 à 61/5 (délai de rétablissement et de réflexion et titre de séjour).</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Mécanisme national d'orientation (MNO)                                                                    | <a href="#">Circulaire du 23 décembre 2016</a> relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains (en cours de révision)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Profil en matière de traite                                                                               | La Belgique est d'abord un pays de destination des victimes de traite et, dans une moindre mesure, un pays de transit et d'origine. Sur la période 2022-2024, la majorité des victimes nouvellement assistées par les centres spécialisés était des hommes victimes d'exploitation économique, suivie par les femmes, principalement victimes d'exploitation sexuelle ou économique. Le nombre d'enfants parmi les victimes demeure faible. Les principaux pays d'origine des victimes sont le Maroc, le Brésil, les Philippines et le Bangladesh. Il y a une augmentation du nombre de victimes belges.                                                      |

## I. Introduction

1. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Belgique le 1er août 2009, les autorités belges ont pris une série de mesures pour développer le cadre législatif, institutionnel et politique de la lutte contre la traite des êtres humains. Parmi ces mesures figurent le renforcement de l'incrimination de traite, l'introduction d'une disposition de non-sanction des victimes, l'établissement d'un mécanisme national d'orientation et d'un rapporteur national indépendant sur la traite. Des plans nationaux d'action sur la lutte contre la traite ont été régulièrement adoptés, et des efforts ont été faits afin de mettre en œuvre une coopération multidisciplinaire pour l'identification et la protection des victimes, incluant des ONG accréditées comme centres spécialisés. Par ailleurs, les autorités belges ont développé la spécialisation des professionnel·les, renforcé les enquêtes et les poursuites en matière de traite, et amélioré la lutte contre l'exploitation par le travail. Cependant, après trois cycles d'évaluation, le GRETA a conclu que des insuffisances subsistaient dans plusieurs domaines, notamment en matière d'accès des victimes à l'aide juridictionnelle gratuite et à une indemnisation. Il a également exhorté les autorités à veiller à ce que toutes les victimes de traite bénéficient d'une assistance spécialisée indépendamment de leur coopération avec la procédure pénale et à augmenter les moyens alloués à la police et aux inspections du travail pour mener des enquêtes proactives sur la traite.

2. Sur la base du troisième rapport du GRETA, le 25 novembre 2022, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités belges, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai de deux ans. Le rapport soumis par les autorités belges a été examiné à la 35e réunion du Comité des Parties (29 novembre 2024) et a été rendu public<sup>2</sup>.

3. Le 13 février 2025, le GRETA a lancé le quatrième cycle d'évaluation de la situation en Belgique, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités belges. La date limite de soumission de la réponse au questionnaire était le 13 juin 2025 et la réponse des autorités a été reçue à cette date<sup>3</sup>.

4. Une visite d'évaluation en Belgique s'est déroulée du 3 au 7 novembre 2025 afin de rencontrer les parties prenantes concernées, gouvernementales et non gouvernementales, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- M. Thomas Ahlstrand, membre du GRETA,
- Mme Ulrike Haberl-Schwarz, membre du GRETA,
- Mme Parvine Ghadami, administratrice au secrétariat de la Convention.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est entretenue avec des personnes représentant les autorités fédérales, en particulier du Service Public Fédéral (SPF) Justice, du SPF Emploi, Travail et Dialogue Social, et du SPF Affaires étrangères, ainsi que de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), de l'Office des étrangers, du Service des tutelles, de la Police fédérale, du Collège des procureurs généraux et du Parquet fédéral, et de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence. La délégation du GRETA a également rencontré des membres de la Commission Justice du Parlement fédéral belge. Par ailleurs, la délégation s'est entretenue avec des personnes représentant l'ensemble des entités fédérées : Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles), Communauté germanophone, Communauté et Région flamandes (Flandre), Région wallonne et Région bruxelloise.

<sup>2</sup> <https://rm.coe.int/rapport-soumis-par-les-autorites-de-la-belgique-pour-etre-en-conformit/1680b2bd6c>.

<sup>3</sup> <https://rm.coe.int/reponse-de-la-belgique-au-questionnaire-pour-l-evaluation-de-la-mise-e/1680b6c19e>.

6. La délégation du GRETA a tenu des réunions séparées avec des membres du Centre Fédéral Migration (Myria), qui exerce la fonction de rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains, et du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Elle s'est aussi entretenue avec M. Soulayman Laqdim, Délégué général aux Droits de l'Enfant en Communauté Française, et Mme Caroline Vrijens, Commissaire aux Droits de l'Enfant en Flandre (*Kinderrechtencommissaris*).

7. Au cours de la visite, la délégation s'est rendue à Gand où elle a rencontré des membres des forces de l'ordre, des inspectrices et inspecteurs du travail et des magistrat·es spécialisé·es en matière de traite des êtres humains, et a visité un centre d'accueil pour personnes en demande d'asile. Elle a également visité un centre sécurisé pour l'accueil des enfants victimes de traite ou à risque de traite géré par une ONG en Flandre.

8. Des réunions séparées ont été organisées avec des personnes représentant des organisations non gouvernementales (ONG), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), et des avocat·es.

9. Le GRETA tient à remercier les autorités belges pour leur excellente coopération et en particulier la personne de contact désignée pour assurer la liaison avec le GRETA, M. Jean-François Minet, représentant du SPF Justice et Président du Bureau de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

10. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 56e réunion (2 au 6 mars 2026) et l'a soumis aux autorités belges pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 19 mai 2026 et ont été pris en compte par GRETA lors de l'adoption du rapport final à sa 57e réunion (22 - 26 juin 2026). Le rapport couvre la situation jusqu'au 26 juin 2026 ; les développements intervenus après cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action de GRETA sont résumées à l'Annexe 2.

## II. Aperçu des tendances et des changements concernant le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

11. Si la Belgique demeure avant tout un pays de destination des victimes de traite, elle est aussi un pays d'origine et de transit. Le nombre de signalements de victimes présumées de traite et/ou de trafic aggravé d'êtres humains<sup>4</sup> adressés aux centres spécialisés (Pag-Asa à Bruxelles, Payoke en Flandre et Sürya en Wallonie) était de 1 409 en 2022, 1 549 en 2023 et 1 558 en 2024, ce qui représente une augmentation par rapport à la période précédente d'évaluation<sup>5</sup>. Le nombre de victimes de traite nouvellement accompagnées par les centres était de 229 en 2022, 160 en 2023 et 145 en 2024. Si ce nombre a fortement augmenté en 2022 du fait de la détection d'une affaire majeure de traite près d'Anvers (affaire Boréalis, voir paragraphe 81), il est par la suite redescendu à des niveaux similaires à ceux des années précédant la pandémie de COVID-19. En 2022-2024, la majorité des victimes de traite nouvellement assistées était des hommes victimes de traite aux fins d'exploitation économique. Viennent ensuite les femmes, principalement victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle ou économique. Le nombre d'enfants parmi les victimes demeure faible (37 filles et 11 garçons en 2022-2024). Il y a également peu de victimes d'autres formes d'exploitation comme l'exploitation pour la commission de crimes ou délits ou l'exploitation de la mendicité. Si chaque année, près de 40 nationalités sont représentées parmi les victimes de traite, il y a une prédominance des victimes originaires du Maroc. Le nombre de victimes belges est en augmentation (1 en 2022, 14 en 2023 et 23 en 2024) ; il s'agit principalement de victimes féminines d'exploitation sexuelle.

12. Le GRETA réitère que les données précitées ne sont pas représentatives de l'ensemble du phénomène de traite en Belgique car elles sont limitées aux victimes assistées par les centres spécialisés. Il n'y a toujours pas de données sur les victimes présumées de traite (celles qui ont été détectées par les services en première ligne et référées au mécanisme national d'orientation) ni sur les victimes formellement identifiées (celles qui ont obtenu le statut de victime de traite par décision du ministère public). Par ailleurs, les données excluent les victimes qui ne répondent pas aux conditions d'accès aux centres spécialisés (par exemple, les victimes qui n'acceptent pas de coopérer avec la procédure pénale ou qui ont été exploitées à l'étranger).

13. Plusieurs **nouvelles tendances** ont été mises en évidence par Myria dans ses rapports annuels, notamment l'augmentation des affaires de traite aux fins d'exploitation sexuelle impliquant des victimes d'origine latino-américaines et des jeunes filles belges, ainsi que la multiplication des affaires de traite aux fins d'exploitation économique en lien avec le dumping social et les longues chaînes de sous-traitance. Les autorités ont également noté un accroissement de l'utilisation des nouvelles technologies par les trafiquant·es pour recruter, contrôler et exploiter les victimes, en particulier dans les affaires d'exploitation sexuelle et/ou impliquant la méthode du loverboy.

14. S'agissant des **changements législatifs**, une réforme en profondeur du code pénal (CP) a été adoptée le 29 février 2024 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2026<sup>6</sup>. L'infraction de traite des êtres humains, jusqu'à présent régie par les articles 433quinquies et suivants du CP, figurera aux nouveaux articles 258 et suivants. De nouvelles formes de traite ont été ajoutées, en particulier l'exploitation d'une adoption illégale et l'exploitation d'un mariage forcé. Les sanctions pour traite ont été revues : une peine de trois ans à cinq ans d'emprisonnement est encourue, contre un an à cinq ans actuellement. En

<sup>4</sup> Le « trafic aggravé d'êtres humains » correspond à une forme aggravée du trafic de personnes migrant·es lorsque l'infraction a été commise envers un·e mineur·e, en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne ou en utilisant des manœuvres frauduleuses, la violence, des menaces ou d'autres formes de contrainte.

<sup>5</sup> Il s'agit de l'ensemble des signalements adressés aux centres spécialisés pour traite et trafic aggravé, y compris des signalements qui ne seraient pas pertinents. En comparaison, le nombre de signalements était de 953 en 2017, 898 en 2018, 988 en 2019, 841 en 2020 et 1 003 en 2021.

<sup>6</sup> L'entrée en vigueur du nouveau code pénal, prévue pour le 8 avril 2026, a été reportée au 1<sup>er</sup> septembre 2026.

revanche, en cas de formes aggravées de traite, la peine est diminuée (cinq ans à dix ans, contre dix ans à quinze ans actuellement). Enfin, la disposition de non-sanction fait désormais l'objet d'un article autonome (nouvel article 258), mais son champ d'application a été réduit (voir paragraphe 176)<sup>7</sup>.

15. À la suite de la réforme du droit pénal sexuel en mars 2022, qui a notamment dépénalisé la prostitution, une loi a été adoptée le 3 mai 2024 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2024 permettant l'exercice du travail du sexe dans le cadre d'un contrat de travail (voir paragraphe 93).

16. D'autres changements législatifs ont été apportés concernant les obligations des entreprises sous-traitantes (voir paragraphe 82), l'emploi de travailleuses et travailleurs étrangers (voir paragraphes 69-70) et la protection des personnes en demande d'asile (voir paragraphe 39), pouvant avoir un impact sur les vulnérabilités à la traite.

17. Quant au **cadre institutionnel**, la Cellule de coordination interdépartementale de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et son Bureau continuent d'être le principal organe de coordination et sont présidés par le SPF Justice<sup>8</sup>. La composition de la Cellule et son Bureau n'a pas changé<sup>9</sup>. Les centres pour l'accueil des victimes mineures (Esperanto et Meza) n'en sont toujours pas membres à part entière. Le GRETA a été informé par les autorités que des réflexions sont en cours pour améliorer l'efficacité de la Cellule. Un groupe de travail a été institué pour la révision de la circulaire du 13 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains (le Mécanisme National d'Identification et d'Orientation) concernant la protection des victimes mineures (voir paragraphe 116).

18. Pour la coordination régionale ou locale, des réunions continuent d'être organisées au niveau des arrondissements judiciaires par les magistrat·es référent·es en matière de traite et de trafic aggravé des êtres humains (voir paragraphe 156). En Flandre, il y a un groupe de pilotage sur le sujet de l'exploitation sexuelle des enfants, rassemblant l'ensemble des services concernés, et les autorités flamandes ont récemment décidé de l'étendre à l'ensemble des formes d'exploitation.

19. La fonction de **rapporteur national indépendant** sur la traite des êtres humains continue d'être assurée par le Centre fédéral Migration, Myria<sup>10</sup>. Le GRETA se félicite des rapports annuels de Myria qui contiennent des analyses et des données très précieuses pour permettre une évaluation du phénomène de traite en Belgique et aider les pouvoirs publics à concevoir des mesures préventives et répressives.

20. En février 2022, une Commission spéciale a été instituée par le Parlement fédéral pour évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic d'êtres humains. Après avoir entendu un large éventail de professionnel·les, la Commission a conclu ses travaux par l'adoption d'un rapport le 12 juin 2023<sup>11</sup>. Ce rapport comprend 100 recommandations portant sur différents domaines comme la coordination de la lutte contre la traite et la protection des victimes, la collecte d'informations et de données, ou encore l'action de la justice, la police et d'autres services. Il contient aussi des recommandations pour améliorer la lutte contre l'exploitation économique, l'exploitation sexuelle et l'exploitation des mineur·es, ainsi que la prévention de la traite<sup>12</sup>. Plusieurs de ces recommandations sont évoquées dans le présent rapport (voir paragraphes 82, 117, 136, 157 et 216). En décembre 2025, le

<sup>7</sup> Pour plus d'informations sur la réforme du code pénal, voir le rapport d'évaluation annuel 2024 de Myria, pages 57-61.

<sup>8</sup> Voir le 3e rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 16 ; 2e rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphes 21-22.

<sup>9</sup> Aux termes de l'arrêté royal du 16 mai 2044 révisé, la Cellule comprend des représentant·es du Premier Ministre, des SPF Justice, Intérieur, Affaires étrangères, Emploi, Affaires sociales, Intégration sociale, Coopération au Développement, Egalité des chances, des six entités fédérées (Régions et Communautés), du Collège des procureurs généraux, du Parquet fédéral, de la Cellule de Traitement des Informations Financières, de la Police fédérale, de la Sûreté de l'Etat, de l'Office des étrangers, du Contrôle des Lois Sociales, de l'ONSS, de l'Inspection des Impôts, de Myria et des trois centres spécialisés et de Child Focus. Le Bureau est composé de représentant·es des SPF Justice, Affaires étrangères, de Myria, de l'Office des étrangers, de la Police fédérale, de l'ONSS, du Contrôle des lois sociales, des centres spécialisés, ainsi que du Collège des Procureurs généraux.

<sup>10</sup> Voir le 3e rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 17 ; 2e rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 23.

<sup>11</sup> <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/2530/55K2530002.pdf>.

<sup>12</sup> Pour une analyse détaillée des recommandations de la Commission spéciale : Myria, *Rapport annuel d'évaluation 2023 Traite et trafic d'êtres humains*, pages 74-81.

SPF Justice a été auditionné par le Parlement fédéral concernant la mise en œuvre des recommandations de la Commission spéciale. **Le GRETA salue l'investissement du Parlement fédéral dans la lutte contre la traite.**

21. L'accord de gouvernement de coalition fédérale 2025-2029, conclu le 31 janvier 2025, inclut différentes mesures concernant la lutte contre la traite des êtres humains. Suivant une recommandation de la Commission parlementaire spéciale, l'accord de coalition prévoit de créer un Centre national de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains (voir paragraphe 117). D'autres mesures visent à renforcer les services de police, d'inspection et la justice, développer la formation des magistrat·es, accroître les sanctions pénales, ainsi qu'à revoir le financement des centres spécialisés et optimiser leurs capacités. Alors que ces mesures figurent dans le volet asile et migration de l'accord de coalition, il y a eu des inquiétudes quant au fait que le sujet de la traite puisse passer sous l'égide du SPF Intérieur. Toutefois, à ce jour, le SPF Justice conserve sa position centrale.

22. Les autorités belges ont continué à mettre en œuvre le **Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2021-2025**<sup>13</sup>. Toutefois, plusieurs mesures importantes du plan n'ont pas abouti, comme la révision de la circulaire multidisciplinaire de 2016 (voir paragraphe 116), l'annulation des dettes de cotisations sociales des victimes de traite aux fins d'exploitation économique (voir paragraphe 180) ou encore l'évaluation des impacts des réformes en matière de prostitution (voir paragraphe 95). Les autorités belges ont justifié le retard par l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie qui a imposé de réorienter les travaux de la Cellule sur la prévention de la traite des personnes réfugiées d'Ukraine.

23. Au moment de la visite du GRETA, un nouveau plan national de lutte contre la traite était en cours de finalisation. Selon des informations actualisées fournies par les autorités belges, le projet de nouveau plan d'action a été soumis à la Cellule de Coordination Interdépartementale le 2 avril 2026 et devait être adopté en juin. Certaines mesures (notamment une campagne de sensibilisation et des supports de formation) ont déjà reçu un budget et sont en cours de mise en œuvre.

24. Un plan d'action de lutte contre la fraude sociale 2026-2027 a été adopté en décembre 2025 et contient plusieurs mesures visant à renforcer la lutte contre la traite des êtres humains, l'exploitation économique et la fraude sociale organisée<sup>14</sup>. Il prévoit notamment une augmentation des effectifs de l'inspection, de la police et d'autres services (voir paragraphe 74).

25. Le GRETA salue les efforts menés par les autorités belges pour continuer à développer le cadre législatif, institutionnel et politique de lutte contre la traite des êtres humains. Du fait de la structure administrative complexe de la Belgique, un large éventail d'acteurs sont impliqués dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains au niveau fédéral, fédéré et local. Lors de la visite, le GRETA a été impressionné par les connaissances, le professionnalisme et l'implication de l'ensemble des professionnel·les rencontrés. Il s'inquiète toutefois que des problèmes de coordination subsistent entre l'ensemble de acteurs, sur le plan stratégique comme opérationnel, qu'il s'agisse de la coordination entre les services fédéraux et les services fédérés, entre les différentes entités fédérées, ou au sein d'une même entité fédérée. **Le GRETA considère que les autorités belges devraient poursuivre leurs efforts pour améliorer la coordination des politiques et des activités de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains.**

<sup>13</sup> Voir le 3e rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 20. Ce plan s'articule autour des objectifs suivants : optimiser les instruments législatifs ou réglementaires et poursuivre leur application efficace ; assurer la formation des acteur·rices spécialisés et non spécialisés ; affiner le statut de protection des victimes et améliorer la position des centres d'accueil ; maintenir une vigilance internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains ; sensibiliser et informer le public.

<sup>14</sup> [https://www.sirs.belgique.be/sites/default/files/2026-01/SIOD\\_Actieplan\\_2026\\_2027\\_FR.pdf](https://www.sirs.belgique.be/sites/default/files/2026-01/SIOD_Actieplan_2026_2027_FR.pdf).

### III. Prise en compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains

#### 1. Prévention de la traite des êtres humains

##### a. Introduction

26. La prévention est essentielle dans la lutte contre la traite. L'article 5 de la Convention exige donc des États parties qu'ils établissent et/ou soutiennent des politiques et programmes efficaces pour prévenir la traite, en assurant une coordination entre les organismes publics, les organisations non gouvernementales et les autres éléments de la société civile qui sont concernés. Ces politiques et programmes doivent être particulièrement axés sur les personnes vulnérables à la traite et sur les professionnel·les concernés par la traite, et doivent comprendre des recherches, des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation, des initiatives sociales et économiques et des programmes de formation. Lors de la conception et de l'application des mesures de prévention, les États parties sont tenus de promouvoir une approche fondée sur les droits humains, d'utiliser l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une approche respectueuse des enfants, et de prendre des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite. De plus, en application de l'article 5 de la Convention, les États parties prennent des mesures pour que les migrations puissent se faire de manière légale. Enfin, l'article 6 de la Convention prévoit l'obligation positive, pour les Parties, d'adopter des mesures pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes aboutissant à la traite.

27. Selon les autorités belges, les catégories de personnes les plus vulnérables à la traite des êtres humains sont les personnes migrantes en situation précaire, notamment les personnes en demande d'asile ou en situation irrégulière ; les enfants non accompagnés ; les femmes issues de milieux défavorisés ; les personnes sans-abri ou sans emploi ; et les enfants en situation de rupture familiale<sup>15</sup>. Myria a ajouté que les personnes transgenres originaires d'Amérique Latine sont particulièrement vulnérables, ainsi que les personnes Vietnamiennes contraintes de travailler pour rembourser les dettes liées à leur parcours migratoire<sup>16</sup>. Les personnes Roms sont aussi jugées vulnérables mais il y a très peu d'informations sur le sujet.

28. Le plan national de lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025 évoque différentes vulnérabilités, en particulier celles liées à l'âge et au genre. Au titre des activités destinées à prévenir la traite des êtres humains, le plan met l'accent sur la formation et la sensibilisation des professionnel·les, des mesures destinées à réduire la demande comme la diligence raisonnable, ainsi que l'information du grand public. Chaque année, dans le cadre des campagnes Cœurs Bleus et du Réseau européen de prévention de la criminalité (EUCPN), des actions sont menées par les autorités avec divers partenaires afin de sensibiliser le grand public sur la traite.

29. La lutte contre la traite des êtres humains relève principalement de l'Etat fédéral. Toutefois, en matière de prévention de la traite et de réduction des vulnérabilités, les entités fédérées jouent un rôle essentiel. Les Communautés (Communauté Française, Communauté flamande et Communauté germanophone) sont compétentes pour les matières "personnalisables", telles que l'Enseignement ou l'Aide à la jeunesse. Les Régions Wallonne, de Bruxelles-Capitale ainsi que flamande sont compétentes en matière d'emploi et de migration économique (permis de travail). Les politiques d'aide sociale et d'intégration des personnes immigrées peuvent relever selon certains aspects de l'une ou l'autre entité. C'est la raison pour laquelle le présent rapport intègre, de manière plus détaillée que les précédents, les mesures prises par l'ensemble de ces entités fédérées, chacune agissant dans le cadre de ses responsabilités spécifiques.

<sup>15</sup> Voir la réponse des autorités belges au questionnaire du GRETA dans le cadre du 4<sup>e</sup> cycle d'évaluation, pages 5-6.  
<sup>16</sup> Myria, Rapports d'évaluation 2024 et 2023 Traite et trafic des êtres humains.

30. Il convient également de souligner le rôle des communes dans la prévention de la criminalité, y compris la traite et l'exploitation (« approche administrative communale »). Depuis une loi du 15 janvier 2024, les communes peuvent conduire des enquêtes d'intégrité concernant des établissements accessibles au public dans leur ressort et ainsi refuser, suspendre ou révoquer un permis en cas de risque d'abus, y compris de traite. Ainsi, dans la province de Namur, un contrôle dans un car wash avait révélé la présence d'un salarié en situation irrégulière qui travaillait dans des conditions très précaires et était logé de manière indigne. Des sanctions pénales avaient été prises mais l'établissement avait pu continuer de fonctionner. A la suite d'un nouveau contrôle, qui avait mis en évidence des pratiques problématiques mais moins préoccupantes, la commune concernée a pris la décision de fermer administrativement l'établissement. D'autres exemples de l'approche administrative communale incluent la mise en place d'une réglementation sur les car wash et les établissements de prostitution à Genk (Flandre)<sup>17</sup>. Le GRETA salue l'engagement de certaines communes dans la prévention de la traite des êtres humains à travers l'approche administrative communale.

31. Le GRETA n'a pas été informé d'initiatives spécifiques destinées à prendre en compte l'expérience des victimes et survivant·es de traite. Selon les autorités belges, divers organisations et services représentés au sein du Bureau de la Cellule de coordination interdépartementale portent la voix des victimes. Le GRETA souligne l'importance de prendre en compte l'expérience et les points de vue des survivant·es de la traite, y compris des enfants, afin d'appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à prévenir la traite et à protéger les victimes. Il renvoie au guide de l'OSCE/ODIHR sur la création et le maintien de Conseils nationaux consultatifs de survivant·es de la traite, ainsi qu'à la note d'orientation de l'ICAT sur l'intégration éthique des survivant·es<sup>18</sup>. **Le GRETA invite les autorités belges à mettre en place un conseil consultatif de survivant·es de traite des êtres humains.**

## **b. Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains**

32. Cette partie examine les mesures préventives prises concernant certains groupes identifiés comme étant particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains sur la base des informations fournies par les autorités belges et par des entités non étatiques. Le GRETA souligne que toute personne appartenant à l'un de ces groupes n'est pas vulnérable à la traite en tant que telle, d'autres facteurs de vulnérabilité sont généralement associés. Les différents groupes sélectionnés devraient être considérés en tenant dûment compte de la complexité et de l'intersectionnalité des vulnérabilités à la traite.

### *i. Personnes en demande d'asile*

33. Chaque année, les rapports d'évaluation de Myria mentionnent de nombreux cas de traite des êtres humains dans lesquels les victimes sont des personnes en demande d'asile. À titre d'exemple, en 2025, un tribunal belge a condamné une trafiquante pour traite aux fins d'exploitation économique dans le secteur de la construction. Elle avait recruté et exploité 15 victimes en situation irrégulière ou en demande d'asile. Elle s'était rendue dans des centres d'accueil pour personnes en demande d'asile afin de recruter les plus vulnérables. Le tribunal a estimé que la trafiquante avait tiré profit de la situation de vulnérabilité des victimes, en particulier leur situation administrative précaire<sup>19</sup>.

<sup>17</sup> Myria, *Rapport annuel d'évaluation 2023 Traite et trafic d'êtres humains*, pages 63-67.

<sup>18</sup> OSCE/ODHIR, *Guidance on establishing and maintaining National Survivors of Trafficking Advisory Councils (NSTACs)*, 2024; [ICAT, Ensuring Ethical Survivor Inclusion, Issue Brief, 2025](#).

<sup>19</sup> Voir Myria, *Rapport d'évaluation annuel 2025 Traite des êtres humains et trafic d'êtres humains*, pages 105-106.

34. La Belgique est devenue un pays important de destination des personnes nécessitant une protection internationale. Selon les données de l'Office des étrangers (OE, SPF Intérieur), 25 971 personnes ont introduit une demande de protection (statut de réfugié ou protection subsidiaire) en 2021, 36 871 en 2022, 35 507 en 2023, 39 615 en 2024 et 34 439 en 2025<sup>20</sup>. Il s'agit en majorité d'hommes adultes. Les principaux pays d'origine des personnes en demande sont l'Afghanistan, la Syrie, la Palestine, l'Erythrée, et la Türkiye. Parallèlement, le nombre de décisions rendues par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), autorité indépendante responsable de l'examen des demandes d'asile en première instance, a augmenté<sup>21</sup>, avec un taux de protection situé entre 43 % et 47 % selon les années<sup>22</sup>.

35. Selon les autorités belges, le personnel de l'OE est attentif aux vulnérabilités et utilise un questionnaire « besoins procéduraux spéciaux ». Une Cellule Vulnérabilité est présente dans le centre d'enregistrement de Bruxelles, principal lieu de dépôt des demandes d'asile en Belgique<sup>23</sup>. Cette cellule a pour mission de signaler les enfants non-accompagné.es au Service des Tutelles, avertir d'une éventuelle vulnérabilité spécifique à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) et informer les possibles victimes de traite des êtres humains de la procédure vers une assistance par les centres spécialisés. Elle est composée d'une vingtaine d'agent.es qui ont reçu des formations spécifiques, y compris sur la conduite d'entretien avec les enfants et la traite. Par ailleurs, de manière générale, les membres de l'équipe en charge de l'enregistrement des demandes d'asile doivent également prêter attention à la détection des vulnérabilités et bénéficient d'instructions, fiches de travail et autres outils à cette fin. Ensuite, aux termes de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers (dite « loi accueil »), une évaluation individuelle incluant un examen des vulnérabilités doit être conduite dans les 30 jours qui suivent l'arrivée des personnes en demande d'asile dans une structure d'accueil et tout au long de leur séjour. Dans le cadre de l'examen des demandes d'asile, le CGRA conduit également une évaluation des besoins procéduraux et des vulnérabilités des demandeurs et demandeuses et dispose de personnel formé à la conduite d'entretiens avec des personnes vulnérables.

36. Un module e-learning sur les vulnérabilités est proposé au personnel de Fedasil et ses partenaires (notamment la Croix Rouge / Rode Kruis), couvrant la définition, l'identification et la prise en charge des vulnérabilités et incluant un focus sur les violences sexistes et la traite des êtres humains. Le GRETA salue l'existence d'un module de formation e-learning sur les vulnérabilités incluant la question de la traite des êtres humains. Relevant que ce module dure seulement 45 minutes et n'est pas obligatoire, le GRETA souligne que la formation et les outils à disposition du personnel de Fedasil sur les vulnérabilités devraient être améliorés.

37. Des personnes rencontrées par le GRETA ont fait part de leurs inquiétudes concernant l'examen de vulnérabilités conduit par le personnel de l'OE lors de l'enregistrement des demandes qui serait fait trop rapidement et ne serait pas assez approfondi. Pour les autorités belges, le temps disponible pour l'examen des vulnérabilités au moment de l'enregistrement des demandes d'asile est limité compte tenu du nombre élevé de personnes à enregistrer par jour. Toutefois, il y a plus de temps pour détecter les vulnérabilités lors de l'entretien ultérieur que la plupart des personnes en demande d'asile ont avec l'Office des étrangers pour décider du bienfondé de leur demande, ainsi que dans les centres d'accueil de Fedasil pour les personnes qui ont la possibilité d'y résider (cf. infra). Les autorités ont aussi souligné qu'un projet a été lancé en 2024 grâce à un financement du Fonds européen asile, migration et intégration (FAMI)

<sup>20</sup> Sources : statistiques annuels de l'Office des étrangers ([https://dofi.ibz.be/sites/default/files/2025-12/STAT\\_IB-DPI\\_FR\\_2015-2024.pdf](https://dofi.ibz.be/sites/default/files/2025-12/STAT_IB-DPI_FR_2015-2024.pdf)); <https://www.rtl.be/actu/belgique/politique/lepoque-ou-la-belgique-etait-une-destination-favorite-des-demandeurs-dasile-est/2026-01-14/article/776469>.

<sup>21</sup> Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a rendu 18 513 décisions concernant 23 248 personnes en 2021 (avec un taux de protection de 43,5%), 20 514 décisions concernant 25 066 personnes en 2022 (avec un taux de protection de 43%), 25 356 décisions concernant 29 885 personnes en 2023 (avec un taux de protection de 43,5%) et 27 471 décisions concernant 34 052 personnes en 2024 (avec un taux de protection de 47,2%).

<sup>22</sup> Source : CGRA <https://www.cgra.be/fr/chiffres?page=1>.

<sup>23</sup> Les demandes d'asile peuvent également être déposées aux frontières ainsi que dans les prisons et centres fermés pour personnes étrangères en situation irrégulière.

afin de renforcer la détection des vulnérabilités par l'ensemble des services impliqués dans la protection des personnels en demande d'asile (Office des étrangers, Fedasil, Service des tutelles et CGRA)<sup>24</sup>.

38. La loi accueil prévoit que les personnes en demande d'asile ont accès à une aide matérielle qui comprend notamment l'hébergement, les repas, l'accompagnement médical, social et psychologique, une allocation journalière, ainsi que l'accès à une aide juridique et d'autres services. Cette aide matérielle est principalement dispensée au sein des structures gérées par Fedasil ou ses partenaires. Certaines structures ou places sont réservées aux personnes mineures non-accompagnées, leur protection relevant de la compétence de Fedasil et non des services de l'aide à la jeunesse (voir paragraphe 53). Au 1<sup>er</sup> octobre 2025, il y avait 104 centres d'accueil pour personnes en demande d'asile ainsi que des logements individuels, pour une capacité totale de 35 270 places qui sont fortement saturées face au nombre important de demandes d'asile. De ce fait, des milliers de personnes jugées non-vulnérables (notamment des hommes seuls) sont sur liste d'attente pour un hébergement et contraintes de vivre à la rue.

39. En juillet 2023, dans l'affaire *Camara c. Belgique*, la Cour européenne des droits de l'Homme a conclu à une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison du refus de l'Etat belge de se conformer à une décision d'un tribunal interne lui enjoignant de fournir une aide matérielle à un demandeur d'asile. La Cour a également constaté l'existence d'une carence systémique des autorités belges d'exécuter les décisions des juridictions internes relatives à l'accueil des personnes en demande d'asile<sup>25</sup>. Depuis l'arrêt *Camara*, plusieurs mesures ont été prises par les autorités belges et le nombre de personnes sur liste d'attente pour un hébergement a été réduit. Néanmoins, pour Myria et l'Institut fédéral des droits humains (IFDH), ces mesures sont insuffisantes voire constituent des reculs<sup>26</sup>. En septembre 2025, la liste d'attente comprenait toujours 1 900 personnes. L'Etat belge refuse encore régulièrement d'appliquer les décisions de justice lui enjoignant de fournir un hébergement aux personnes en demande d'asile<sup>27</sup>. En outre, des amendements à la loi accueil adoptés en juillet 2025 restreignent davantage les possibilités d'hébergement notamment pour les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié dans un autre pays de l'UE. Ces amendements suppriment également la possibilité pour les personnes en demande d'asile de percevoir des aides sociales, à la place de l'accueil en centre Fedasil. Par une décision du 26 février 2026, la Cour constitutionnelle a suspendu ces amendements et saisi la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) d'une question préjudicielle<sup>28</sup>. Le GRETA note qu'en septembre 2025, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a exprimé des inquiétudes face à ces développements et invité les autorités belges « à recourir, dans les plus brefs délais, à tous les moyens possibles pour résoudre de manière durable la crise de l'accueil et pouvoir ainsi exécuter toutes les décisions de justices, ainsi qu'à prévoir un budget suffisant et un calendrier précis à cet effet. »<sup>29</sup>

40. Le GRETA s'est rendu dans un centre d'accueil pour personnes en demande d'asile géré par Fedasil à Gand (Flandre). 146 personnes y résidaient, en particulier des personnes seules (77%) et des familles (23%). Le centre dispose de places pour des personnes vulnérables notamment des personnes LGBTI et des personnes avec des besoins médicaux spéciaux. La durée moyenne de séjour dans le centre est d'un an et demi à deux ans. Le centre compte 29 employé·es, dont quatre travailleuses et travailleurs sociaux chargés de l'accompagnement individuel des personnes accueillies. Le personnel n'a pas reçu de formation

<sup>24</sup> Voir la réponse des autorités belges au questionnaire du GRETA dans le cadre du 4<sup>e</sup> cycle d'évaluation, pages 41-45.

<sup>25</sup> Un nouvel arrêt de violation a été rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme le 9 avril 2026, dans l'affaire *M.V. et autres c. Belgique* (requête no 52836/22 et 3 autres).

<sup>26</sup> <https://www.myria.be/fr/publications/crise-de-laccueil-myria-et-linstitut-federal-des-droits-humains-alertent-sur-un-recul-des-droits>

<sup>27</sup> Par exemple, en octobre 2025, l'Etat belge a été condamné par un tribunal de Bruxelles pour avoir refusé de fournir un hébergement à une famille de personnes en demande d'asile originaire d'Afghanistan (deux adultes et trois enfants) et qui vivait dans la rue depuis plusieurs mois, au motif qu'elle avait déjà obtenu l'asile en Grèce. Le tribunal a estimé que l'Etat n'avait pas procédé à l'examen de la situation individuelle des membres de la famille ni pris en compte leur vulnérabilité. L'Etat avait refusé d'appliquer la décision de première instance déjà prise en ce sens. Source : <https://www.infomigrants.net/fr/post/67617/belgique-le-gouvernement-condamne-pour-ne-pas-avoir-heberge-une-famille-afghane-demandant-lasile>.

<sup>28</sup> Cour constitutionnelle, arrêt du 26 février 2026, n°23/2026. <https://mail.statik.be/t/r-i-tkujljc-l-k/>.

<sup>29</sup> [https://hudoc.exec.coe.int/eng#f{%22fulltext%22:\[%22camara%22\],%22execidentifier%22:\[%22004-64376%22\]}](https://hudoc.exec.coe.int/eng#f{%22fulltext%22:[%22camara%22],%22execidentifier%22:[%22004-64376%22]})

spécifique sur la traite des êtres humains. Il a indiqué qu'un dossier a été présenté à l'inspection du travail de Flandre, avec l'aide de l'ONG Fair Work, concernant plusieurs personnes accueillies qui travaillaient pour une entreprise mais n'avaient pas été rémunérées. Selon les informations recueillies par le GRETA, l'affaire n'a pas débouché sur des poursuites pénales, et les victimes vont devoir engager une procédure civile afin de récupérer les salaires impayés. Le GRETA a été impressionné par les très bonnes conditions d'accueil dans le centre ainsi que par le dévouement du personnel pour fournir un accompagnement personnalisé aux personnes accueillies. Il a toutefois conscience que la situation de ce centre n'est pas représentative de la réalité des conditions d'accueil sur l'ensemble du territoire belge.

41. Des mesures sont prises pour sensibiliser les personnes en demande d'asile aux risques de traite des êtres humains et d'exploitation. Selon les autorités belges, au cours de leur séjour dans une structure d'accueil, des informations générales sur la traite sont fournies, notamment par le biais de brochures d'information. Des actions de sensibilisation sont également organisées par les centres en coopération avec l'ONG Fair Work afin d'informer les personnes accueillies sur le droit du travail et les risques d'exploitation économique. En outre, il existe des lieux d'accueil de jour, comme le « Point Info » de Fedasil à Bruxelles où les personnes qui ne résident pas dans un centre d'accueil, ainsi que les personnes en transit ou en situation irrégulière, peuvent se rendre pour obtenir des informations sur leurs droits. Par ailleurs, des équipes mobiles « Reach out » ont été mises en place par Fedasil à Bruxelles, en Flandre et en Wallonie afin d'entrer en contact avec les personnes migrantes plus difficiles d'accès, dans le cadre de maraude ou de visite de centres pour personnes sans abri. Ces équipes sont chargées d'informer les personnes migrantes sur leurs droits en Belgique, les possibilités d'accueil, l'accès à des aides sociales, les procédures de protection internationale et les possibilités de retour dans leur pays d'origine<sup>30</sup>.

42. En 2022, à la suite de l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie, la Belgique a accueilli 61 975 personnes réfugiées d'Ukraine. Fin 2025, elles étaient 89 072<sup>31</sup>. La Belgique applique le régime européen de protection temporaire et octroie aux personnes réfugiées d'Ukraine une carte de séjour actuellement valable jusqu'au 27 mars 2027. Après leur enregistrement auprès de l'Office des étrangers, les personnes réfugiées d'Ukraine ont automatiquement accès à différents droits, y compris un logement, une assurance médicale, des aides sociales, ainsi que le droit de travailler. Dans la mesure où elles disposent d'un titre de séjour, la prise en charge des personnes d'Ukraine relève des pouvoirs locaux (villes, communes et CPAS). Une coordination importante a été mise en place entre le gouvernement fédéral et les entités fédérées pour faciliter cette prise en charge.

43. Dans leur réponse au questionnaire du GRETA, les autorités belges ont souligné différentes initiatives mises en œuvre par les entités fédérées pour réduire les vulnérabilités des personnes réfugiées d'Ukraine. Le gouvernement wallon a mis en place un dispositif temporaire d'équipe mobile pour faciliter l'accès aux soins de santé et la prise en charge des besoins bio-psycho-sociaux de ces personnes. Des supports de communication et guides sur les droits des personnes réfugiées d'Ukraine, la traite des êtres humains et d'autres formes d'abus, ont été distribués. En Communauté germanophone, une campagne de sensibilisation a également été lancée à destination des personnes réfugiées d'Ukraine sur la traite des êtres humains. Selon les informations recueillies pendant la visite, aucun cas de traite des êtres humains n'a été détecté parmi les personnes réfugiées d'Ukraine.

44. Le GRETA est fortement préoccupé par la vulnérabilité des personnes en demande d'asile à la traite des êtres humains en Belgique, particulièrement celles qui se voient refuser une prise en charge en violation de la législation belge et des décisions répétées des tribunaux internes. Ces personnes se retrouvent démunies et sont contraintes de développer des stratégies de survie, les rendant particulièrement vulnérables à toutes formes d'abus y compris la traite des êtres humains. Alors que le nombre de demandes de protection internationale introduites en Belgique reste important, le

<sup>30</sup> Pour plus d'informations : <https://www.fedasil.be/fr/reach-out-donner-des-informations-aux-migrants-difficilement-accessibles#:~:text=Depuis%20d%C3%A9but%202020%2C%20le%20team,souvent%20dans%20des%20conditions%20pr%C3%A9caires.>

<sup>31</sup> Source: HCR, Refugee Data Finder.

gouvernement fédéral a annoncé vouloir réduire davantage les capacités et le budget de Fedasil. Cette décision est difficilement compréhensible et risque d'aggraver davantage les vulnérabilités.

**45. Afin de réduire les vulnérabilités des personnes en demande d'asile à la traite des êtres humains, le GRETA exhorte les autorités belges à garantir à toutes les personnes en demande d'asile l'accès à un logement décent et à une prise en charge adaptée et augmenter le nombre de places disponibles dans le dispositif d'accueil de Fedasil.**

**46. En outre, le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour réduire les risques de traite des êtres humains des personnes en demande d'asile, et en particulier de :**

- **continuer de développer la formation et les outils de l'ensemble des personnels impliqués dans la protection des personnes en demande d'asile sur l'évaluation et la prise en charge des vulnérabilités ;**
- **continuer à sensibiliser les personnes en demande d'asile à leurs droits et aux risques de traite des êtres humains.**

*ii. Enfants et jeunes*

47. La vulnérabilité des enfants et des jeunes à la traite des êtres humains en Belgique a déjà été abordée par le GRETA dans ses précédents rapports, en particulier pour les victimes de « loverboys » et les enfants non-accompagnés<sup>32</sup>.

48. Le nombre de cas détectés d'exploitation sexuelle d'enfants a augmenté ces dernières années. En 2025, l'ONG Child Focus a ouvert 151 dossiers portant sur des suspicions d'exploitation d'enfants dans la prostitution<sup>33</sup>, contre 94 en 2024 et 10 en 2014, et ils ne représentent que la partie émergée du phénomène. Dans ces dossiers, la grande majorité des victimes étaient des filles et près de la moitié avaient moins de 16 ans. Dans plus de la moitié des cas, la victime résidait dans une structure d'aide à la jeunesse<sup>34</sup>. Les suspicions ne peuvent pas toujours être confirmées par manque de preuves. L'ONG n'a pas d'information sur le nombre de dossiers ayant débouché sur une enquête pour traite par les autorités. D'autres études montrent que parmi les victimes détectées en Belgique ces dernières années, on trouve des jeunes filles étrangères recrutées et exploitées par des réseaux d'Europe de l'Est et du Nigéria, ainsi qu'un nombre croissant de victimes belges<sup>35</sup>.

49. Depuis de nombreuses années, les autorités belges accordent une attention soutenue à la prévention et la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. La Flandre a été précurseuse avec une première étude exploratoire sur le sujet confiée en 2016<sup>36</sup>, suivie par l'élaboration d'un plan d'action spécifique. Un groupe de pilotage sur l'exploitation d'adolescent·es dans la prostitution a également été installé, associant les acteurs en Flandre<sup>37</sup>. Selon les autorités un groupe de travail similaire a été mis en place en Communauté française. Une étude plus récente a été confiée à des universitaires pour étudier le profil des proxénètes<sup>38</sup>. A Bruxelles, une étude exploratoire a été conduite en 2020<sup>39</sup> et en Wallonie en 2023<sup>40</sup>.

<sup>32</sup> Voir le 2e rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphes 65-72 ; 3e rapport du GRETA, paragraphe 198.

<sup>33</sup> L'exploitation sexuelle des enfants est désignée en Belgique par le phénomène des « proxénètes d'adolescent.es ».

<sup>34</sup> Child Focus, *Rapport annuel 2024*, p. 8 ; Child Focus, *Rapport annuel 2025*, p. 9.

<sup>35</sup> Child Focus, *Les victimes de proxénètes d'adolescents à Bruxelles*, 2020 ; ECPAT, *Panorama de la situation des mineur·es victimes d'exploitation sexuelle en Fédération Wallonie-Bruxelles*, 2023.

<sup>36</sup> Child Focus, *Etudes sur les proxénètes d'adolescents en Flandre*, 2016.

<sup>37</sup> Magistrature, SPF Justice, maisons de justice, police, Agence Opgroeien, AgenceJustitie en Handhaving et Child Focus.

<sup>38</sup> De Malo Melgaço et Enhus, *Research into the profile and approach of teenage pimps*, 2023.

<sup>39</sup> Child Focus, *Les victimes de proxénètes d'adolescents à Bruxelles*, 2020.

<sup>40</sup> ECPAT, *Panorama de la situation des mineur·es victimes d'exploitation sexuelle en Fédération Wallonie-Bruxelles*, 2023.

50. Un site web dédié à la thématique de l'exploitation des adolescent.es dans la prostitution est disponible en néerlandais et en français. Opéré par Child Focus et financé par le gouvernement flamand, il dispose d'informations et de ressources pour les enfants et leurs parents, ainsi que pour les professionnel·les<sup>41</sup>. Child Focus propose également une formation en ligne sur l'exploitation sexuelle des adolescent·es pour l'ensemble des professionnel·les en contact avec le phénomène. En février 2026, Child Focus et le centre spécialisé Payoke ont conclu un protocole de coopération afin de mieux détecter, accompagner et protéger les victimes mineures d'exploitation sexuelle<sup>42</sup>. En Flandre, l'Agence de la Justice et de la mise en œuvre (*Agentschap Justitie en Handhaving*) a récemment mis en place une formation en ligne destinée au personnel des Maisons de Justice et des institutions communautaires (*gemeenschapsinstellingen*) concernant les "proxénètes de mineurs" (loverboys). Cette série de leçons offre notamment un aperçu du profil et des méthodes des proxénètes et des signaux d'alerte. En outre, alors que l'exploitation sexuelle des enfants est facilitée par les nouvelles technologies, de nombreuses mesures ont été prises par les Communautés pour sensibiliser les enfants et leurs parents aux enjeux de sécurité en ligne (voir paragraphe 195).

51. Le GRETA salue les mesures prises par les autorités belges pour prévenir et lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, mais note que des difficultés subsistent. Selon les études disponibles, il y a un écart entre l'étendue du phénomène et les moyens mis en œuvre pour y faire face. Le nombre de cas d'exploitation sexuelle d'enfants et jeunes placé.es dans les institutions d'aide à la jeunesse est en constante augmentation. La fragilité de ces enfants et jeunes et des phénomènes de fugues répétées en font des cibles privilégiées des trafiquant.es d'êtres humains, et les professionnel·les de l'aide à la jeunesse se sentent démunies pour y faire face, d'autant que les victimes ne reconnaissent très rarement comme telles. De manière générale, le secteur de l'aide à la jeunesse est confronté à un manque de personnel qualifié et de moyens qui sapent les efforts déployés pour prévenir et répondre aux cas d'exploitation. Les ONG soulignent également la nécessité d'améliorer la coordination et l'échange d'informations entre les services concernés, de développer la formation des professionnel·les et la sensibilisation des mineur·es, ainsi que de mieux protéger les enfants en fugue et en situation de migration compte tenu de leur vulnérabilité particulière<sup>43</sup>. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités belges ont souligné que des efforts importants de formation du secteur de l'aide à la jeunesse ont été faits en Communauté française, via une formation généraliste ainsi que des modules spécialisés sur l'exploitation sexuelle et les violences liées à l'honneur en 2023-2024. Les efforts se poursuivent actuellement dans le cadre d'un projet conjoint entre la Belgique et la France (projet PEPS), financé par l'Union européenne, et visant à renforcer les capacités de détection et de prise en charge des professionnel·les en contact avec des jeunes potentiellement victimes d'exploitation sexuelle<sup>44</sup>.

52. Il y a eu deux affaires concernant des jeunes hommes recrutés à l'étranger pour être footballeurs en Belgique et qui ont fini par être exploités, et pour lesquelles des condamnations ont été prononcées sur le fondement de la traite des êtres humains. Dans une première affaire, un jeune homme nigérian avait été recruté en 2014 par un couple gérant un club de football à Bruxelles. Il était hébergé chez ses recruteurs qui lui avaient confisqué son passeport. Il ne touchait qu'une petite partie de son salaire et n'était pas déclaré<sup>45</sup>. Dans une autre affaire, dont les faits se sont déroulés entre 2016 et 2019, un jeune homme ivoirien s'était rendu en Belgique dans le cadre d'un visa étudiant afin de s'entraîner dans des clubs de football à Bruxelles et Charleroi. Son statut étudiant prenant fin, une solution a été trouvée par un faux agent de joueurs pour signer un contrat professionnel avec un club en Suède. Une fois sur place, le jeune homme ne sera jamais logé dans les conditions prévues au contrat et recevra une faible partie

<sup>41</sup> <https://stopproxenetes-ados.be/>. Voir également le 2e rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 67.

<sup>42</sup> <https://childfocus.be/fr-be/A-propos/Actualite/Nouvelles/Post/15318/Hausse-du-nombre-de-signalements-d-exploitation-sexuelle-des-mineur-e-s-Child-Focus-et-Payoke-renforcent-leur-collaboration>.

<sup>43</sup> Child Focus, *Les victimes de proxénètes d'adolescents à Bruxelles*, 2020 ; ECPAT, *Panorama de la situation des mineur·es victimes d'exploitation sexuelle en Fédération Wallonie-Bruxelles*, 2023.

<sup>44</sup> Projet PEPS – Projet conjoint pour l'élimination de l'exploitation sexuelle des mineurs et la prévention, la détection et la prise en charge des victimes.

<sup>45</sup> Cour d'appel de Bruxelles, 27 juin 2022 (1ère instance : tribunal correctionnel de Bruxelles, 4 novembre 2019).

puis plus aucun salaire<sup>46</sup>. D'autres enquêtes en lien avec le football ont été ouvertes sans déboucher sur la qualification de traite. Aucune mesure de prévention spécifique sur les risques de traite dans le sport n'a été prise par les autorités belges.

53. La Belgique connaît un nombre important de personnes mineures non-accompagnées (5 665 signalements en 2021, 7 412 en 2022, 4 984 en 2023 et 3 981 en 2024). Les principales nationalités concernées en 2024 étaient l'Erythrée, le Maroc, la Syrie, l'Algérie et l'Afghanistan<sup>47</sup>. Ces données concernent uniquement les signalements et n'incluent pas les enfants en transit ou les enfants en situation d'errance (voir paragraphe 59) qui ne souhaitent pas se faire connaître des autorités. Les personnes mineures étrangères non accompagnées sont particulièrement vulnérables à la traite et à l'exploitation du fait de leur isolement et de l'absence d'adulte pour les protéger, ainsi que des défaillances du système de protection en Belgique.

54. La prise en charge des personnes mineures étrangères non accompagnées relève principalement de l'Etat fédéral, en particulier de Fedasil et du Service des Tutelles (SPF Justice). Lorsqu'une personne mineure non-accompagnée est détectée sur le territoire belge, le service en première ligne doit contacter le Service des Tutelles pour que soit désigné un tuteur ou une tutrice. Toutefois, le GRETA a été informé que le nombre de tuteurs et tutrices est insuffisant. De nombreux enfants peuvent attendre plusieurs mois avant de pouvoir en bénéficier, ce qui les empêche d'engager toutes démarches administratives, notamment une demande de protection internationale ou d'hébergement. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités ont souligné qu'un tuteur ou une tutrice est désigné·e en priorité s'il existe un risque d'exploitation pour le jeune.

55. Comme indiqué au paragraphes 38-39, Fedasil est confronté depuis plusieurs années à une crise de l'accueil qui affecte aussi les enfants non accompagnés. Ces derniers sont d'abord accueillis dans un des deux centres d'observation gérés par Fedasil pour une durée de 30 jours maximum (1<sup>ère</sup> phase d'accueil). Ensuite, les mineur·es sont orientés·es vers une structure d'accueil gérée par Fedasil ou ses partenaires, ou vers les structures d'aide à la jeunesse en l'absence de demande de protection internationale (2<sup>e</sup> phase d'accueil). Néanmoins, les centres / places dédiés aux enfants non-accompagnés sont limités et il est arrivé que des enfants seul·es soient placés·es dans des structures avec des adultes, ce qui peut les exposer à des abus. S'agissant de l'aide à la jeunesse, le délai d'attente pour obtenir une place peut être de plusieurs mois, en particulier pour les enfants de plus de 15 ans.

56. Constatant une diminution du nombre de personnes mineures non-accompagnées (voir paragraphe 53), le gouvernement fédéral a décidé de réduire la capacité d'accueil de Fedasil pour les mineur·es à compter de septembre 2025 (274 places en moins sur 3 000)<sup>48</sup>. Au cours de la visite, le GRETA a été informé que le gouvernement souhaitait également supprimer la 3<sup>e</sup> phase d'accueil qui permet actuellement aux jeunes dont la demande de protection internationale a été acceptée d'être accompagnés dans leur autonomie et leur indépendance. Pendant cette phase, les enfants sont pris en charge par les initiatives locales d'accueil (ILA) dans des appartements individuels et continuent de recevoir un soutien social, juridique, médical et psychologique. Toutefois, selon les commentaires des autorités sur le projet de rapport du GRETA, il semble que le gouvernement a abandonné cette proposition de suppression.

57. Selon des données officielles, plus de 770 personnes mineures non accompagnées ont disparu en Belgique 2024. Si 246 de ces enfants ont été retrouvés, plus de 500 restaient introuvables. Une centaine de disparitions étaient jugées très préoccupantes au regard de l'âge des mineur·es, de besoins médicaux urgents ou d'indices laissant présager un danger grave. Selon Child Focus ces chiffres seraient sous-

<sup>46</sup> Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, 30 juin 2023 ;

<sup>47</sup> Voir les statistiques annuels de l'Office des étrangers : <https://dofi.ibz.be/fr/figures/vulnerable-persons/mineurs-etranangers-non-accompagnes-mena>.

<sup>48</sup> <https://www.fedasil.be/fr/actualites/accueil-des-demandeurs-dasile/reduction-de-la-capacite-mena#:~:text=Si%20le%20r%C3%A9seau%20d'accueil,besoins%20sont%20diff%C3%A9rents%20aujourd'hui>.

estimés. Les ONG pointent les défaillances du système d'accueil des personnes mineures non-accompagnées et les retards dans l'attribution des tuteurs ou tutrices qui empêchent l'identification des jeunes vulnérables et la mise en œuvre de mesures de protection<sup>49</sup>.

58. Les méthodes d'évaluation de l'âge des personnes non accompagnées n'ont pas évolué depuis la précédente évaluation. L'évaluation se fonde sur un triple test osseux et non sur une approche holistique ou pluridisciplinaire, comme cela est recommandé par les standards du Conseil de l'Europe<sup>50</sup>. Une fois déclarées majeures, les jeunes n'ont plus accès aux dispositifs de protection et se retrouvent bien souvent à la rue. En 2025, dans l'affaire *F.B. c. Belgique*, la Cour européenne des droits de l'Homme a conclu à une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, considérant que la décision de cessation de la prise en charge du requérant à la suite d'un test osseux qui l'avait déclaré majeur n'avait pas été entourée de garanties suffisantes<sup>51</sup>. Un arrêt ultérieur du Conseil d'Etat concernant une autre personne a été rendu dans le même sens<sup>52</sup>.

59. Depuis plusieurs années la Belgique est confrontée à un nombre croissant d'enfants et de jeunes non accompagnés en situation d'errance et qui vivent dans la rue (ci-après « enfants et jeunes en errance »). Il s'agit principalement de garçons ou de jeunes hommes originaires du Maghreb et d'Afghanistan. Certains ont déjà connu plusieurs années d'errance dans d'autres pays européens (France, Espagne, etc). Ces jeunes peuvent difficilement prétendre à une régularisation s'ils ou elles ne répondent pas aux conditions de la protection internationale ou de la régularisation humanitaire (voir paragraphe 87). Cela vaut y compris pour les mineures afghans qui, depuis 2021 et la reprise du pouvoir par les Talibans, n'ont plus accès à la protection subsidiaire en Belgique<sup>53</sup>. Toutefois, selon les autorités, d'autres procédures de protection existent pour ces jeunes et leur tuteur ou tutrice joue un rôle déterminant pour examiner avec les jeunes la procédure la plus adaptée, mais l'établissement d'un dialogue avec les jeunes peut prendre du temps. Il n'existe pas de données précises sur le nombre d'enfants et de jeunes en situation d'errance, qui sont toutefois estimés à plus de 300 à Bruxelles. Leur situation d'errance et d'extrême précarité en fait des cibles privilégiées pour des réseaux criminels, parfois très violents, qui les exploitent notamment dans le trafic de stupéfiants et d'autres délits<sup>54</sup>. Ces jeunes présentent fréquemment des troubles psychologiques et des dépendances à la drogue dont les trafiquants tirent profit.

60. Une affaire concernant un réseau afghan de trafic de personnes migrantes à grande échelle qui exploitait sexuellement des mineurs et des jeunes afghans non-accompagnés a été jugée à Anvers en 2024. Les victimes subissaient des violences, des intimidations et des abus sexuels tant durant leur parcours migratoire qu'une fois arrivées en Belgique. Les violences et les abus sexuels étaient filmés et partagés en privé et sur les réseaux sociaux dans le but d'extorquer et de contrôler les victimes. Les faits ont été mis à jour par la police fédérale notamment grâce à des recherches sur les réseaux sociaux et d'autres méthodes d'enquête numérique. Des condamnations ont été prononcées pour trafic aggravé des êtres humains, mais non pour traite. Quatre victimes s'étaient constituées partie civile et ont obtenu une indemnisation.

61. Les autorités belges ont beaucoup de difficultés à faire face au phénomène des enfants et jeunes étrangers en errance car la plupart des professionnel·les ne sont pas équipés pour gérer ce public qui bien souvent refuse de l'aide et a besoin de temps pour qu'un rapport de confiance s'établisse. Il y a aussi une tendance à les considérer comme des personnes délinquantes, et non comme des victimes à protéger. Après quelques mois dans une institution fermée de protection de la jeunesse, leur sortie n'est pas accompagnée d'un mécanisme de protection, prise en charge et intégration adaptée, ce qui fait qu'ils

<sup>49</sup> [Belgique : plus de 770 mineurs isolés étrangers portés disparus en 2024 - InfoMigrants](#)

<sup>50</sup> CM/Rec(2022)22 Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration, adoptée le 14 décembre 2022.

<sup>51</sup> Affaire F.B c. Belgique, n°47836/21, arrêt du 6 mars 2025.

<sup>52</sup> Conseil d'Etat - Arrêt n° 265.234 du 18 décembre 2025.

<sup>53</sup> <https://www.infomigrants.net/fr/post/49286/cest-la-pire-des-politiques--en-belgique-des-milliers-de-mineurs-afghans-ne-sont-plus-protéges>.

<sup>54</sup> <https://www.rtf.be/article/trafic-de-droques-le-cauchemar-de-300-enfants-a-bruxelles-11392744>.

retombent très facilement dans les mains des réseaux. Peu de ces enfants et jeunes en situation d'errance ont été identifiés comme victimes de traite (voir paragraphe 128).

62. Le Samusocial a ouvert deux centres d'hébergement à Bruxelles, le premier pour les mineur·es en transit en Belgique et le second, depuis avril 2025, pour les mineur·es en situation d'errance. Ceux-ci sont soutenus par les autorités, notamment Fedasil, plusieurs communes et d'autres associations. Le centre pour jeunes en situation d'errance peut accueillir jusqu'à 12 personnes pour une durée de quelques nuits à six mois. Un suivi psychologique et médico-social est proposé, assuré par 18 travailleuses et travailleurs formés à l'accompagnement des jeunes. Une prise en charge des addictions est aussi proposée<sup>55</sup>. Par ailleurs, le projet SHIELD a été lancé en avril 2026 pour 18 mois, grâce à des financements de la Commission européenne. Mis en œuvre par l'OIM avec différentes organisations y compris l'aide à la jeunesse en Communauté française et Child Focus, il vise à renforcer la protection des jeunes en situation d'errance face aux risques de violence, de disparition, de traite et d'exploitation, grâce au développement de la formation des professionnel·les en première ligne et l'amélioration de la sensibilisation et de l'accompagnement de ces jeunes. Le GRETA salue la mise en œuvre de ces initiatives.

63. Les autorités belges ont fourni des informations détaillées concernant les formations sur la traite dispensées aux professionnel·les en contact avec des mineur·es<sup>56</sup>. Au niveau fédéral, les tuteurs et tutrices reçoivent des formations spécifiques et un manuel sur la gestion des situations complexes, incluant une section dédiée à la traite. En Communauté française, des formations et des sensibilisations ont été dispensées au personnel des services de l'aide à la jeunesse (SAJ), des services de la protection de la jeunesse (SPJ), des établissements d'enseignement supérieur ainsi que des institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ). En Région/Communauté flamande, des formations sur mesure sont dispensées par le personnel des centres spécialisés. S'agissant de la Communauté germanophone, les professionnel·les de l'éducation, de la jeunesse et de l'action sociale reçoivent des formations sur la protection des enfants et des jeunes contre la négligence, la violence et les abus sexuels, mais pas spécifiquement sur la traite. Dans la région de Bruxelles-Capitale, des formations ponctuelles sont disponibles sur la problématique de la traite pour différents professionnel·les.

64. Le GRETA est préoccupé par la situation des enfants et des jeunes non-accompagnés et en situation d'errance en Belgique qui sont fortement vulnérables à la traite des êtres humains. Il regrette également l'absence d'efforts spécifiques concernant l'exploitation des mineur·es et des jeunes autres que sexuelle, en particulier l'exploitation dans des activités criminelles ou délictuelles, l'exploitation de la mendicité ou l'exploitation économique. Plusieurs personnes ont souligné la nécessité d'améliorer la coopération au niveau local sur le sujet. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités belges ont mis en avant les groupes de travail/pilotage existant en Communauté française et en Flandre sur le sujet de l'exploitation des jeunes. Les projets européens SHIELD et PEPS susmentionnés servent aussi de cadre pour renforcer la coordination, y compris au niveau local.

**65. Le GRETA exhorte les autorités belges à intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des enfants et des jeunes, et notamment de :**

- **veiller à ce que les enfants non accompagnés bénéficient d'une prise en charge effective et immédiate en leur offrant un hébergement sûr et adapté et des conditions de vie leur permettant de subvenir à leurs besoins, et en désignant sans délai un tuteur ou une tutrice ;**

<sup>55</sup> <https://samusocial.be/un-point-dancrage-pour-echapper-a-la-durete-de-la-rue-et-recreer-du-lien-le-samusocial-ouvre-un-centre-dedie-aux-mena-en-errance/>.

<sup>56</sup> Voir la réponse des autorités belges au questionnaire du GRETA dans le cadre du 4<sup>e</sup> cycle d'évaluation, pages 27-30.

- **veiller à ce que la méthode de détermination de l'âge soit conforme aux normes internationales, notamment à la Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration, afin d'empêcher que des enfants soient considérés à tort comme adultes et dépourvus de protection et soutien appropriés ;**
- **développer des mesures spécifiques de protection pour les enfants et les jeunes non-accompagnés en transit ou en situation d'errance, en coopération avec le secteur associatif, et garantir que ces enfants et jeunes puissent être identifiés et accompagnés comme victimes de traite des êtres humains le cas échéant ;**
- **réduire les risques d'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes accompagnés par les services d'aide à la jeunesse, notamment en renforçant la formation et les outils à disposition des professionnel·les, en augmentant les capacités et les moyens de ces services, et en renforçant la sensibilisation des enfants et des jeunes accompagnés.**

66. **Le GRETA considère également que les autorités belges devraient poursuivre leurs efforts pour :**

- **former les professionnel·les en première ligne (services de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ; police locale ; travailleuses et travailleurs sociaux ; personnel de l'éducation ; services communaux, etc.) sur la traite des mineur·es et des jeunes, quelles que soient les formes d'exploitation ;**
- **renforcer la prévention de la traite des êtres humains dans le cadre du sport (en particulier le football) grâce à des actions de formation ciblée et de sensibilisation;**
- **renforcer les mécanismes de coordination entre services concernés au niveau régional et local sur le phénomène de la traite des mineur·es et des jeunes pour toutes les formes d'exploitation, et accorder une attention particulière à l'exploitation pour la commission de crimes ou délits.**

### *iii. Travailleuses et travailleurs étrangers*

67. Selon le rapport annuel 2023 de Myria, la Belgique est confrontée à une augmentation des cas détectés de traite aux fins d'exploitation économique, qui peut s'expliquer par une augmentation des personnes en situation de vulnérabilité et des risques d'exploitation. Dans de nombreuses affaires, des employeurs ont abusé de la situation de vulnérabilité des travailleur·euses, notamment leur absence de titre de séjour<sup>57</sup>. Certaines affaires ont également mis en évidence l'implication d'organisations criminelles qui exploitent économiquement des personnes migrant·es contraintes de rembourser la dette liée à leur parcours migratoire (système de la servitude pour dette). C'est le cas des affaires impliquant des victimes vietnamiennes exploitées via des réseaux criminels dans des salons de manucure ou dans le secteur Horeca (hôtellerie, restauration et cafés) en Belgique avant de rejoindre le Royaume-Uni<sup>58</sup>.

68. En Belgique, l'économie et l'emploi sont des compétences régionales. Les régions définissent ainsi leur propre politique de migration économique en fonction des besoins de leur marché du travail et les conditions d'accès à l'emploi des personnes étrangères. En revanche, la procédure d'obtention du permis de travail (permis unique) est la même en raison d'un accord conclu avec l'Etat fédéral. Une demande

<sup>57</sup> Myria, *Rapport d'évaluation 2023 Traite et trafic des êtres humains*, pages 13-14.

<sup>58</sup> Ce modus operandi avait été particulièrement mis en évidence dans l'affaire du « drame d'Essex » où 39 personnes vietnamiennes avaient retrouvées mortes dans un camion frigorifique sur la route qui les mener clandestinement au Royaume-Uni et qui avaient été exploitées dans des salons de manucure en Belgique.

d'autorisation de travail doit être formulée par l'employeur via un guichet unique<sup>59</sup>. La région compétente est chargée d'examiner la demande, et notamment de vérifier le respect par le contrat de travail des conditions fixés par le droit belge. Toutefois, en pratique, ces contrôles ne garantissent pas une protection réelle contre l'exploitation. Ainsi, lors de la demande, certains employeurs fournissent des contrats de travail qui sont différents de ceux conclus avec les travailleur·euses migrant·es.

69. En Wallonie, des mesures ont été prises afin d'améliorer les conditions d'emploi des salarié·es migrant·es. Depuis un arrêté du 6 juin 2024, l'employeur a l'obligation de couvrir les frais de voyage vers la Belgique ainsi que de fournir une assistance médico-pharmaceutique jusqu'à ce que le ou la salarié·e ait accès à la sécurité sociale. En Région Bruxelles-Capitale, depuis le 1er octobre 2024, les bénéfices accordés aux travailleur·euses par l'employeur (comme par exemple la fourniture d'un logement) ne peuvent plus être inclus dans le calcul du salaire de base, sauf pour les salarié·es hautement qualifié·es.

70. En Flandre, une réforme est entrée en vigueur le 1er janvier 2026 concernant l'emploi des travailleur·euses migrant·es. Elle restreint l'octroi de permis de travail aux travailleur·euses qualifié·es et moyennement qualifié·es figurant sur une liste de métiers en pénurie. Les travailleur·euses peu qualifié·es sont exclu·es des voies légales de migration économique à l'exception du travail saisonnier. En outre, les frais pour la demande d'un permis de séjour et son renouvellement ont été augmentés à 200 euros. Il y a des craintes que cette réforme augmente les risques de recrutement illégaux de travailleur·euses étranger·ères ainsi que les détachements depuis un pays de l'UE qui sont difficiles à contrôler.

71. Des informations sur les droits du travail et la protection des travailleur·euses migrant·es sont disponibles en plusieurs langues sur différentes plateformes gérées par les autorités fédérales et fédérées. Toutefois, le GRETA a pu constater que cette information est morcelée et difficile à comprendre. L'ONG Fair Work Belgium reçoit des financements publics afin de développer des initiatives de communication, d'information et de sensibilisation sur les risques d'exploitation économique auprès des groupes les plus vulnérables. Par ailleurs, l'Office des étrangers a mené des campagnes de prévention en 2023 et 2024 au Vietnam, en coopération avec des ONG, afin de prévenir la migration irrégulière et d'informer sur les risques qui en découlent, notamment la traite des êtres humains.

72. Selon les autorités, les travailleur·euses migrant·es peuvent changer d'employeur. Toutefois, en pratique, les conditions posées par les législations (fédérales ou régionales) rendent cette possibilité difficile. Il faut généralement obtenir une nouvelle autorisation de travail, les délais sont réduits et la procédure est totalement entre les mains de l'employeur qui soumet la demande, fourni les documents nécessaires et est l'unique interlocuteur des autorités, plaçant les travailleur·euses en position de dépendance et pouvant les contraindre à accepter des conditions d'emploi abusives. Depuis peu, les travailleur·euses peuvent accéder à la plateforme pour suivre l'état d'avancement de la demande et voir les documents fournis par l'employeur.

73. Comme indiqué dans les précédents rapports du GRETA, l'Office National de la Sécurité Sociale (ONSS) et le Contrôle des Lois Sociales (CLS) sont les seuls à avoir un mandat spécifique sur la traite des êtres humains et à pouvoir enquêter sur de tels faits. L'ONSS dispose d'une Direction thématique centrale sur la traite des êtres humains et de 10 équipes provinciales dédiées (ECOSOC). Le CLS ne dispose pas d'équipes spécialisées sur la traite des êtres humains, mais sur le travail détaché.

74. Dans son précédent rapport sur la Belgique, le GRETA s'inquiétait de la réduction des ressources humaines et budgétaires de l'ONSS et avait exhorté les autorités belges à allouer aux inspectrices et inspecteurs sociaux les ressources humaines et financières suffisantes<sup>60</sup>. Fin 2022, le gouvernement fédéral a accordé un budget spécifique à l'ONSS pour engager 10 inspectrices et inspecteurs supplémentaires à affecter aux équipes ECOSOC, portant à 52 le nombre d'effectifs consacré

<sup>59</sup> [www.workinginbelgium.be](http://www.workinginbelgium.be)

<sup>60</sup> Voir le 3e rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 177.

spécifiquement à la traite. Le GRETA se félicite de l'augmentation des effectifs des équipes ECOSOC. Dans le cadre du plan d'action sur la lutte contre la fraude sociale, le gouvernement a prévu un budget spécifique pour renforcer la lutte contre la fraude sociale (en ce compris la traite) en engageant 377 personnes à répartir dans différents services (police, justice, finances, inspections). Selon les informations recueillies pendant la visite, il serait envisagé d'accorder 34 effectifs pour l'ONSS, mais en réalité cela permettrait simplement de remplacer des départs à la retraite.

75. Si les inspections régionales n'ont pas de compétence spécifique en matière de traite des êtres humains<sup>61</sup>, elles sont chargées de veiller à l'application de la réglementation en matière d'emploi et participe en principe à la prévention de la traite et à la détection de possibles victimes. Néanmoins, leur implication est limitée en pratique. Seule l'inspection de Bruxelles-Capitale a mis en œuvre des mesures de prévention spécifiques en matière d'emploi des jeunes au pair (voir paragraphe 80). Les inspections régionales se concentrent principalement sur le contrôle de la main d'œuvre étrangère et sont peu attentives à la détection d'indicateurs de traite. Leur personnel ne dispose pas d'outils et de formation spécifique sur la traite.

76. Dans son rapport annuel 2023 sur la traite, Myria a souligné que les personnes employées dans le secteur du travail domestique sont plus vulnérables que les travailleur·euses d'autres secteurs du fait leur isolement, leur dépendance à l'égard de l'employeur pour leur logement, ainsi que des difficultés d'accès des inspections aux habitations privées. Des visites domiciliaires<sup>62</sup> sont possibles en cas de soupçons d'emploi illégal de personnes étrangères, soit avec l'accord des occupant·es, soit sur autorisation du juge d'instruction. En revanche, s'il y a des soupçons de traite, un mandat de perquisition doit être sollicité. Selon les autorités, le CLS a mené 13 enquêtes liées au travail domestique depuis 2022 et 35 étaient en cours au moment de la visite du GRETA. Afin de faciliter la détection des travailleur·euses domestiques en situation d'exploitation, une sensibilisation informelle a été menée auprès des agent·es de la police locale à Bruxelles dans le cadre de la réunion trimestrielle qui réunit les acteurs de terrain actifs dans la lutte contre la traite.

77. Une attention particulière est accordée depuis de nombreuses années à la situation des personnels de maison des diplomates accrédité·es en Belgique. Comme indiqué dans les précédents rapports du GRETA, une procédure et des obligations spécifiques ont été instaurées par le Service du Protocole du SPF Affaires étrangères pour l'octroi de visas de « domestique privé »<sup>63</sup>. Selon les autorités belges, aucune plainte de personnel de maison à l'encontre de diplomates n'a été enregistrée en 2021-2024. Il y a eu quelques suspicions d'exploitation économique et le SPF Affaires étrangères en a référé à la Commission des Bons Offices, chargée de régler les différends entre le personnel de maison et les diplomates. Si les obligations imposées en matière de visas de « domestique privé » sont utiles, elles ont en pratique un impact limité car certain·es diplomates contournent la procédure en faisant venir leur personnel de maison via des visas touristiques ou des visas de personnel diplomatique. Le personnel du Service du Protocole n'a pas reçu de formation spécifique sur la traite des êtres humains.

78. En juin 2023, un couple de diplomates koweïtiens a été condamné pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique. La victime, originaire d'Éthiopie, avait été amenée en Belgique sur la base d'un visa touristique et travaillait comme employée de maison dans des conditions d'exploitation. Le tribunal a considéré que l'infraction de traite était constituée et que le couple ne bénéficiait plus de

<sup>61</sup> *Vlaamse Sociale Inspectie* en Flandre ; Inspection du Service Public Economie Emploi Recherche en Wallonie ; Inspection Régionale de l'Emploi à Bruxelles-Capitale.

<sup>62</sup> Des visites domiciliaires permettent de rentrer dans le domicile d'une personne, mais ne permettent pas de mener des opérations de fouilles qui relèvent de la perquisition.

<sup>63</sup> L'octroi de visa de « domestique privé » est limité aux chef·fes de mission (ambassadeur·ices et consul·es). Un contrat de travail doit être signé entre l'employé·e et le ou la chef·fe de mission, conforme à la législation belge et aux conditions de minimales de rémunération dans le travail domestique, et l'employé·e doit être affilié·e à un régime de sécurité sociale. L'employé·e est convié·e à un entretien avec le Service du Protocole (SPF Affaires étrangères) au moment de sa prise de fonction et à chaque demande renouvellement du visa. Voir le 3e rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphes 173-174.

l'immunité diplomatique dans la mesure où il était retourné au Koweït. Il a également été condamné à indemniser la victime (33 330 euros pour le préjudice matériel et 5 000 euros pour le préjudice moral)<sup>64</sup>.

79. Aucune information n'a été fournie au GRETA concernant les mesures prises pour prévenir les cas de traite impliquant des personnels des institutions européennes, bien qu'un cas ait été identifié ces dernières années (voir paragraphe 161).

80. Pour prévenir les abus et l'exploitation des jeunes au pair, la Région de Bruxelles-Capitale a mis en place une procédure spécifique dans le cadre du traitement des demandes d'autorisation de travail. Une visite au domicile de la famille est réalisée par le personnel de l'Inspection régionale avant l'arrivée du ou de la jeune, au cours de laquelle les règles en matière d'horaires de travail, salaires et autres obligations sont rappelées à la famille. Par la suite, un questionnaire est envoyé à la famille et le ou la jeune au pair est convoqué·e à un entretien avec l'inspection pour vérifier ses conditions d'emplois et déceler des indices d'abus. Le GRETA salue les mesures prises par la Région Bruxelles-Capitale pour réduire les risques d'exploitation des jeunes au pair.

81. Myria note qu'il y a une professionnalisation de l'exploitation économique, avec des exploiters qui mettent au point des montages très complexes pour se déresponsabiliser tels que la sous-traitance en cascade, le travail détaché, les sociétés boîtes aux lettres, le faux statut de travailleur·euse indépendant·e, etc<sup>65</sup>. L'affaire Boréalys en est une illustration. En juillet 2022, à la suite d'une inspection sociale, 174 travailleur·euses en situation d'exploitation ont été détectés sur un chantier de construction d'une usine de l'entreprise Boréalys à Kallo (Flandre). Les victimes, originaires des Philippines, du Bangladesh et de Türkiye, étaient employées dans des conditions précaires. Elles devaient travailler six jours sur sept et étaient rémunérées 650 euros par mois. Certaines étaient en situation irrégulière, d'autres disposaient d'un permis de séjour, mais la plupart était détachée légalement depuis le Portugal et l'Italie par des sous-traitants de Boréalys<sup>66</sup>.

82. A la suite de l'affaire Boréalys, les autorités ont pris des mesures pour limiter certaines chaînes de sous-traitance. Depuis la loi du 15 mai 2024 modifiant le droit pénal social et diverses dispositions en droit du travail, un sous-traitant a l'interdiction de sous-traiter à son tour la totalité des tâches qui lui sont confiées, et ne peut limiter son intervention à la seule coordination. L'interdiction s'applique aux secteurs de la construction, de l'industrie de la viande et du déménagement. En outre, dans ce dernier secteur, la sous-traitance ne peut dépasser trois niveaux. Une responsabilité solidaire pour le paiement des dettes salariales et sociales du sous-traitant a également été introduite (elle ne concernait jusqu'à maintenant que le secteur de la construction). En revanche, il n'existe toujours pas d'obligation de diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement. Une proposition de loi instaurant un devoir de vigilance avait été déposée en 2021, mais n'a jamais été adoptée. Le GRETA note toutefois qu'en Flandre, depuis la réforme entrée en vigueur le 1er janvier 2026 (voir paragraphe 70), un devoir minimum de vigilance dans les chaînes d'approvisionnement a été instauré. Les entreprises sont en effet tenues de demander certains documents et données à leur sous-traitants directs, au risque d'engager leur responsabilité pénale. Ces obligations ne s'appliquent pour le moment qu'à certains secteurs à risque<sup>67</sup>.

83. Le GRETA note que la Commission parlementaire spéciale a recommandé la création d'une infraction distincte d'exploitation économique aggravée et d'une procédure de protection pour ces victimes. Selon la Commission, il existe une « zone grise » dans laquelle les cas d'exploitation dépassent la fraude sociale sans pour autant pouvoir être qualifiés de traite. En l'absence d'infraction intermédiaire,

<sup>64</sup> Voir Myria, *Rapport annuel d'évaluation 2024 Traite et trafic d'êtres humains*, page 118 ; Tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles, 22 juin 2022, ch. 25N (confirmé en appel).

<sup>65</sup> Voir Myria, *Rapport annuel d'évaluation 2023 Traite et trafic d'êtres humains*, page 13.

<sup>66</sup> Amy Weatherburn et Elise Blanplain, *La lutte contre l'exploitation économique en Belgique : leçons de l'affaire Boréalys et des pistes de réforme pour une meilleure protection des travailleurs migrants*, Revue Belge de Sécurité Sociale, 2025.

<sup>67</sup> Travaux immobiliers, y compris le secteur du nettoyage ; livraison de béton prêt à l'emploi ; entreprises exerçant certaines activités dans le secteur de la viande.

les sanctions pénales encourues sont faibles et échouent à dissuader les employeurs d'exploiter les travailleuses. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités belges ont souligné qu'une proposition de loi contenant une mesure similaire avait déjà été introduite lors de la précédente législature mais n'a pas abouti<sup>68</sup>. Il avait été estimé par le SPF Justice que la définition d'une telle infraction intermédiaire serait difficile dans la mesure où l'incrimination de traite en droit belge est déjà large et il y avait un risque que des faits de traite soient qualifiés de manière erronée sous cette infraction car plus facile à prouver<sup>69</sup>.

**84. Se référant à sa Note d'orientation sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail<sup>70</sup> et à la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail<sup>71</sup>, le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite et l'exploitation des travailleuses et travailleurs migrants, et notamment de :**

- **réduire la dépendance des travailleuses et travailleurs migrants vis-à-vis des employeurs et faciliter le changement d'employeurs. Ceci devrait inclure la possibilité pour les travailleuses et travailleurs migrants de conserver leur titre de séjour en cas de perte d'emploi et de demander un nouveau permis en cas de changement d'employeur par le biais d'une procédure administrative simplifiée<sup>72</sup>;**
- **poursuivre leurs efforts pour réduire les risques de traite dans les chaînes de sous-traitance et d'autres constructions juridique complexes et introduire des obligations de diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement ;**
- **garantir aux services d'inspection fédéraux et régionaux les moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour mener à bien l'ensemble de leurs missions ;**
- **renforcer la formation des personnels des inspections régionales sur la traite, leur rôle en matière de prévention de la traite et de détection des victimes ;**
- **renforcer l'information et la sensibilisation des travailleuses et travailleurs migrants sur les risques de traite et les droits des victimes de la traite, ainsi que sur les droits des travailleurs et travailleuses. Par exemple, une plateforme centrale d'information sur les conditions d'emploi en Belgique et les droits des travailleuses et travailleurs migrants, disponibles en plusieurs langues, pourrait être créée.**

#### *iv. Personnes étrangères en situation irrégulière*

**85.** Le nombre de personnes étrangères en situation irrégulière en Belgique est difficile à établir, mais une étude universitaire l'estimait à 112 000 personnes en 2023<sup>73</sup>. Cette population regroupe diverses catégories comme les personnes déboutées de l'asile, les personnes entrées sans visa ou se maintenant avec un visa expiré, les travailleuses et travailleurs migrants dont le titre de séjour n'a pas été renouvelé, ou encore les personnes irrégulièrement en transit en Belgique en vue de rejoindre un autre pays.

<sup>68</sup> Proposition de loi 3661 modifiant le Code pénal social et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers visant à protéger les étrangers exploités à des fins de travail ou de services illégaux.

<sup>69</sup> Un avis négatif concernant la proposition de loi avait également été rendu par le Conseil d'Etat. <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/3661/55K3661003.pdf>.

<sup>70</sup> <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-la-traite-des-/1680a1060d>.

<sup>71</sup> <https://rm.coe.int/recommandation-du-comite-des-ministres-sur-la-prevention-et-la-lutte-c/1680ab0fd1>.

<sup>72</sup> Voir l'Exposé des motifs de la Recommandation CM/Rec(2022)21, paragraphe 16.

<sup>73</sup> <https://emnbelgium.be/fr/nouvelles/il-y-112000-personnes-sans-titre-de-sejour-en-belgique-selon-une-nouvelle-etude-de-la>.

86. Les personnes en situation irrégulière ne disposent pas de droits en Belgique, en dehors de l'accès à l'aide médicale d'urgence et à l'éducation pour les enfants. Beaucoup se retrouvent à la rue et les dispositifs d'hébergements d'urgence sont très limités. Leur précarité administrative, économique et sociale accroît leur vulnérabilité à la traite pour différentes formes d'exploitation, notamment économique en les contraignant à accepter des emplois sous-payés et dans des conditions indignes. La peur de l'arrestation ou de l'expulsion les dissuade également de signaler les abus aux autorités. Les rapports annuels de Myria mentionnent régulièrement des cas de traites dans lesquels les victimes sont des personnes en situation irrégulière.

87. Les voies de régularisation sont très limitées. Celles et ceux qui ont été exploités en Belgique peuvent obtenir un titre de séjour via la procédure pour victime de traite. Pour les autres, la régularisation par le travail n'existe pas. Le titre de séjour pour travailler en Belgique doit être sollicité depuis le pays d'origine. Il est en théorie possible de solliciter une régularisation en Belgique pour « circonstances exceptionnelles »<sup>74</sup> en démontrant qu'il est impossible, ou particulièrement difficile, de rentrer dans son pays d'origine ou un autre pays. Selon les données de l'Office des étrangers, seules 2 501 décisions favorables de régularisation ont été rendues en 2024 pour 4 861 demandes. De nombreuses personnes sont présentes en Belgique de manière irrégulière tout en travaillant dans des secteurs économiques fortement en demande de main d'œuvre.

88. Les autorités belges souhaitent renforcer les contrôles et les sanctions à l'encontre des employeurs en cas d'emploi illégal ainsi que les expulsions des personnes étrangères. Le GRETA s'inquiète qu'une telle politique, si elle n'est pas couplée à des mécanismes de régularisation effectifs, risque d'aggraver les vulnérabilités des personnes en situation irrégulière.

89. **Le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures pour réduire les vulnérabilités à la traite des êtres humains des personnes migrantes en situation irrégulière, et notamment en renforçant l'accès effectif aux dispositifs de régularisation.**

*v. Personnes en situation de prostitution / travail du sexe*<sup>75</sup>

90. Chaque année, les rapports d'évaluation de Myria sur la traite décrivent de nombreuses affaires de traite à des fins d'exploitation dans la prostitution. Le rapport d'évaluation 2024 a consacré un focus au « travail du sexe Latino-américain » en Belgique et à l'augmentation des cas de traite au sein de celui-ci. Selon ce rapport, les victimes sont majoritairement des femmes, cisgenres ou trans, originaires du Brésil et de Colombie. Elles sont généralement recrutées dans leur pays d'origine via Internet et par des organisations très structurées qui organisent leur voyage (notamment via l'Espagne et le Portugal) et leur exploitation dans la prostitution en Belgique<sup>76</sup>. Les victimes sont contraintes de donner une part importante de leurs revenus aux trafiquant·es, qui utilisent des mécanismes de coercition et de contrôle, mais également des mécanismes plus subtils comme la servitude pour dette.

91. Le nombre de personnes en situation de prostitution / travail du sexe en Belgique est difficile à estimer. Néanmoins, il est considéré que la majeure partie de ces personnes sont étrangères. Depuis la pandémie de COVID-19, la prostitution / le travail du sexe facilités par les technologies ou en privé (salons de massages, bars, hôtels, locations d'appartements temporaires, etc.) sont prédominants. Malgré la création d'un statut social pour les travailleur·euses du sexe en Belgique (voir paragraphe 93), le GRETA a été informé que peu de personnes bénéficient de ce statut.

<sup>74</sup> Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, articles 9bis (régularisation humanitaire) et 9ter (régularisation médicale).

<sup>75</sup> L'expression « travail du sexe » se rapporte aux situations couvertes par la législation belge relative au travail du sexe.

<sup>76</sup> Voir Myria, *Rapport d'évaluation annuel 2025 Traite et Trafic des êtres humains*.

92. Depuis une réforme du droit pénal sexuel de 2022, la prostitution des personnes adultes est dépénalisée et il est possible de travailler légalement dans le travail du sexe de manière indépendante. L'organisation et la facilitation de la prostitution d'autrui restent interdites, sauf dans les cas prévus par la loi et à condition de ne pas en tirer un avantage anormal (économique ou autre). Une peine d'abus aggravé de la prostitution a été introduite lorsque l'infraction de proxénétisme est commise à l'encontre d'un adulte vulnérable<sup>77</sup>. La publicité des services sexuels reste interdite, mais la loi sur le droit pénal sexuel permet des exceptions, notamment sur les plateformes Internet (voir paragraphe 187).

93. Par ailleurs, la loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière de travail du sexe sous contrat de travail permet aux personnes en situation de travail du sexe de conclure un contrat de travail et de bénéficier des droits sociaux tels les congés payés, la sécurité sociale, le chômage, les indemnités de licenciement, etc. La loi fixe plusieurs conditions, en particulier, l'employeur doit être une personne morale agréée par arrêté ministériel. Le contrat de travail doit être conclu par écrit, le ou la travailleur·euse du sexe reste libre de consentir ou non à un acte sexuel à tout moment, et il n'est pas possible d'effectuer le travail du sexe sous forme de travail à domicile<sup>78</sup>. Au 16 avril 2026, neuf entreprises avaient reçu cet agrément. Il n'y a pas de données sur le nombre de contrats de travail du sexe conclus depuis l'entrée en vigueur de la loi. Dans son rapport annuel 2024, Myria s'interrogeait sur les conséquences de cette loi pour les personnes qui ne bénéficient pas du statut (personnes en situation irrégulière et personnes exploitées) et risquent de tomber davantage dans la clandestinité. Myria questionnait également les moyens qui seraient alloués au contrôle de la loi. Le GRETA note qu'un recours contre la loi, porté par plusieurs associations, est en cours devant la Cour constitutionnelle<sup>79</sup>.

94. Des inspections du travail doivent être conduites dans l'ensemble des entreprises agréées pour le travail du sexe dans les six mois suivants l'obtention de l'agrément. En cas de détection d'une situation potentielle de traite au sein de celles-ci, les inspections doivent appliquer la circulaire multidisciplinaire sur la traite. En outre, lorsque des faits d'exercice illégal de la prostitution (i.e., en dehors d'une entreprise agréée) sont détectés par les inspections sociales, ces dernières doivent en informer le parquet.

95. Une évaluation multidisciplinaire des dispositions de la loi sur le droit pénal sexuel relatives à l'abus de la prostitution et au proxénétisme devait être menée par le Parlement deux ans après leur entrée en vigueur, soit en juin 2024, puis tous les quatre ans. Toutefois, aucune évaluation n'a encore été conduite. Néanmoins, une étude concernant la loi a été menée par des universités<sup>80</sup>, et la circulaire du Collège des procureurs généraux concernant l'application de la loi (COL 05/2022) a également fait l'objet d'une évaluation et d'une mise à jour. Une autre évaluation concernant la loi sur le contrat de travail du sexe doit être conduite en 2026, cette fois-ci par le gouvernement. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités belges ont indiqué que la procédure en cours devant la Cour constitutionnelle (voir supra) complique le processus d'évaluation.

96. Selon plusieurs associations soutenant des travailleur·euses du sexe, la décriminalisation de la prostitution et l'introduction d'un statut social pour les travailleur·euses du sexe ont constitué une avancée majeure en leur accordant une protection juridique et sociale, et en permettant de lutter contre les formes d'exploitation dans le travail du sexe. Néanmoins, une majorité de travailleur·euses du sexe ne bénéficie pas de ce statut social, du fait de l'irrégularité de leur séjour en Belgique et du nombre limité d'employeurs agréés. En outre, les informations actuellement disponibles ne permettent pas encore d'apprécier les effets sur la prévention et la lutte contre la traite.

<sup>77</sup> Voir les articles 76 et 79 de la loi sur le droit pénal sexuel, ayant introduit les articles 433 quater/1 et 433 quater/4 du Code pénal. Voir le 3<sup>e</sup> rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 15.

<sup>78</sup> Le travail du sexe à domicile s'entend comme celui effectué au domicile des travailleur·euses ou des client·es.

<sup>79</sup> Myria, *Rapport annuel d'évaluation 2024 Traite et trafic des êtres humains*, page 64-65.

<sup>80</sup> Stef Andriaenssens et al., *La prostitution et le travail du sexe en Belgique après la décriminalisation. Opportunité et défis*, KU Leuven, Mai 2024. <https://iqvm-iefh.belgium.be/fr/documentation/la-prostitution-et-le-travail-du-sexe-en-belgique-apres-la-decriminalisation>.

97. Les associations indiquent également que les risques d'exploitation demeurent pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les victimes n'ont pas conscience d'être exploitées car leur situation est meilleure que celle connue dans leur pays d'origine, ce dont les trafiquant·es tirent profit. Le statut protecteur de victime de traite ne serait pas attractif du fait des conditions posées pour y accéder (voir paragraphes 118-121). D'autres difficultés sont liées aux conditions dans lesquelles se déroulent les contrôles de police et les inspections sociales (voir paragraphe 154). De manière générale, les associations soutenant les travailleur·euses du sexe souhaiteraient que les autorités coopèrent davantage avec elles au sujet de la traite des êtres humains. Le GRETA souligne l'importance de la coopération avec les organisations de soutien aux personnes en situation de prostitution/travail du sexe pour mieux prévenir et lutter contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle.

98. Il y a peu d'informations disponibles sur des programmes d'insertion des personnes qui souhaitent cesser la prostitution et/ou quitter des conditions d'exploitation dans la prostitution, en particulier pour les nombreuses personnes qui n'ont pas le statut de travailleur·euse du sexe ou qui ne sont pas reconnues comme victimes de traite. Le Plan intra-francophone de lutte contre les violences faites aux femmes 2020-2024 contient une mesure de soutien aux associations qui développent un parcours de sortie volontaire et des programmes d'insertion pour les personnes en situation de prostitution. Le GRETA souligne que la prévention de la traite aux fins d'exploitation dans la prostitution nécessite le développement de programmes de sortie de la prostitution, même dans les pays qui ont légalisé le travail du sexe, car de nombreuses personnes n'ont pas le statut de travailleur·euse du sexe et/ou demeurent en situation d'exploitation ou à risque d'exploitation sans être reconnue comme victimes de traite<sup>81</sup>.

**99. Le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour réduire les risques de traite des personnes en situation de prostitution/travail du sexe, et notamment de :**

- **mener une évaluation des lois sur le droit pénal sexuel et le contrat de travail du sexe et de leurs impacts sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains ;**
- **informer les personnes en situation de prostitution / travail du sexe de leurs droits, des conditions légales d'exercice de travail du sexe, et des risques de traite ;**
- **développer des mesures pour faciliter l'insertion des personnes souhaitant cesser d'exercer la prostitution et/ou quitter des conditions d'exploitation dans la prostitution, et informer sur l'existence de ces programmes.**

*vi. Vulnérabilités liées au genre*

100. Le plan national de lutte contre la traite 2021-2025 reconnaît que la traite comprend une dimension liée à l'égalité entre les sexes, qui nécessite une approche sensible au genre. Il souligne qu'il faut s'attaquer aux causes profondes de la traite des femmes et des filles et répondre à leurs besoins spécifiques liés au genre. Ainsi, le plan prévoit d'intégrer la dimension de genre de la traite dans la formation des professionnel·les. Une formation des services de gynécologie est également prévue, car ils peuvent être confrontés à des avortements forcés dans des affaires d'exploitation sexuelle.

<sup>81</sup> Voir également le commentaire de la Commissaire aux droits de l'Homme sur la protection des droits humains des travailleur·euses du sexe d'avril 2024 qui souligne la nécessité d'adapter les mesures de soutien à l'accès à un emploi à la situation et aux besoins spécifiques de travailleur·euses du sexe, leur allouer des aides financières spécifiques et leur permettre de suivre des formations. [www.coe.int/fr/web/commissioner/-/protecting-the-human-rights-of-sex-workers](https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/protecting-the-human-rights-of-sex-workers).

101. Ces dernières années, une attention croissante est portée par les autorités aux violences liées à l'honneur, en particulier les mariages d'enfants, précoces ou forcés. Il y a une augmentation de cette catégorie de victimes assistées par les centres pour mineur·es (voir paragraphe 137). Le phénomène toucherait principalement des filles et des jeunes femmes de minorités ethniques turques, marocaines, serbes, tchéchènes, roms ou afghanes, bien qu'il n'y ait pas eu d'étude récente sur le sujet<sup>82</sup>. Le GRETA souligne que les mariages d'enfants et les mariages forcés peuvent être utilisés comme moyens de faciliter la traite, notamment l'exploitation sexuelle, mais aussi économique ou pour le travail domestique<sup>83</sup>.

102. Le mariage forcé est incriminé à l'article 391sexies et suivants du CP. Une circulaire commune du·de la Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux organise la politique pénale en matière de violences basées sur le genre, de mutilations génitales féminines et de mariages forcés.

103. En Région de Bruxelles-Capitale, des formations sur les mariages forcés sont organisées pour les agent·es d'état civil des communes, le personnel de l'action sociale et les agent·es de police locale. En Communauté française, un guide de bonnes pratiques sur les mariages forcés et les violences liées à l'honneur envers les mineur·es a été adopté en 2024 pour le personnel de l'aide à la jeunesse et les associations. Un site internet et une ligne téléphonique d'écoute ont été mis en place grâce à des fonds publics. En Communauté germanophone, un groupe de travail sur les mariages forcés, regroupant divers autorités et associations, a pour mission d'analyser le phénomène et de proposer des pistes d'actions<sup>84</sup>. Concernant la Flandre, fin 2025, le gouvernement flamand a approuvé le Plan d'action flamand de lutte contre la violence basée sur le genre. Ce plan met l'accent sur la lutte contre la violence liée à l'honneur, notamment par le développement de l'expertise au sein des "Maisons de la Sécurité" (*Veilige Huizen*), la formation de leur personnel et la création d'un réseau multidisciplinaire coordonné par le GAMS (*Groep voor de afschaffing van Vrouwelijke Genitale Verminkingen*).

**104. Le GRETA invite les autorités belges à poursuivre leurs efforts pour tenir compte de la vulnérabilité liée au genre dans les mesures de lutte contre la traite des êtres humains.**

#### *vii. Personnes LGBTI*

105. Le GRETA souligne que, de manière générale, les personnes LGBTI courent un risque accru de devenir victimes de la traite, notamment parce qu'elles sont souvent marginalisées dans la société et exclues de leur famille, ce qui en fait des cibles idéales pour les trafiquant·es à la recherche de personnes moins protégées. Elles rencontrent également des difficultés d'accès au marché du travail, les opportunités d'emploi étant rares pour celles et ceux qui s'identifient en dehors de la binarité de genre traditionnelle, les conduisant à travailler davantage dans l'économie informelle (y compris la prostitution) ou même à accepter des offres d'emploi abusives. En outre, les personnes LGBTI représentent une proportion significative des personnes sans domicile et peuvent être victimes de discrimination de la part des autorités et des services, ce qui les rend moins susceptibles de déposer plainte ou de demander de l'aide<sup>85</sup>.

106. Il n'y a pas de données sur le nombre de personnes LGBTI parmi les victimes de traite en Belgique. Seul le rapport d'évaluation 2023 de Myria mentionne parmi les victimes accompagnées par les centres spécialisés une victime d'exploitation sexuelle de genre « X » (personne non binaire)<sup>86</sup>. Selon le rapport d'évaluation 2024 de Myria, parmi les victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle latino-américaines

<sup>82</sup> Le dernier rapport de Myria consacré aux victimes de mariages d'enfants, précoces ou forcés date de 2015.

<sup>83</sup> ICAT, *Addressing trafficking in persons through the lens of child marriage and forced marriages*, Issue Brief, 2025.

<sup>84</sup> Voir la réponse des autorités belges au questionnaire du GRETA pour le 4e cycle d'évaluation, pages 11-18.

<sup>85</sup> Voir ILGA, *Intersections: The LGBTI II Survey – Homelessness Analysis*, 2023; <https://lac.iom.int/en/blogs/lgbtqi-victims-human-trafficking> ; <https://2017-2021.state.gov/wp-content/uploads/2019/02/272968.pdf>.

<sup>86</sup> Comme l'indique Myria dans son rapport d'évaluation 2024 (note de bas de page 24), depuis 2023, il est possible de choisir entre le genre légal et le genre perçu dans le système MyEldo. Mais cela n'était pas possible avant. En revanche, il n'existe pas de directive claire quant à l'enregistrement des personnes trans dans le système MyEldo.

figurent des personnes transgenres<sup>87</sup>, originaires notamment du Brésil et de Colombie. Le rapport note qu'elles constituent un groupe particulièrement vulnérable<sup>88</sup>. Selon Myria, l'analyse du phénomène de la traite des personnes latino-américaines transgenres est encore particulièrement méconnue des différents acteurs. Une sensibilisation de la police et de la magistrature, ou encore des centres spécialisés, à la situation des victimes latino-américaines transgenres serait utile afin de mobiliser plus d'attention à la question et de renforcer leur lien de confiance envers les autorités<sup>89</sup>. Le GRETA note positivement les efforts menés par Myria et les centres spécialisés pour développer les données et les connaissances sur les personnes LGBTI victimes de traite.

107. Un Plan d'action fédéral « Pour une Belgique LGBTQI+ friendly » a été publié en juin 2024. Il comprend 133 mesures dans divers domaines afin de renforcer les droits des personnes LGBTI, notamment la formation des professionnel·les (de l'asile, de la justice, des affaires étrangères, de la police fédérale, du SPF emploi, etc.), la recherche et la collecte de données. Il met également l'accent sur la protection des personnes LGBTI demandant une protection internationale<sup>90</sup>. Dans les Communautés belges, des actions de sensibilisation sont menées dans les écoles sur les droits des personnes LGBTI.

**108. Le GRETA invite les autorités belges à prendre des mesures supplémentaires pour réduire la vulnérabilité des personnes LGBTI à la traite des êtres humains, notamment par le biais de la formation et de la sensibilisation des forces de l'ordre, en étroite coopération avec les organisations de la société civile.**

*viii. Personnes issues de communautés ethniques défavorisées*

109. Il n'y a pas de données collectées sur l'origine ethnique des victimes de traite des êtres humains. En 2016, Myria avait consacré son rapport annuel à la traite aux fins d'exploitation de la mendicité et aux personnes Roms jugées vulnérables à cette forme d'exploitation. Il n'y a pas eu de nouvelle étude sur le sujet mais il est admis que, du fait de leur marginalisation et de leur situation de précarité, les personnes Roms demeurent vulnérables à la traite pour différentes formes d'exploitation. Plusieurs affaires jugées ces dernières années concernaient des victimes Roms. C'était le cas d'une affaire d'exploitation économique dans le secteur de la démolition et de la gestion des déchets jugée en 2024<sup>91</sup>, et d'une autre affaire jugée en 2022 concernant des faits de traite aux fins d'exploitation économique dans une ferme d'élevage<sup>92</sup>. En outre, plusieurs enfants Roms ont été accompagnés par le centre Esperanto à la suite de faits d'exploitation de la mendicité et d'exploitation du travail domestique<sup>93</sup>. Il y a eu aussi des cas de traite aux fins de mariage d'enfants ou forcés (voir paragraphe 101)<sup>94</sup>.

110. Selon les estimations, il y aurait environ 30 000 personnes Roms en Belgique<sup>95</sup>, dont 12 000 à Bruxelles<sup>96</sup>. En 2020, la Belgique a adopté sa deuxième Stratégie nationale pour l'intégration des Roms 2020-2030. Élaborée par les autorités fédérales en coopération avec les entités fédérées et les associations, elle s'articule autour des domaines suivants : la santé, l'enseignement, le travail et le logement. La stratégie ne comporte pas de mesures spécifiquement liées à la traite.

<sup>87</sup> Par personne trans, il faut entendre toute personne qui s'identifie différemment du genre qui lui a été assigné à la naissance, indépendamment de son processus (éventuel) de transition physique.

<sup>88</sup> Voir Myria, *Rapport annuel d'évaluation 2025 Traite et trafic des êtres humains*, pages 15-16.

<sup>89</sup> Ibid, page 36.

<sup>90</sup> <https://equal.belgium.be/sites/default/files/actieplannen/Plan%20d'action%20FR%20avec%20toutes%20les%20mesures.pdf>.

<sup>91</sup> Myria, *Rapport annuel d'évaluation 2025 Traite et trafic des êtres humains*, pages 72-78.

<sup>92</sup> Myria, *Rapport annuel d'évaluation 2023 Traite et trafic des êtres humains*, pages 88-91.

<sup>93</sup> Myria, *Rapport annuel d'évaluation 2023 Traite et trafic des êtres humains*, page 169.

<sup>94</sup> Myria, *Rapport annuel d'évaluation 2015 Traite et trafic des êtres humains*, pages 15-30 ; Cour d'appel d'Anvers, 23 décembre 2021.

<sup>95</sup> Source : Stratégie nationale pour l'intégration des Roms 2020-2030.

Les personnes Roms en Belgique sont principalement originaires de Roumanie, de Bulgarie, de Syrie (Doms), de Slovaquie, de Moldavie, d'Ukraine et d'ex-Yougoslavie.

<sup>96</sup> Source : <https://www.foyer.be/service-des-roms-et-gens-du-voyage/?lang=fr>.

111. Au cours de la visite, la Communauté germanophone a fait état de mesures prises pour améliorer l'intégration des Roms, en particulier leur accès à l'école. Il y a eu des cas de jeunes filles Roms qui quittaient l'école à la suite d'une grossesse précoce ou d'un mariage d'enfant. Dans ce cas, l'association Kaleido intervient auprès des familles pour favoriser le retour à l'école des jeunes filles, mais ce n'est pas toujours aisé car l'association ne dispose pas d'intervenant·e pour la médiation interculturelle. Dans la Région de Bruxelles, l'association Le Foyer dispose d'un Service Roms qui constitue le point de référence pour les questions liées aux Roms. Il fournit des services de médiation interculturelle et accompagne les personnes Roms en matière d'emploi, de formation, de logement ou d'enseignement. Il peut être sollicité par les écoles et d'autres instances pour des interventions de conseil, d'information ou de médiation. La Communauté française finance le Centre de Médiation des Gens du Voyage et des Roms dans le but de lutter contre le racisme anti Roms/Gens du Voyage et de favoriser le vivre ensemble. Ce projet comprend des actions de création d'outils pédagogique, formation des professionnel·les et sensibilisation du grand public. Une politique de gratuité des fournitures scolaires est également en cours de déploiement afin de lever les freins financiers à la scolarisation. Les autorités flamandes ont indiqué qu'aucune mesure spécifique concernant les personnes Roms n'est prise au niveau de la Région/Communauté, mais des actions existent à Gand et Anvers.

**112. Le GRETA invite les autorités belges à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des personnes Roms, notamment en développant la recherche et les connaissances sur le phénomène, en sensibilisant les personnes Roms aux risques de traite et de mariages d'enfants, précoces ou forcés, et en poursuivant les efforts pour améliorer leur accès à l'éducation, au logement et à un travail décent.**

## **2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite**

113. Le chapitre III de la Convention définit un ensemble de mesures de protection et de promotion des droits des victimes. Il est avant tout primordial d'identifier correctement les victimes de la traite, car cette identification leur permet de bénéficier des autres mesures et droits prévus par la Convention. Conformément à l'article 10 de la Convention, les États parties veillent à ce que les autorités compétentes pour identifier les victimes de la traite disposent d'un personnel formé et qualifié pour procéder à l'identification, et à ce qu'elles collaborent au processus d'identification avec les organisations de soutien concernées. En outre, l'article 12 de la Convention énonce les mesures d'assistance que les États parties doivent proposer aux victimes de la traite. Le paragraphe 7 de cet article demande aux Parties de s'assurer que les services sont fournis en prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les droits des enfants. Compte tenu de la pertinence de l'identification des victimes et de l'assistance aux victimes dans le cadre du thème principal du quatrième cycle d'évaluation de la Convention, cette partie du rapport examine l'application de ces deux dispositions. D'autres dispositions du chapitre III de la Convention, qui ont été examinées en détail par le GRETA au cours des cycles d'évaluation précédents, sont abordées dans le chapitre du rapport intitulé « Thèmes du suivi ».

### **a. Identification des victimes de la traite et délai de rétablissement et de réflexion**

114. Dans son 3<sup>e</sup> rapport sur la Belgique, le GRETA a considéré que les autorités devaient améliorer l'identification des victimes, et notamment renforcer la formation des services en première ligne et veiller à ce que les victimes étrangères bénéficient du délai de rétablissement et de réflexion et soient identifiées indépendamment de leur coopération et de l'issue de la procédure pénale<sup>97</sup>.

115. Le mécanisme national d'identification et d'orientation (MNIO) demeure régi par la circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains (dite « circulaire multidisciplinaire »). Lorsque des services en première ligne détectent une victime présumée,

<sup>97</sup>

Voir le 3<sup>e</sup> rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 187.

ils doivent informer le ministère public, contacter l'un des trois centres spécialisés et, en cas de victime étrangère, informer l'Office des étrangers ainsi que le Service des tutelles s'il s'agit d'une victime mineure non-accompagnée. La détection est suivie d'une identification formelle par le ministère public (parquet ou auditeurat du travail). En pratique, la décision d'octroi du statut par le ministère public est prise en consultation avec les centres spécialisés et le service d'enquête concerné.

116. Le plan de lutte contre la traite 2021-2025 prévoyait la révision de la circulaire multidisciplinaire afin de consacrer le rôle des Communautés dans la mise en œuvre des différentes étapes du MNIO pour les victimes mineures. Des travaux ont été engagés au niveau de la Cellule interdépartementale de coordination, mais le texte n'a toujours pas été adopté. Au moment de la visite du GRETA, le texte était finalisé mais en attente d'adoption. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités belges ont indiqué que la circulaire révisée était finalisée mais sa signature a été reportée à septembre 2026, afin de s'aligner avec l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et d'effectuer d'éventuels ajustements pour mettre en œuvre la directive européenne révisée sur la traite. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de la publication de la circulaire multidisciplinaire révisée.**

117. La Commission spéciale parlementaire a recommandé la création d'un Centre national de coordination de la traite et du trafic d'êtres humains chargé notamment de coordonner la mise en œuvre du MNIO, en recevant l'ensemble des signalements et en référant les victimes présumées vers les centres spécialisés. Il s'agit également d'une mesure prévue par l'accord de coalition fédérale. Toutefois, la Cellule interdépartementale, Myria et les centres spécialisés ont émis des réserves quant à cette recommandation estimant qu'elle rajouterait une étape supplémentaire et risquerait de retarder la prise en charge des victimes. Un avis de la Cour des comptes doit être demandé par le Parlement.

118. En l'absence de révision du MNIO, les conditions pour accéder à la procédure de protection demeurent inchangées<sup>98</sup>. La victime, qu'elle soit mineure ou majeure, doit : (1) rompre les contacts avec les trafiquant·es, (2) accepter d'être accompagnée par un centre d'accueil spécialisé et (3) coopérer avec les autorités judiciaires en faisant des déclarations ou en déposant plainte contre les trafiquant·es. Cette dernière condition ne s'applique toutefois pas pendant le délai de rétablissement et de réflexion (45 jours pour les adultes, 3 mois pour les enfants). En revanche, les deux autres conditions demeurent obligatoires pour bénéficier de ce délai. Il est toujours impossible pour les victimes belges exploitées à l'étranger, ainsi que les victimes étrangères exploitées à l'étranger mais qui résident en Belgique, d'entrer dans le MNIO.

119. Le GRETA souligne que contrairement au droit de l'Union européenne<sup>99</sup>, la Convention ne contient pas de motifs permettant de retirer à la victime le bénéfice du délai de rétablissement et de réflexion si elle a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les trafiquant·es. Comme souligné dans la Note d'orientation du GRETA sur l'article 13 de la Convention publiée en septembre 2024, plusieurs raisons peuvent expliquer que la victime reprenne contact avec le trafiquant·e, notamment parce qu'ils·elles se connaissent ou parce que la victime est dépendante de l'auteur·e (e.g., phénomène du loverboy ou traite intrafamiliale). Si dans pareils cas les autorités décidaient de ne pas octroyer le délai de rétablissement et de réflexion ou d'y mettre fin, cela porterait atteinte à l'essence de l'article 13 car l'objectif de protection de la victime disparaîtrait totalement. Le GRETA considère que les Etats doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils envisagent d'appliquer la condition d'avoir rompu les contacts avec les trafiquant·es et en faire une application au cas par cas<sup>100</sup>. S'agissant de la condition d'accompagnement par les centres spécialisés, le GRETA note qu'elle n'est pas prévue parmi les conditions posées par la Convention au titre de l'article 13.

<sup>98</sup> Voir le 3e rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 181.

<sup>99</sup> Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

<sup>100</sup> Voir GRETA, Note d'orientation sur la période de rétablissement et de réflexion, THB-GRETA(2024)14, page 58. <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-periode-de-retablissement-et-de-reflexion-gr/1680b1a3cb>.

120. En ce qui concerne la condition de collaboration avec la procédure judiciaire à l'expiration du délai de rétablissement et de réflexion, les autorités belges ont réitéré qu'il n'est pas exigé de la victime qu'elle porte plainte, une simple déclaration étant suffisante. Aux termes de la circulaire multidisciplinaire, le ministère public doit être attentif à la vulnérabilité particulière des victimes mineures, obligation qui est utilisée par certains parquets ou auditorats pour ne pas exiger de la victime mineure qu'elle fasse des déclarations ou dépose plainte. Néanmoins, il ne s'agit pas d'une pratique uniforme sur le territoire.

121. Le GRETA a été informé qu'en pratique les conditions d'avoir rompu les contacts avec les trafiquant·es et de coopérer avec la procédure judiciaire sont celles qui découragent le plus souvent les victimes de rentrer dans la procédure du MNIO. C'est le cas particulièrement des victimes mineures lorsque les trafiquant·es sont les parents ou des proches, des victimes recrutées par la méthode du loverboy, ou des victimes d'exploitation sexuelle qui sont fortement dépendantes financièrement des trafiquant·es. Les victimes qui sont exploitées par des organisations criminelles ont également peur de faire des déclarations eu égard aux risques de représailles pour elles-mêmes et/ou leur famille.

122. Les associations de soutien aux travailleur·euses du sexe ont souligné que la condition d'avoir rompu les contacts avec les trafiquant·es serait interprétée de manière large pour les victimes d'exploitation sexuelle, exigeant qu'elles arrêtent la prostitution / le travail du sexe, ce qui les prive de leur principale source de revenu et les dissuade de rentrer dans la MNIO. Sur ce point, il y a une divergence de vues avec les centres spécialisés qui ont souligné que la prostitution étant dépénalisée, les victimes de traite peuvent en théorie continuer le travail du sexe dans les conditions prévues par la loi. Les autorités belges partagent l'avis des centres spécialisés mais soulignent toutefois qu'en pratique, il convient de s'interroger s'il est opportun qu'une victime retravaille directement dans le milieu qui est à l'origine de son exploitation.

123. Depuis mars 2023, l'application « My Eldo » utilisée par les centres spécialisés permet de disposer de données sur le parcours des victimes au sein du MNIO. Elle a été développée grâce à un financement du SPF Justice. Selon les données pour 2024, près d'un tiers (29%) des signalements aux centres spécialisés sont effectués par les victimes elles-mêmes. Viennent ensuite des personnes privées (13%), le secteur des mineur·es (13%), la police (12%), le secteur social (12%), les services de l'asile et de l'immigration (4%) et les services d'inspections (3%). Néanmoins, si l'on considère seulement les nouveaux accompagnements, les statistiques sont différentes : ils sont principalement initiés à la suite d'un signalement par la police (27%), la victime elle-même (14%), le secteur social (9%), les services d'inspections (9%), des personnes privées (7%) et le secteur des mineur·es (7%). Le GRETA salue des efforts déployés pour améliorer les données sur les victimes de traite en Belgique et leur parcours dans le cadre du MNIO. Toutefois, il n'existe toujours pas de données claires sur les victimes présumées ni les victimes formellement identifiées. Il n'y a pas non plus de données sur le nombre de victimes qui se voient refuser un accès au MNIO parce qu'elles ne remplissent pas les conditions posées<sup>101</sup>.

124. Afin de renforcer l'information sur la traite des êtres humains et la détection des victimes, un point de contact central en ligne a été mis en place par le SPF Justice en coopération avec les centres spécialisés<sup>102</sup>. Disponible en 14 langues, ce site Internet permet d'obtenir des informations sur la traite, d'effectuer un signalement et d'entrer en contact avec les centres spécialisés. Par ailleurs, un nouveau numéro de téléphone unique sur la traite (078 055 800) a été inauguré en 2023 et est relié au point de contact central en ligne. Les lignes téléphoniques des centres restent disponibles. Le GRETA salue les efforts menés par les autorités, en coopération avec les centres spécialisés, pour développer l'information sur la traite et l'auto-identification des victimes.

<sup>101</sup> Les données de Myria montrent une forte disparité entre les signalements aux centres et les nouveaux accompagnements initiés, mais cela pourrait s'expliquer par plusieurs raisons comme le fait que les indicateurs de traite n'étaient pas réunis.

<sup>102</sup> [www.stophumantrafficking.be/fr](http://www.stophumantrafficking.be/fr)

125. Selon le dernier rapport annuel de Myria, très peu de nouveaux accompagnements de victimes sont initiés à la suite de signalements par le secteur de l'asile et des migrations (1%)<sup>103</sup> bien que ce secteur soit en première ligne pour la détection des possibles victimes. Ce chiffre pourrait s'expliquer par l'absence de recueil systématique de données sur le nombre de victimes détectées par l'Office des étrangers. Les autorités soulignent que le personnel est attentif aux indicateurs et oriente régulièrement des victimes potentielles. Comme indiqué au paragraphe 36, les personnels de l'Office des étrangers, de Fedasil et ses partenaires doivent davantage être formés sur la détection des personnes vulnérables, y compris des victimes de traite. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a pris des mesures pour améliorer la détection des victimes de traite. Des lignes directrices sur la traite et la détection d'indices de traite lors du traitement des demandes d'asile ont été élaborées en 2024. Selon les données communiquées pendant la visite, le personnel du CGRA a détecté 62 personnes avec des indices de traite en 2022, 83 en 2023, 47 en 2024 et 23 en 2025. A l'issue de la détection, le CGRA est attentif à la prise en compte des besoins procéduraux des potentielles victimes, et une brochure sur la traite est remise avec les contacts des centres spécialisés. Toutefois, la majorité de ces victimes ayant été exploitées avant leur arrivée en Belgique, elles ne sont pas éligibles au MNIO ni aux centres spécialisés.

126. Pour la détection des victimes de traite dans les centres fermés pour personnes étrangères en situation irrégulière, les autorités belges ont indiqué qu'une attention est portée par le personnel à la détection d'indices de traite au moment de l'arrivée des personnes et au cours de leur détention, ainsi qu'à l'occasion de l'accompagnement psycho-social fourni pour préparer leur renvoi à l'étranger. Les centres spécialisés n'ont pas un accès régulier aux centres fermés, mais sont contactés par le personnel en cas de suspicions de traite. Ils peuvent également demander à avoir un accès lorsqu'un cas potentiel a fait l'objet d'une médiatisation.

127. Selon plusieurs personnes rencontrées pendant la visite, lorsque des personnes étrangères sont détectées lors d'une opération de police, la priorité est donnée à leur traitement comme personnes en situation irrégulière, et non à leur identification comme possible victime de traite. Les conditions dans lesquelles se déroulent les contrôles peuvent être dures et ne favorisent pas la dénonciation par les victimes des faits d'exploitation qu'elles subissent. A titre d'exemple, quelques jours avant la visite du GRETA, une opération importante a été menée par la police, en coopération avec l'Office des étrangers et l'inspection régionale de Flandre, dans un bâtiment enregistré comme résidence étudiante et utilisé par un réseau de prostitution<sup>104</sup>. Plusieurs femmes colombiennes et brésiliennes en situation irrégulière ont été interpellées sur place et transférées dans un centre fermé, alors qu'il y avait des suspicions de traite selon les associations de soutien aux travailleuses du sexe qui les accompagnaient. Dans son rapport annuel 2025, Myria a recommandé de sensibiliser les services de police à l'importance de cocher la rubrique « traite des êtres humains » dans le rapport administratif de contrôle d'une personne étrangère afin de garantir l'identification des victimes de traite et leur orientation vers les centres, et d'éviter qu'elles subissent un ordre de quitter le territoire et soient placées en centre fermé<sup>105</sup>. Pour les autorités belges, la fermeté parfois requise lors des contrôles de police est liée à l'environnement complexe dans lequel les forces de police interviennent, mais cela est toujours fait dans le respect du cadre légal. Elles soulignent que peu importe la qualification retenue dans le rapport administratif de contrôle, il est toujours possible pour une personne d'être identifiée comme victimes de traite en centre fermé. Le personnel de ces centres dispose de formations continues sur la détection des vulnérabilités, connaît la procédure pour l'identification des victimes de traite et veille au repérage des indicateurs de traite tout au long de la détention. Toutefois, l'orientation vers la procédure de protection reste une démarche volontaire pour la victime.

<sup>103</sup> Voir Myria, *Rapport annuel d'évaluation 2025 Traite et trafic des êtres humains*, pages 38-39.

<sup>104</sup> <https://www.brusselstimes.com/1819481/flemish-police-uncovers-suspected-prostitution-ring-in-student-housing>

<sup>105</sup> Voir Myria, *Rapport annuel d'évaluation 2025 Traite et trafic des êtres humains*, page 164.

128. Comme indiqué au paragraphe 11, le nombre de victimes mineures de la traite des êtres humains détectées en Belgique demeure faible. Par rapport aux années précédentes, les associations impliquées dans l'accompagnement des enfants victimes de traite ou à risque de traite (Esperanto et Minor Ndako) constatent une diminution importante du nombre de victimes identifiées qui sont des personnes mineures non-accompagnées ou qui appartiennent à la communauté Rom. Outre le fait que certain·es enfants ne peuvent entrer dans la procédure du MNIO compte tenu des conditions restrictives (voir paragraphes 118-120), il y a une sous-détection des cas. Malgré des phénomènes visibles d'exploitation comme pour les enfants et jeunes non-accompagné·es en situation d'errance (voir paragraphe 59), ces dernier·es sont souvent considéré·es comme délinquant·es et non comme des victimes de traite par les services en première ligne, notamment la police locale. Le GRETA a été informé qu'à Bruxelles, où sont majoritairement présents ces jeunes en errance, la formation de base de la police locale ne couvre pas la traite des êtres humains. La Police fédérale souhaite sensibiliser davantage les services de police locale au sujet de la traite aux fins d'exploitation dans des activités criminelles ou délictuelles et recommande d'ouvrir une procédure pour traite en parallèle de la procédure pour trafic de stupéfiant ou vol par exemple, mais cela est encore rare.

129. Le GRETA reconnaît que d'important efforts ont été déployés par les services d'enquête spécialisés (police fédérale et ONSS) pour détecter de manière proactive des victimes de traite des êtres humains. Il s'inquiète toutefois que les services en première ligne, qui sont les plus susceptibles d'être en contact avec de possibles victimes de traite, jouent un rôle moindre dans la détection des victimes en raison d'une sensibilisation et d'une formation insuffisantes. Il regrette également que les conditions d'accès à la procédure de protection continuent d'exclure un certain nombre de victimes d'un accès à une assistance appropriée (voir paragraphes 141-144).

130. **Le GRETA exhorte les autorités belges à garantir à toutes victimes de traite en situation administrative irrégulière ou précaire l'accès au délai de rétablissement et de réflexion dans les conditions conformes à l'article 13 de la Convention, et à faire une application au cas par cas, centrée sur la protection des victimes, de la condition d'avoir rompu les contacts avec les trafiquant·es<sup>106</sup>.**

131. **En outre, le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de traite, et notamment de :**

- **renforcer la formation, les outils et les orientations à destination des services en première ligne (police locale, inspections régionales, personnel de l'asile et de l'immigration, personnel des centres fermés, professionnel·les de l'aide à la jeunesse, personnel pénitentiaire) sur la traite des êtres humains, la détection de victime de traite et la mise en œuvre de la circulaire multidisciplinaire ;**
- **renforcer la détection proactive des victimes mineures ainsi que des victimes de traite aux fins d'exploitation non seulement sexuelle ou économique, mais aussi les victimes d'exploitation pour la commission de crimes ou délits et d'exploitation de la mendicité (voir paragraphe 66) ;**
- **poursuivre leurs efforts pour améliorer la collecte de données sur les victimes présumées et formellement identifiées de traite.**

---

<sup>106</sup> Voir GRETA, Note d'orientation sur la période de rétablissement et de réflexion, THB-GRETA(2024)14. <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-periode-de-retablissement-et-de-reflexion-gr/1680b1a3cb>.

## **b. Assistance aux victimes de traite**

132. Dans son 3<sup>e</sup> rapport le GRETA a exhorté les autorités belges à remplir leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention, notamment en veillant à ce que les mesures d'assistance ne soient pas conditionnées à la coopération des victimes de traite avec la procédure pénale, en fournissant une assistance à toutes les victimes présumées et identifiées en Belgique, et en garantissant aux centres spécialisés des ressources humaines et financières suffisantes. Le GRETA a également considéré que les autorités devaient améliorer la prise en charge des victimes qui sont des personnes mineures étrangères non accompagnées et reconnaître le centre d'accueil Esperanto comme centre d'accueil spécialisé<sup>107</sup>.

133. Comme indiqué dans les précédents rapports du GRETA<sup>108</sup>, l'assistance aux victimes de traite repose sur trois centres spécialisés pour l'accueil des victimes de traite et/ou trafic aggravé d'êtres humains, gérés par les ONG Pag-Asa (à Bruxelles), Payoke (en Flandre) et Sürya (en Wallonie) qui sont agréées et financées par les autorités belges<sup>109</sup>. Leur agrément a été renouvelé pour cinq ans en 2023. Les centres fournissent un accompagnement global aux victimes, disposent d'hébergements sécurisés (en foyer et en appartements) mais assistent aussi les victimes en ambulatoire. Ils proposent un accompagnement sur mesure, adapté aux besoins complexes des victimes, et créent un environnement sûr dans lequel les victimes peuvent se reconstruire. Leur accompagnement permet aussi de favoriser la participation de la victime à la procédure pénale (voir paragraphe 153)<sup>110</sup>.

134. Le financement annuel de la part de l'Etat fédéral (SPF Justice) a été augmenté, passant de 279 000 euros par centre en 2021 à 460 000 euros depuis 2023. L'augmentation est destinée à couvrir les fonctions des centres dans le cadre du point de contact central (voir paragraphe 124) ainsi que d'autres missions. Le financement de la part des entités fédérées varie selon les centres, mais Sürya semble avoir le financement le plus stable de la part de la Communauté française. Tout en saluant de l'augmentation du financement annuel des centres, le GRETA note qu'il ne leur permet toujours pas de remplir de manière effective l'ensemble de leurs missions, comme par exemple l'accompagnement juridique des victimes qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide juridictionnelle gratuite (voir paragraphe 200).

135. La capacité d'accueil des centres demeure insuffisante au regard de l'accroissement des demandes de nouvel accompagnement et pour faire face à des situations exceptionnelles générées par la détection d'un nombre important de victimes. Comme indiqué par Myria dans son rapport annuel 2023, l'affaire Boréalis en Flandre (voir paragraphe 81) a débouché sur une « crise de l'accueil sans précédent » pour les centres spécialisés. Alors que Payoke a la capacité de traiter 150 dossiers par an, l'ONG a été confrontée aux besoins d'accompagnement de plus de 150 personnes détectées lors d'un premier contrôle, puis près de 100 personnes supplémentaires après l'ouverture de l'enquête. Ses capacités d'hébergement étant bien moindre, il a fallu trouver des solutions en urgence avec l'aide d'autres services. L'ONG a reçu temporairement quatre travailleurs supplémentaires. Néanmoins, malgré tous les efforts accomplis par l'ONG, certaines victimes présumées n'ont pas pu être accompagnées.

136. Le GRETA reconnaît que la situation générée par l'affaire Boréalis est exceptionnelle. Il souligne toutefois que ce n'est pas la première fois qu'un nombre important de victimes est détectée en Belgique à la suite d'un contrôle ou d'une inspection<sup>111</sup>, et les autorités belges doivent réfléchir aux moyens de mieux gérer ces situations à l'avenir. La Commission parlementaire spéciale a recommandé la création d'un centre pour les victimes de traite présumées, permettant d'y séjourner pendant un maximum de 45 jours (durée du délai de rétablissement et de réflexion) ainsi que l'élaboration d'un plan de prévention et

<sup>107</sup> Voir le 3<sup>e</sup> rapport du GRETA, paragraphes 194 et 209.

<sup>108</sup> Voir le 3<sup>e</sup> rapport du GRETA, paragraphe 189 ; 2<sup>e</sup> rapport du GRETA, paragraphes 108-111.

<sup>109</sup> Les centres spécialisés sont financés par l'Etat fédéral pour ce qui concerne les aspects liés aux contacts avec les autorités et au volet juridique et administratif, et par les entités fédérées en ce qui concerne le volet accueil et hébergement.

<sup>110</sup> Myria, *Rapport annuel d'évaluation 2025 Traite et trafic des êtres humains*.

<sup>111</sup> Amy Weatherburn et Elise Blanpain, *La lutte contre l'exploitation économique en Belgique : leçons de l'affaire Boréalis et des pistes de réforme pour une meilleure protection des travailleurs migrants*, 2025, page 4.

de gestion de crise incluant des places tampon à activer en cas de saturation du réseau d'accueil<sup>112</sup>. Le Bureau de la Cellule de coordination est davantage favorable à l'augmentation de la capacité de chaque centre d'une dizaine de places pour faire face à la demande croissante d'accompagnements, ainsi qu'aux petites situations de crise. Il souligne que des solutions ad hoc peuvent être mises en place lors de certains contrôles programmés, en dégagant des places dans d'autres structures comme cela a déjà été fait avec Fedasil et la Croix Rouge. Des travaux seraient également en cours au niveau du Bureau pour élaborer un plan de gestion de crise. Selon les commentaires des autorités sur le projet de rapport, une évaluation des dispositifs d'accueil possibles en cas de crise et des coûts a été faite et la formalisation d'une procédure est en cours de discussion.

137. Comme indiqué dans les précédents rapports du GRETA, les centres spécialisés ne disposant pas de places pour les victimes mineures, ces dernières sont orientées vers les ONG Esperanto (Wallonie) et Minor Ndako / centre Meza (Flandre), pour fournir un accueil. Les victimes restent toutefois accompagnées par les centres spécialisés pour certains aspects, comme les questions administratives et juridiques. Les centres pour mineur·es accueillent aussi des victimes qui n'ont pas été formellement identifiées dans le cadre du MNIO, ainsi que des victimes de violences liées à l'honneur hors contexte de traite. Le rapport annuel 2024 de Myria permet pour la première fois de disposer de données précises sur les victimes accompagnées par Esperanto et Minor Ndako. S'agissant d'Esperanto, les données indiquent une augmentation des accompagnements de victimes de violence liées à l'honneur et une diminution des accompagnements des victimes de traite<sup>113</sup>. Les victimes de traite accompagnées par Esperanto étaient principalement originaires de Serbie, du Vietnam, de Belgique et de Roumanie et avait été exploitées sexuellement ou dans la criminalité. Peu avait le statut officiel de victimes de traite.

138. Le centre Meza, que le GRETA a visité, a été ouvert en mars 2022 par l'ONG Minor Ndako. Financé par les autorités flamandes, le centre Meza dispose d'une capacité de 6 places. Il est destiné à accueillir des filles âgées de 14 à 18 ans, principalement victimes d'exploitation sexuelle, mais a pu prendre en charge des garçons de manière ponctuelle pour faire face à certaines situations (par exemple un garçon afghan victime de trafic aggravé et d'abus sexuel). En 2022-2023, Meza a accueilli 26 personnes, dont 21 victimes de traite, principalement originaire de Roumanie et Belgique. Au moment de la visite du GRETA, le centre Meza accueillait quatre filles victimes (une fille belge victime d'exploitation sexuelle, une fille guinéenne victime d'exploitation économique et deux filles afghanes victimes de violence liées à l'honneur). Le GRETA a été impressionné par l'engagement et l'approche développés par le personnel pour soutenir ces enfants. Toutefois, il a relevé que le centre était sous-utilisé pour les victimes de traite en raison d'une orientation insuffisante des victimes par les professionnel·les en première ligne.

139. Les centres pour mineur·es font face à plusieurs difficultés. Lorsque les enfants ont été exploités par le même réseau, il est très difficile de les accueillir ensemble. Or, il n'y a pas d'autres structures pouvant les prendre en charge. Par ailleurs, à ce jour, il n'existe toujours pas de centres spécialisés dédiés à l'accueil des garçons victimes de traite en Flandre pour lesquels des solutions ad hoc doivent sans cesse être trouvées. En outre, alors que les centres d'Esperanto et Meza n'ont pas vocation à accueillir les victimes sur une très longue durée du fait des conditions contraignantes d'accueil, il est très difficile d'obtenir une place dans des structures d'aide à la jeunesse car elles sont saturées et ne disposent pas de places spécialisées pour l'accueil des victimes de traite.

140. Esperanto et le centre Meza ne sont pas reconnus comme centres spécialisés. Par conséquent, ils ne peuvent pas recevoir directement des victimes de traite, mais elles doivent leur être référées, et ils ne peuvent pas demander la délivrance de titre de séjour au nom des victimes. Les centres pour mineur·es ne peuvent pas non plus participer en tant que membre à part entière aux travaux du Bureau de la Cellule interdépartementale, mais sont invités de manière occasionnelle. Le GRETA a été informé pendant la

<sup>112</sup> Voir le rapport de la Commission parlementaire spéciale, recommandations 43 et 44.

<sup>113</sup> Selon le rapport annuel 2024 de Myria (pages 166), Esperanto a accompagné 11 victimes (présumées) de traite/trafic et 4 victimes de violences liées à l'honneur en 2020 ; 8 victimes de traite/trafic et 10 victimes de violences liées à l'honneur en 2021 ; 13 victimes de traite/trafic et 11 victimes de violence liées à l'honneur en 2022 ; 13 victimes de traite/trafic et 13 victimes de violence liées à l'honneur en 2023.

visite qu'octroyer le statut de centre spécialisé aux centres pour mineur.es ne leur permettrait plus d'accueillir des victimes qui ne répondent pas aux conditions du MNIO. Si la reconnaissance d'Esperanto et Meza comme centres spécialisés n'est pas possible, le GRETA souligne qu'à tous le moins des solutions intermédiaires doivent être trouvées pour les intégrer pleinement au MNIO. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités belges ont indiqué que la circulaire multidisciplinaire révisée, qui n'a pas encore été publiée (voir paragraphe 116), intègre une annexe spécifique à Meza et Esperanto ce qui permet leur reconnaissance formelle dans le MNIO tout en leur permettant de préserver la souplesse nécessaire à leur fonctionnement. Le GRETA salue cette formalisation du rôle des centres pour mineur.es dans la circulaire multidisciplinaire.

141. Comme indiqué au paragraphe 118, les conditions d'accès et de maintien dans le MNIO n'ont pas changé. Elles continuent d'exclure un grand nombre de victimes de traite de l'accompagnement par les centres spécialisés, en particulier celles qui ne coopèrent pas avec l'autorité judiciaire passé le délai de rétablissement et de réflexion, ce qui est contraire à l'article 12, paragraphe 6, de la Convention. Plusieurs personnes rencontrées par le GRETA ont souligné que le modèle belge de protection des victimes est très exigeant pour les victimes qui ont pourtant besoin de temps pour se rétablir et prendre des décisions.

142. Le GRETA a été informé qu'une fois l'accompagnement initié les situations de retrait du statut de victime de traite pour non-respect des conditions du MNIO, et donc d'une perte prématurée de l'assistance des centres spécialisés, sont rares. Pour les victimes étrangères exploitées par des diplomates et qui font face à l'impossibilité d'engager une procédure pénale du fait des immunités diplomatiques, la circulaire multidisciplinaire prévoit que le ministère public peut délivrer un avis favorable sur la réalité de la situation de victimes de traite, ce qui permet à ces dernières d'accéder à un titre de séjour et de poursuivre leur accompagnement par un centre spécialisé.

143. Comme souligné au paragraphe 118, l'accès au MNIO et donc aux centres spécialisés est exclu pour les victimes belges exploitées à l'étranger, ainsi que les victimes étrangères exploitées à l'étranger mais résidant en Belgique. Ainsi, une personne en demande d'asile qui a été victime de traite dans le cadre de son parcours migratoire ne pourra accéder à un centre spécialisé quand bien même les faits de traite auraient eu lieu peu de temps avant son arrivée en Belgique et elle aurait besoin d'une assistance spécialisée pour surmonter ses traumatismes. Si la protection de ces personnes relève en principe des entités fédérées ou de Fedasil selon les cas, aucune de ces entités ne disposent de services ou de places spécialisées pour l'accompagnement des victimes de traite. En l'absence d'un accompagnement spécialisé, ces victimes ne reçoivent pas le soutien nécessaire pour surmonter leur traumatisme et se réinsérer, ce qui accroît leurs vulnérabilités et les expose à un risque élevé de revictimisation.

144. Selon les autorités belges, il est difficile de connaître le nombre de victimes belges exploitée à l'étranger car elles ne se signalent pas auprès des autorités à leur retour en Belgique. Le GRETA a toutefois été informé que le Bureau de l'OIM a fourni une assistance au retour de plusieurs victimes belges et s'est retrouvé face à d'importantes difficultés. Notamment, une femme belge avait été victime de traite aux fins d'exploitation sexuelle en Allemagne, mais n'a pas eu accès à un hébergement à son retour en Belgique. Au total, l'OIM a œuvré pendant près d'un an pour lui trouver un logement. Au cours de la visite du GRETA, les autorités ont indiqué que des réflexions sont en cours pour permettre l'accès des victimes belges au MNIO, en coopération avec l'OIM et les Communautés. Aucune réflexion ne semble toutefois en cours pour les victimes étrangères exploitées à l'étranger, comme par exemple les personnes en demande d'asile, malgré la présence d'un nombre important de possibles victimes parmi elles.

145. **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités belges à prendre des dispositions supplémentaires pour remplir leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention, notamment à :**

- **veiller à ce que les mesures d'assistance ne soient pas conditionnées à l'accord de la victime de coopérer avec les autorités compétentes dans les enquêtes et les procédures pénales;**
- **veiller à ce que toutes les victimes présumées et identifiées sur le territoire belge puissent bénéficier d'un soutien et d'une assistance adéquats, en fonction de leurs besoins individuels, indépendamment du pays d'exploitation ;**
- **fournir un financement suffisant aux centres spécialisés et augmenter leur capacité d'accueil ;**
- **fournir un accueil spécialisé aux garçons victimes de traite en Flandre.**

146. **Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités belges devraient :**

- **adopter un plan de gestion de crise en cas de situation exceptionnelle de saturation du réseau d'accueil ;**
- **augmenter les capacités d'accueil des enfants victimes de traite au sein des structures d'aide à la jeunesse, en particulier pour accueillir les enfants victimes à l'issue de leur accompagnement par les centres pour mineur.es.**

### **3. Droit pénal matériel et droit procédural**

147. La Convention énonce plusieurs obligations imposant aux Parties de faire en sorte que les trafiquant·es fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Étant donné que la mise en œuvre de ces dispositions de la Convention a été examinée dans le détail par le GRETA lors des cycles de suivi précédents, et compte tenu du thème du quatrième cycle, une attention particulière est portée à la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » et à son application dans la jurisprudence. En outre, le GRETA a décidé d'examiner, dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation, l'application de l'article 19 de la Convention sur l'incrimination de l'utilisation des services d'une victime de la traite.

#### **a. Notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité »**

148. L'abus d'une situation de vulnérabilité fait partie intégrante de la définition juridique internationale de la traite des êtres humains et est un élément fondamental de toute conception de la traite<sup>114</sup>. C'est l'un des moyens par lesquels les actes de traite sont commis ; il correspond à toutes les formes de traite et à toutes les fins d'exploitation. Il y a abus d'une situation de vulnérabilité lorsque « la vulnérabilité personnelle, situationnelle ou circonstancielle d'un individu est utilisée intentionnellement ou autrement mise à profit pour recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir cet individu dans le but de l'exploiter, de sorte que celui-ci estime que le fait de se soumettre à la volonté de l'auteur de la traite est le seul choix véritable ou acceptable disponible, et que ce sentiment est raisonnable compte tenu de la situation de la victime<sup>115</sup>. »

<sup>114</sup> Voir ONUDC, Issue Paper *Abuse of a position of vulnerability and other "means" within the definition of trafficking in persons* (Abus d'une situation de vulnérabilité et autres « moyens » dans la définition de traite des personnes), Organisation des Nations Unies, avril 2013, page 3.

<sup>115</sup> ONUDC, [Note d'orientation](#) sur « l'abus d'une situation de vulnérabilité » donnant lieu à la traite de personnes, notion mentionnée à l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

149. Comme décrit dans les précédents rapports du GRETA, l'infraction de traite des êtres humains, qui figure à l'article 433quinquies du code pénal (CP), s'articule autour de deux éléments constitutifs : l'action et la finalité de l'exploitation, alors que les moyens sont considérés comme des circonstances aggravantes. Ainsi, aux termes de l'article 433septies du CP, il y a traite des êtres humains aggravée notamment lorsque la traite a été commise « en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ». Selon l'exposé des motifs de l'article, la liste des situations de vulnérabilité n'est pas limitative et les juges disposent d'un large pouvoir d'appréciation de ce qui relève d'une situation de vulnérabilité.

150. La nouvelle infraction de traite aggravée, qui entre en vigueur le 1er septembre 2026 (voir paragraphe 14), reprend dans les mêmes termes cette circonstance aggravante au nouvel article 260, paragraphe 2, du code pénal. Par ailleurs, elle comprend une autre circonstance aggravante lorsque l'infraction a été commise sur un·e mineur·e ou sur « une personne en situation de vulnérabilité », cette dernière étant définie comme « toute personne dont la situation de vulnérabilité en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur ». S'il semble y avoir redondance entre les deux circonstances aggravantes (abus d'une situation de vulnérabilité et personne en situation de vulnérabilité), l'article 260, paragraphe 2, permet de couvrir l'âge de la victime, à savoir aussi bien les personnes mineures que les personnes âgées. Il s'agit également d'une circonstance plus objective : il suffit de démontrer que la situation de vulnérabilité était apparente.

151. La circonstance aggravante d'abus d'une situation de vulnérabilité est très fréquemment retenue par les tribunaux belges lors des condamnations pour traite, en particulier l'abus de la situation administrative illégale ou précaire ou la situation sociale précaire des victimes. Dans une affaire de traite aux fins d'exploitation sexuelle jugée en 2023 concernant plusieurs victimes vénézuéliennes recrutées via la méthode du loverboy, le tribunal a rappelé que « l'absence d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus » ne constitue pas un élément constitutif de la circonstance d'abus de vulnérabilité à part entière. Il s'agit d'un rappel quant au fait que la situation vulnérable de la victime la conduit nécessairement à l'absence d'un tel choix<sup>116</sup>. Dans une condamnation pour traite aux fins d'exploitation dans des activités criminelles ou délictuelles et autres infractions prononcée en 2020, le tribunal a retenu que les prévenus avaient abusé de la vulnérabilité et de l'isolement social de la victime pour lui extorquer systématiquement tout son argent, la laissant sans ressources. Ils l'avaient incitée à voler à l'étalage pour leur propre profit et contrainte à vivre dans des conditions inhumaines<sup>117</sup>.

**152. Le GRETA salue l'appréciation large des situations de vulnérabilité par le droit pénal belge et la prise en compte de la circonstance d'abus d'une situation de vulnérabilité des victimes de traite par les tribunaux.**

#### **b. Enquêtes, poursuites et sanctions**

153. Dans son rapport annuel 2025, Myria a analysé les mesures prises par les autorités belges pour prendre en compte les vulnérabilités des victimes à différentes étapes de la procédure pénale. Au moment de la détection des victimes par la police ou l'inspection, les centres d'accueil spécialisés sont très rapidement appelés pour établir un premier contact avec les victimes, expliquer leurs droits et la procédure du MNIO. Au moment de l'audition des victimes, un personnel des centres spécialisés est généralement présent afin de mettre la victime en confiance et favoriser sa parole. En revanche, il est rare qu'un·e avocat·e soit présent·e pour représenter et conseiller la victime (voir paragraphe 203). Les enquêteur·rices offrent du temps à la victime, lui permettent de faire des pauses, pour alléger la charge émotionnelle. La vulnérabilité des victimes est aussi prise en compte par les magistrat·es. Dans plusieurs

<sup>116</sup> Myria, *Rapport annuel d'évaluation 2024 Traite et trafic des êtres humains*, page 105.

<sup>117</sup> Myria, *Rapport annuel d'évaluation 2021 Traite et trafic des êtres humains*, pages 77-79.

dossiers, les juges ont accepté des déclarations contradictoires des victimes en les replaçant dans le contexte de leur exploitation et/ou des tentatives d'intimidation des prévenu·es.

154. Le GRETA salue les efforts accomplis par les autorités belges pour prendre en compte les vulnérabilités des victimes dans le cadre des procédures pénales. Cela permet de préserver les victimes tout en favorisant leur confiance dans la justice et leur coopération à la procédure contre les trafiquant·es. Il souligne que le premier contact avec les autorités est souvent le plus décisif. A cet égard, le GRETA s'inquiète des informations partagées par plusieurs associations sur les conditions dures dans lesquelles se déroulent parfois les contrôles de police ou les inspections, sans présence d'interprètes, et le fait que des victimes de traite non détectées sont placées en centre fermés en vue de leur expulsion (voir paragraphe 127). Cette expérience a de lourdes conséquences psychologiques pour les victimes et risque de les décourager de faire ultérieurement des déclarations à l'encontre des trafiquant·es.

155. Dans son 3e rapport, le GRETA avait exhorté les autorités belges à allouer au service de police les moyens humains et budgétaires suffisants pour permettre des enquêtes proactives et effectives sur la traite. En novembre 2024, dans leur rapport au Comité des Parties à la Convention, les autorités ont souligné qu'il convenait au préalable de disposer d'une vue concrète des effectifs consacrés à la lutte contre la traite au sein de la police. Force est de constater qu'aucune cartographie n'a encore été réalisée, et il semble que les effectifs de la police dédiés à la traite ont continué de diminuer. Les personnes rencontrées par le GRETA ont de nouveau critiqué la perte de spécialisation sur la traite au sein de la police. Il y a une rotation importante des effectifs et une diminution des cellules de police exclusivement dédiées à la traite, sauf dans les grands arrondissements judiciaires. Dans les autres arrondissements, la compétence des cellules spécialisées a été élargie à des sujets comme la lutte contre le terrorisme ou le trafic de stupéfiant qui ont beaucoup plus d'importance politiquement.

156. Le manque de moyens dédiés à la traite affecte également l'autorité judiciaire. Le nombre de magistrat·es de référence sur la traite et le trafic des êtres humains (procureur·e et auditeur·rice du travail) est insuffisant au regard de la complexité des affaires à traiter. Selon les arrondissements judiciaires, ces magistrat·es peuvent être dédiés exclusivement aux affaires de traite et trafic d'êtres humains ou avoir des compétences plus larges. Comme indiqué au paragraphe 18, des réunions de coordination doivent être organisées par les magistrat·es de référence avec les différents acteur·rices de l'arrondissement judiciaire, y compris les centres spécialisés. Ces réunions sont jugées très importantes car elles permettent de mobiliser les services, d'échanger sur le phénomène de traite dans l'arrondissement, voire de discuter de certaines affaires. Toutefois, le GRETA a été informé que les réunions de coordination n'ont plus été organisées dans certains arrondissements judiciaires.

157. En Flandre occidentale, la coopération entre les services d'enquête est fortement intégrée pour les dossiers d'exploitation économique. Des contrôles conjoints sont organisés par la police et l'ONSS, et une évaluation simultanée des législations sur la traite et sur le droit pénal social est systématiquement menée. Par ailleurs, les services d'enquête considèrent à la fois le·a magistrat·e du parquet et l'auditeur·rice du travail comme interlocuteur·rices dans un dossier d'exploitation économique. Cette multidisciplinarité permet aux services de première ligne de vérifier différentes options en fonctions des indicateurs présents<sup>118</sup>. Par ailleurs, s'il n'y a en principe pas de spécialisation sur la traite au niveau des juges (instruction ou siège), une chambre spécialisée a été mise en place en Flandre occidentale pour instruire et juger toutes les affaires de traite, trafic des êtres humains et droit pénal social. Le modèle développé en Flandre occidentale est considéré par de nombreuses personnes comme une bonne pratique car il permet d'améliorer l'efficacité des procédures et la spécialisation des professionnel·les. La Commission parlementaire spéciale a recommandé d'étendre ce modèle à tout le territoire belge.

---

118Myria, *Rapport annuel d'évaluation 2023 Traite et trafic des êtres humains*, page 52.

158. Selon les données figurant à l'annexe I du présent rapport, le nombre d'infractions de traite détectées par la police fédérale semble important (382 en 2022, 398 en 2023, 369 en 2024 et 183 pour le 1<sup>er</sup> semestre 2025)<sup>119</sup>. On observe une constante augmentation des affaires d'exploitation sexuelle, et une stabilité voire une diminution s'agissant de l'exploitation économique. La majorité des dossiers concerne la région de Bruxelles-Capitale et les villes d'Anvers, Liège, Charleroi et Gand. S'agissant des équipes ECOSOC de l'ONSS, elles ont finalisé 181 enquêtes pour traite aux fins d'exploitation économique en 2022, 181 en 2023, 189 en 2024 et 235 en 2025<sup>120</sup>. Bien que le Contrôle des Lois Sociales (CLS) soit également compétent pour enquêter sur la traite, les données sur ses enquêtes n'ont pas été communiquées, et ce malgré une demande du GRETA, et il semble que le CLS soit très peu actif en la matière.

159. Le nombre d'affaires de traite entrées dans les parquets correctionnels (y compris le parquet fédéral) est également important et relativement stable (en moyenne 350 affaires par an). Il s'agit majoritairement d'affaires de traite aux fins d'exploitation sexuelle (entre 67% et 75% selon les années), suivie d'exploitation économique (entre 22% et 28%)<sup>121</sup>. Une proportion importante d'affaires est traitée sans poursuites (38% en 2021-2024) pour des raisons techniques (absence de preuves, identité inconnue des auteurs) ou pour des motifs d'opportunité des poursuites (au regard de la politique pénale ou des capacités d'enquêtes), ou transmises à un autre parquet ou une autre autorité pour compétence (25% en 2021-2024). Seuls 10% des affaires de traite entrées dans les parquets correctionnels en 2021-2024 ont fait l'objet d'une citation des prévenu·es à comparaître devant le tribunal<sup>122</sup>. Pour les procureur·es rencontrés par le GRETA, cette proportion n'est pas faible et est similaire dans d'autres affaires pénales. Le nombre de nouvelles affaires de traite aux fins d'exploitation économique entrées dans les auditorats du travail était en diminution, mais semble remonter (272 en 2022, 253 en 2023, 213 en 2024, et 243 en 2025). Parmi elles, entre 20 et 30 affaires par an sont traitées sans poursuites pénales. Il n'y a pas de données sur le nombre d'affaires traitées par les auditorats qui ont été renvoyées devant le tribunal.

160. Il y a eu 124 condamnations définitives pour traite des êtres humains en 2021, 131 en 2022, 104 en 2023 et 71 en 2024<sup>123</sup>. Dans la majorité des cas, une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis total ou partiel a été prononcée. La durée des peines d'emprisonnement se situe majoritairement entre 1 et 5 ans. Les condamnations pour traite aux fins d'exploitation sexuelles sont majoritaires (entre 60 % et 80%), suivie de l'exploitation économique (entre 15% et 35%).

161. Dans la majorité des condamnations pour traite prononcée en 2021-2023, une confiscation a été ordonnée. Dans une affaire jugée en 2022, impliquant un haut fonctionnaire de la Commission européenne qui avait exploité une travailleuse domestique, le tribunal a confisqué la propriété de l'auteur considérant que l'infraction avait été commise dans celle-ci et décidé que le produit de la vente irait à la victime. Une confiscation par équivalent est possible et les jugements analysés par Myria montre que ce mécanisme est parfois appliqué. Pour faciliter la confiscation, l'enquête financière est primordiale. Dans les dossiers de grande envergure, la division de la police chargée d'identifier les avoirs criminels (« plukteam ») est systématiquement associée et des commissions rogatoires sont sollicitées pour saisir

<sup>119</sup> Source : Police fédérale. Comparé à 364 en 2019, 301 en 2020 et 341 en 2021.

<sup>120</sup> Source rapports annuels de Myria 2024 et 2025, contributions externes de l'ONSS. Les données pour l'année 2025 ont été transmises par les autorités dans leurs commentaires sur le projet de rapport.

<sup>121</sup> Il s'agit des nouvelles affaires entrées dans les parquets à la suite d'un procès-verbal initial établi par la police ou d'une plainte avec constitution de partie civile. Elles ne concernent pas les infractions commises par des personnes mineures. Il y a un risque de double comptage lorsque les affaires sont transmises à un autre arrondissement ou à une autre division du même arrondissement. Source : Myria, *Rapport annuel 2025 sur la traite et le trafic des êtres humains*, page 129. Selon les autorités, pour l'année 2025, 383 affaires de traite des êtres humains sont entrées dans les parquets, dont 213 pour exploitation sexuelle de personnes majeures, 72 pour exploitation sexuelle de personnes mineures et 24 pour exploitation par le travail.

<sup>122</sup> Voir la réponse des autorités belges au questionnaire du GRETA dans le cadre du 4e cycle d'évaluation, page 87. Pour l'année 2025, il s'agit de 14%.

<sup>123</sup> Source : réponse des autorités belges au questionnaire du GRETA dans le cadre du 4e cycle d'évaluation, annexe 9. Les données pour l'année 2024 ont été fournies par les autorités dans leurs commentaires sur le projet de rapport.

En comparaison, il y a eu 126 condamnations pour traite en 2017, 138 en 2018, 119 en 2020 et 111 en 2021.

des avoirs à l'étranger. Pour les affaires qui ne sont pas de grande envergure, c'est-à-dire la majorité des affaires de traite, les enquêtes financières sont plus limitées, en particulier dans les affaires d'exploitation autre qu'économique. Le GRETA a été informé que l'aspect financier des affaires de traite est sous-investi par la police en raison d'un manque de capacité des services.

162. Il y a peu de procédures engagées dans des affaires de traite aux fins d'exploitation dans des activités criminelles ou délictuelles ou d'exploitation de la mendicité. En janvier 2026, la première affaire de traite de personnes mineures aux fins d'exploitation dans des activités criminelles ou délictuelles a été jugée à Namur. Parmi les prévenus figurait un père qui avait exploité son propre fils, son neveu et un troisième garçon en les contraignant à vendre de la drogue. L'enquête a révélé un système d'exploitation intra-familiale. Les victimes, dont l'une avait seulement 12 ans, étaient déplacées de squat en squat, battues et sous une pression constante pour vendre de la cocaïne. Sept prévenus ont été condamnés à des peines allant de 20 mois à sept ans de prison, et un prévenu a été acquitté. La majorité des prévenus ont été condamnés *in absentia* car ils ne se trouvaient pas en Belgique. L'indemnisation des victimes a été réservée à un stade ultérieur.

163. Le GRETA a été informé qu'il demeure difficile de distinguer des situations de traite d'autres infractions, ce qui entraîne des risques de mauvaise qualification ou requalification. Notamment, en matière de traite aux fins d'exploitation économique, il n'est pas aisé de prouver « des conditions contraintes à la dignité humaine » (qui est un élément constitutif de cette forme de traite) et il y a des interprétations différentes du concept selon les arrondissements judiciaires. Comme indiqué dans le 1<sup>er</sup> rapport du GRETA sur la Belgique, des informations sur l'interprétation de la notion sont disponibles dans l'exposé des motifs de la loi,<sup>124</sup> ainsi que dans la Circulaire commune du Collège des procureurs généraux et du ministre de la Justice sur la traite. Le sujet est également couvert par la formation des magistrat.es sur la traite.

164. En outre, depuis la réforme du code pénal sexuel de 2022, il ne semble pas non plus facile de distinguer entre la traite aux fins d'exploitation sexuelle et l'abus aggravé de la prostitution<sup>125</sup>. Comme indiqué par le GRETA dans son précédent rapport, le choix d'une autre qualification que la traite a des conséquences importantes pour les victimes, qui ne pourront bénéficier de l'accès aux centres spécialisés (ou devront en partir), au délai de rétablissement et de réflexion et à un titre de séjour. Il y a également des affaires qui sont qualifiées sous l'infraction de trafic aggravé des êtres humains, mais dans ce cas les victimes ont accès au MNIO.

165. Les autorités ont fourni des informations sur les différentes formations sur la traite organisées pour la police, les inspections et les magistrat.es<sup>126</sup>. La formation sur la traite dispensée par l'Académie de Police Fédérale a été actualisée. De nombreuses formations ont été organisées par l'ONSS pour les nouveaux.elles inspecteur.rices, mais seule une formation a été organisée pour le CLS. Des formations spécifiques ont été dispensées pour les magistrat.es des parquets jeunesse afin de les sensibiliser à la protection des personnes mineures victimes de traite et de créer des synergies entre acteurs pour améliorer la prise en charge des victimes. En outre, l'Institut de Formation Judiciaire (IFJ) a élaboré une formation de base commune sur la traite pour les futur.es magistrat.es en première année de formation, mais elle est également ouverte à celles et ceux en exercice. La première édition de la formation a eu lieu en mai 2026 et sera renouvelée chaque année.

<sup>124</sup> Voir le 1er rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 55.

<sup>125</sup> Aux termes de l'article 268 du code pénal, il y a abus aggravé de la prostitution lorsque l'infraction de proxénétisme est commise à l'encontre d'un en situation de vulnérabilité en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité physique ou mentale. Le niveau de peine est identique à celui de l'infraction pour traite, mais les victimes n'ont pas accès au système de protection des victimes de traite.

<sup>126</sup> Voir la réponse des autorités belges au questionnaire du GRETA pour 4e cycle d'évaluation, pages 77-78 et annexe 3.

166. Le GRETA salue le nombre important d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour traite des êtres humains en Belgique, en particulier en matière d'exploitation sexuelle et d'exploitation économique. Il note toutefois que les procédures engagées pour d'autres formes d'exploitation demeurent limitées. De nombreuses personnes rencontrées lors de la visite ont souligné que davantage pourrait être fait si des moyens suffisants étaient alloués aux services d'enquête et à l'autorité judiciaire. A cet égard, le GRETA s'inquiète que la réaffectation des moyens et des capacités sur d'autres priorités (terrorisme, trafic de stupéfiants, immigration illégale) nuise à la réponse pénale à la traite. Ceci est d'autant plus inquiétant que les défis posés par le recours des trafiquant·es aux nouvelles technologies supposent des moyens humains et techniques accrus (voir paragraphes 190-191).

**167. Le GRETA considère que les autorités belges devraient :**

- **allouer aux services d'enquête, au ministère public et aux tribunaux des moyens humains, financiers et techniques suffisants afin de garantir que la lutte contre la traite des êtres humains demeure une priorité de la justice pénale ;**
- **développer des enquêtes proactives sur les affaires de traite aux fins d'exploitation dans des activités criminelles ou délictuelles et d'exploitation de la mendicité ;**
- **veiller à ce que l'infraction de traite soit retenue chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent ;**
- **renforcer les enquêtes financières dans les affaires de traite pour toute forme d'exploitation afin de faciliter l'indemnisation future des victimes ;**
- **continuer de renforcer la formation et les outils à des dispositions des services d'enquêtes et des magistrat·es sur la traite, y compris sur l'interprétation de la notion « d'atteinte à la dignité humaine » afin d'assurer une interprétation homogène dans les affaires d'exploitation économique.**

**c. Protection des victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale**

168. Les mesures destinées à protéger les victimes et les témoins dans le cadre d'affaires de traite des êtres humains ont été décrites longuement dans les précédents rapports du GRETA<sup>127</sup>.

169. L'enregistrement audiovisuel des auditions des victimes ou témoins mineur·es ou majeur·es vulnérables est obligatoire pour certaines infractions, notamment les agressions ou l'exploitation sexuelles. Pour les autres infractions (e.g., autres formes de traite) et les autres victimes (majeur·es non vulnérables), l'enregistrement audio-visuel peut être ordonné. Ce type d'auditions est mené par des enquêteur·rices spécialement formés<sup>128</sup>. Le GRETA a été informé qu'en pratique cette mesure est toujours mise en œuvre pour les victimes de traite mineures, mais rarement pour les victimes majeures.

170. Au titre des bonnes pratiques, le rapport annuel 2025 de Myria mentionne l'installation de cellules EVA (*Emergency Victim Assistance*) dans les zones de police bruxelloises afin de réaliser la première audition des victimes d'exploitation sexuelle. Ces auditions sont menées par des enquêteur·rices spécialement formés pour prévenir la victimisation secondaire et améliorer la qualité de la parole des victimes afin que l'audition soit aussi complète que possible.

<sup>127</sup> Voir le 3e rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphes 199-201 ; 2e rapport du GRETA, paragraphes 125-128 ; 1er rapport du GRETA, paragraphes 229-231.

<sup>128</sup> Pour plus d'information : <https://www.rtbef.be/article/auditions-filmees-de-mineurs-pour-plus-de-respect-de-la-parole-de-l-enfant-11157562>.

171. Selon plusieurs personnes rencontrées pendant la visite, il est très rare que des confrontations aient lieu entre les personnes prévenues et les victimes dans le cadre de l'instruction. Le GRETA a toutefois pris connaissance d'une affaire de 2022 de traite aux fins d'exploitation sexuelle impliquant la méthode du loverboy dans laquelle plusieurs confrontations ont eu lieu entre la victime et certains prévenus. Myria note qu'il est essentiel que les juge d'instructions soient sensibilisés à la question et n'accèdent pas immédiatement aux requêtes de la défense<sup>129</sup>.

172. Au stade du procès, les victimes n'ont pas l'obligation d'être présentes et peuvent être représentées par leurs avocat·es. Il est par ailleurs très rare que les victimes soient appelées à témoigner à l'audience. Les juges se basent principalement sur les procès-verbaux d'auditions réalisées au stade de l'enquête ou de l'instruction. Selon les procureur·es rencontrés par le GRETA, dans une affaire où il a fallu entendre la victime à l'audience, la personne accusée a été exclue de la salle et était représentée par son avocat·e.

173. L'accord de coalition fédérale prévoit d'étendre les cellules EVA à travers le territoire, de renforcer la prise en charge psychologique des victimes lors de la procédure pénale et d'équiper tous les palais de justice de salles spécialement dédiées à l'accueil des victimes.

**174. Tout en saluant les mesures prises pour protéger les victimes de traite dans le cadre des procédures pénales, le GRETA réitère sa précédente recommandation<sup>130</sup> et considère que les autorités belges devraient tirer pleinement profit de la législation applicable et faire en sorte que les mesures de protection disponibles soient effectivement mises en œuvre pour toutes victimes ou témoins de traite, quelle que soit la forme d'exploitation ou l'âge de la victime, notamment le recours à l'enregistrement audiovisuel des auditions et l'absence de confrontation avec les personnes prévenues ou accusées.**

#### **d. Disposition de non-sanction**

175. Comme mentionné dans le 3<sup>e</sup> rapport du GRETA sur la Belgique<sup>131</sup>, depuis une loi de 2019, la disposition de non-sanction des victimes de traite est consacrée dans le code pénal à l'article 433quinquies, paragraphe 5, selon lequel « La victime de traite des êtres humains qui prend part à des infractions en conséquence directe de son exploitation, n'encourt aucune peine du chef de ces infractions. »

176. Le nouveau code pénal, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2026, reprend la disposition de non-sanction au sein d'un article spécifique, le nouvel article 264, mais exclut désormais les infractions passibles d'une peine supérieure à 20 ans d'emprisonnement. Selon l'exposé des motifs de la réforme, dans pareils cas, la contrainte (force irrésistible), visée à l'article 22 du nouveau code pénal, pourra être retenue<sup>132</sup>. L'exposé des motifs précise également que la disposition de non-sanction s'applique aux infractions prévues par le code pénal, le code pénal social et dans des lois particulières (par exemple la vente de stupéfiants, les infractions à la loi sur les étrangers).

177. Le GRETA rappelle qu'au regard de l'article 26 de la Convention, la disposition de non-sanction devrait pouvoir être appliquée à toutes les infractions que les victimes de traite ont été contraintes de commettre<sup>133</sup>. Les trafiquant·es d'êtres humains peuvent forcer leurs victimes à commettre toutes sortes d'infractions, y compris des infractions très graves, et les victimes, du fait de leur âge, de leur situation de vulnérabilité ou des moyens de coercition utilisés, peuvent avoir le sentiment de n'avoir d'autre choix que de se soumettre. Le GRETA entend l'argumentaire des autorités belges selon lequel la force irrésistible

<sup>129</sup> Voir Myria, *Rapport annuel d'évaluation 2025 Traite et trafic des êtres humains*, page 33.

<sup>130</sup> Voir le 3<sup>e</sup> rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 131.

<sup>131</sup> Voir 3<sup>e</sup> rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 115.

<sup>132</sup> Nouveau code pénal, article 22 (forcé irrésistible) : « N'est pas pénalement responsable celui qui a agi sous l'effet d'une force physique ou morale à laquelle il n'a pas pu résister. »

<sup>133</sup> Voir également Rapport du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, *Application du principe de non-sanction*, mai 2021, paragraphes 37-38.

pourra s'appliquer pour les infractions les plus graves. Il importera de suivre l'application de cette cause d'irresponsabilité aux victimes de traite.

178. Les rapports annuels de Myria font état de plusieurs cas d'application de la disposition de non-sanction. En 2023, une personne vietnamienne avait été condamnée pour des faits de culture et vente de cannabis mais a été acquittée en appel. Le tribunal s'est fondé sur sa qualité de victime de traite et la disposition de non-sanction<sup>134</sup>. Dans une autre affaire de 2021 une jeune adolescente belge a été acquittée de l'infraction de traite. Victime d'un *loverboy*, elle avait été contrainte d'adopter une attitude de *lovergirl* pour recruter d'autres victimes adolescentes<sup>135</sup>.

179. S'il se félicite de ces exemples d'application de la disposition de non-sanction, le GRETA relève que sa mise en œuvre effective suppose que la personne ait été correctement identifiée comme victime de traite. Or, comme indiqué au paragraphe 128, il y a une sous détection des victimes de traite aux fins d'exploitation dans des activités criminelles ou délictuelles par les services de police en première ligne. Les personnes rencontrées par le GRETA ont également souligné que les avocat·es invoquent rarement la disposition de non-sanction.

180. Le GRETA a été informé de l'absence d'application de la disposition de non-sanction aux victimes de traite aux fins d'exploitation économique qui avaient été employées sous un faux statut de travailleur·euses indépendant·es. Elles sont contraintes par l'INASTI (Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) de rembourser des arriérés de cotisations sociales accumulés dans le cadre de leur exploitation. Le GRETA rappelle que le principe de non-sanction s'applique à tout acte illicite accompli par les victimes, y compris des infractions fiscales. Le Plan d'action 2021-2025 prévoyait de désigner une personne de contact à l'INASTI et de limiter la dette de cotisations sociales des victimes de traite. Malgré une demande du GRETA, aucune information n'a été fournie sur la mise en œuvre de cette mesure.

**181. Le GRETA exhorte les autorités belges à prendre des mesures supplémentaires pour effacer les dettes de cotisations sociales des victimes de traite employées sous un faux statut de travailleur ou travailleuse indépendant·e, en application de la disposition de non-sanction prévue à l'article 26 de la Convention.**

**182. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités belges devraient poursuivre leurs efforts pour garantir la mise en œuvre de la disposition de non-sanction, et notamment de renforcer la formation et les outils à disposition des forces de l'ordre, des inspections sociales, des magistrat·es et des avocat·es sur la disposition de non-sanction.**

#### **e. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime**

183. Le droit belge ne prévoit pas d'infraction spécifique sanctionnant le recours, en connaissance de cause, aux services d'une victime de traite, comme le prévoit l'article 19 de la Convention. Toutefois, les autorités ont indiqué qu'en application de nouvelle directive européenne sur la traite des êtres humains (2024/1712), une telle disposition devra être adoptée.

**184. Le GRETA considère que les autorités belges devraient adopter une disposition légale érigeant en infraction l'utilisation de tout service faisant l'objet d'une exploitation, au sens de l'article 4 de la Convention, lorsqu'il est établi que la personne concernée est une victime de la traite des êtres humains.**

<sup>134</sup> Voir Myria, *Rapport annuel d'évaluation 2024 Traite et trafic des êtres humains*, pages 96 et 120.

<sup>135</sup> Voir Myria, *Rapport annuel d'évaluation 2023 Traite et trafic des êtres humains*, pages 92 et 103.

#### **IV. Lutte contre la traite des êtres humains facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC)**

185. Les pays évalués par le GRETA ont fait état d'une utilisation accrue des TIC pour le recrutement et le contrôle des victimes de la traite. Aussi, en 2022, ce dernier a effectué une étude visant à évaluer la mesure dans laquelle les technologies influent sur la traite et à examiner les difficultés opérationnelles et juridiques auxquelles les États font face en matière de détection, d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite en ligne ou facilitée par les TIC<sup>136</sup>. Cette étude souligne entre autres que le rôle des technologies est particulièrement important dans le recrutement et l'exploitation des victimes, notamment aux fins du contrôle de celles-ci à chacune des étapes du processus de la traite. Elle met aussi en évidence un certain nombre de difficultés qui se posent en matière de détection, d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite en raison du volume important d'activités en ligne et du volume tout aussi important de preuves numériques qui en découle, de l'utilisation de communications cryptées, de surnoms et de pseudonymes, et du long processus d'obtention de preuves auprès d'entreprises privées et/ou d'autres juridictions. Parallèlement, les acteur·rices de la lutte contre la traite ont recours aux innovations technologiques pour prévenir ce phénomène, protéger les victimes et poursuivre les trafiquant·es. Par conséquent, il est essentiel d'investir dans le capital humain et dans les outils technologiques afin de tirer parti du potentiel que présentent les TIC pour lutter efficacement contre la traite.

186. Selon les autorités belges, les trafiquant·es utilisent de manière accrue les nouvelles technologies pour recruter, contrôler et exploiter les victimes, ainsi que pour organiser leur activité criminelle. Le phénomène de la traite facilitée par les technologies de l'information et de la communication s'est intensifié depuis la pandémie de COVID-19. Ce phénomène a été particulièrement mis en évidence dans des affaires d'exploitation sexuelle, avec des victimes recrutées sur les réseaux sociaux et/ou dont les services sexuels sont proposés sur des plateformes numériques. C'est le cas particulièrement des affaires d'exploitation sexuelle de personnes mineures impliquant la méthode du loverboy. En outre, dans son rapport annuel 2024, Myria soulignait que l'utilisation des nouvelles technologies était très présente dans les affaires d'exploitation sexuelle de victimes latino-américaines<sup>137</sup>. Toutefois, la traite facilitée par les technologies de l'information et de la communication concerne toutes les formes d'exploitation. Dans un jugement d'avril 2024, deux personnes ont été condamnées pour traite aux fins d'exploitation dans des activités criminelles ou délictuelles (escroquerie). Elles avaient publié des faux profils sur des applications de rencontre afin de séduire et d'escroquer des femmes. Pour ce faire, elles avaient recruté un homme mauricien à l'Ile Maurice sous un prétexte et l'avait exploité pour donner vie à ces profils fictifs<sup>138</sup>.

187. Comme indiqué au paragraphe 92, la réforme du droit pénal sexuel de 2022 a conservé le principe général d'interdiction de la publicité à caractère sexuel mais a prévu des exceptions, notamment pour les plateformes en ligne à condition qu'elles prennent des mesures pour protéger les travailleuses et travailleurs du sexe et éviter l'abus de la prostitution et la traite des êtres humains en signalant immédiatement les éventuels cas aux forces de l'ordre et aux autorités judiciaires (article 433quater/2 du code pénal). Un arrêté du 18 mai 2024 a précisé les modalités de cette exception et fixé les obligations des plateformes d'annonces de services sexuels. En particulier, elles doivent fournir aux annonceurs les contacts des centres spécialisés pour l'accompagnement des victimes de traite ainsi que des associations venant en aide aux travailleur·euses du sexe, et doivent mentionner de manière visible les coordonnées du point de contact belge sur la traite (voir paragraphe 124). Les plateformes doivent également sensibiliser les personnes chargées de la gestion des annonces sur les abus de prostitution et la traite des êtres humains. Enfin, elles doivent désigner un point de contact pour les autorités policières et judiciaires<sup>139</sup>.

<sup>136</sup> Paolo Campana, La traite des êtres humains en ligne et facilitée par les technologies, Conseil de l'Europe : <https://rm.coe.int/la-traite-des-etres-humains-en-ligne-et-facilitee-par-les-technologies/1680a73e46>, publiée en avril 2022.

<sup>137</sup> Voir Myria, *Rapport annuel d'évaluation 2024 Traite et trafic des êtres humains*, p. 37.

<sup>138</sup> Voir Myria, *Rapport annuel d'évaluation 2025 Traite et trafic des êtres humains*, p. 113-114.

<sup>139</sup> Voir l'Arrêté royal du 18 mai 2024 relative portant exécution de l'article 433quater/2 du Code pénal.

188. Selon de nombreuses personnes rencontrées par le GRETA, il existe une très bonne collaboration avec la plateforme d'annonces de services sexuels « Quartier Rouge » qui dispose d'une unité dédiée à la coopération avec les autorités, dirigée par un ancien policier. Le site procède à l'identification systématique de l'identité des auteur·es et du contenu des annonces publiées en ligne et informe la police en cas de soupçons de traite. Il collabore également pleinement aux sollicitations des autorités judiciaires. S'agissant d'autres types de plateforme numérique comme les plateformes de location temporaire d'hébergement ou les réseaux sociaux, la coopération est plus aléatoire voire compliquée, en particulier lorsque l'hébergeur est domicilié à l'étranger et qu'il faut recourir à des mécanismes de coopération judiciaire internationale. Dans son rapport annuel 2024, Myria a recommandé de renforcer la collaboration avec les plateformes numérique afin d'améliorer la détection, l'identification et la récolte des éléments de preuves, et d'élargir à d'autres plateformes la collaboration existant avec quartier rouge<sup>140</sup>.

189. La Belgique est partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité depuis 2012. Elle fait partie du Réseau 24/7 établi conformément à cette convention et qui permet une coopération internationale accélérée sur la cybercriminalité et les preuves électroniques. La Belgique a signé le deuxième Protocole additionnel à la Convention relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation des preuves électroniques en mai 2022, mais ne l'a pas encore ratifié.

190. La police fédérale a régulièrement recours aux enquêtes numériques dans le cadre des affaires de traite des êtres humains et d'exploitation, en particulier les recherches sur Internet en sources ouvertes (OSINT) ou avec des robots d'indexation ou de moissonnage (webcrawling et webscraping) et d'autres méthodes d'enquête numérique. Il existe une unité d'enquête sur la cybercriminalité (*Federal Computer Crime Unit*) qui mène des enquêtes autonomes mais peut aussi soutenir d'autres services enquêteurs comme les cellules chargées de la traite des êtres humains. Toutefois, l'utilisation systématique d'applications de communication cryptées par les trafiquant·es suppose d'avoir les compétences et les outils techniques nécessaires pour parvenir au décryptage, ce qui n'est pas toujours facile<sup>141</sup>.

191. Les équipes ECOSOC de l'ONSS ont également recours à des enquêtes numériques<sup>142</sup> mais leur utilisation des nouvelles technologies est plus réduite. Bien que compétentes pour enquêter sur la traite des êtres humains au même titre que la police, les équipes ECOSOC ne disposent pas de la base légale pour utiliser certaines techniques de recherches en ligne tels que les *web scrapers*<sup>143</sup>.

192. Pour détecter de manière proactive la traite aux fins d'exploitation sexuelle en ligne, des contrôles sont régulièrement menées par la police sur les plateformes d'annonces de service sexuels. A titre d'exemple, dans une affaire d'exploitation sexuelle de victimes transgenres jugée en février 2023, l'enquête avait été initiée à la suite d'un contrôle de routine des publicités sur le site internet « Redlights » par la police d'Ostende<sup>144</sup>. En outre, une expérience pilote a été menée par la police fédérale en 2024 afin de détecter les publications en ligne de services sexuels qui seraient suspectes grâce à l'utilisation d'un robot d'indexation (*web crawler*). Un peu plus d'1,7 million d'annonces pour des services sexuels ont été recensées, impliquant environ 17 000 personnes, et 112 cas de personnes mineures exploitées dans la prostitution ont été détectés. Toutefois, un nombre très limité d'enquêtes pour traite ont été ouvertes à la suite de cette expérience pilote, mais il n'est pas possible d'en connaître le nombre précis. Lors de la visite, le GRETA a été informé que l'expérience pilote devait être relancée grâce à l'acquisition prochaine d'un nouvel outil numérique.

<sup>140</sup> Voir Myria, *Rapport annuel d'évaluation 2024 Traite et Trafic des êtres humains*, page 188.

<sup>141</sup> Voir la réponse des autorités belges à un questionnaire du GRETA sur la traite facilitée par les technologies de l'information et de la communication (2021) (non-public).

<sup>142</sup> Voir Myria, *Rapport annuel d'évaluation 2025 Traite et Trafic des êtres humains*, pages 158-159.

<sup>143</sup> Voir la réponse des autorités belges au questionnaire du GRETA dans le cadre du 4e cycle d'évaluation, page 50.

<sup>144</sup> Voir Myria, *Rapport annuel d'évaluation 2023 Traite et Trafic des êtres humains*, pages 100-101.

193. Il n'existe pas de formation spécifique sur la traite facilitée par les nouvelles technologies, mais des formations sont disponibles sur la cybercriminalité. Il a été reconnu par de nombreuses personnes rencontrées par le GRETA qu'il manque des outils numériques particulièrement performants, ainsi que des effectifs disponibles pour mener des enquêtes numériques efficaces et détecter les affaires de traite en ligne de manière proactive. Alors que les moyens dédiés à la réponse de la justice pénale à la traite des êtres humains ont diminué (voir paragraphes 155-156), la lutte contre la traite facilitée par les nouvelles technologies est un véritable défi. Dans son rapport annuel 2024, Myria a recommandé de fournir à la police les outils d'investigation nécessaires et adaptés au numérique<sup>145</sup>.

194. S'agissant de la sensibilisation sur les risques de traite et d'exploitation en ligne, l'ONG Child Focus est particulièrement active auprès des enfants, des jeunes, des parents et des professionnel·les de la jeunesse. Elle a mis à disposition des ressources sur la sécurité en ligne qui sont adaptées aux enfants dès 8 ans, ainsi qu'aux enfants avec troubles autistiques ou déficience intellectuelle. Des actions de sensibilisation sous forme d'atelier-débat sont également proposées aux parents. Child Focus fait également partie du consortium d'organisations responsables du Centre belge pour un internet plus sûr (Betternet) qui gère notamment une ligne d'aide d'assistance pour les problèmes liés à la sécurité en ligne ainsi qu'un point de signalement pour le matériel d'abus sexuel d'enfants.

195. Les entités fédérées ont fait état d'un nombre important de mesures prises pour sensibiliser sur les risques d'exploitation des enfants en ligne et la cyber sécurité. En Communauté française, un budget de 2 millions d'euros a été consacré en 2025 à l'organisation de nombreuses activités pour l'éducation aux médias des enfants et des jeunes. Des efforts ont également été accomplis pour intégrer les compétences numériques dans les programmes scolaires dès le primaire. En Flandre, plusieurs initiatives ont été développées en coopération avec Child Focus pour sensibiliser les jeunes, leurs parents et les professionnel·les de la jeunesse au sujet des *loverboys* (voir paragraphe 50). En Communauté germanophone, des initiatives de sensibilisation pour les enfants, les parents et les jeunes sont menées sur divers sujets comme l'utilisation responsable des médias, le cyberharcèlement ou le *sexting*.

**196. Tout en saluant les mesures prises pour promouvoir la sécurité en ligne des enfants et des jeunes, renforcer les obligations des plateformes d'annonces de services sexuels et mener des enquêtes numériques dans les affaires de traite, le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et lutter contre toutes les formes de traite facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC). Les autorités devraient notamment :**

- **sensibiliser davantage le grand public aux risques de traite et d'exploitation facilités par les TIC, et de façon ciblée les groupes à risques (enfants, travailleur·euses migrants, personnes en situation de prostitution, personnes en demande d'asile, etc) ;**
- **investir davantage dans le renforcement des capacités et des outils numériques nécessaires aux services d'enquêtes pour mener des enquêtes proactives sur des affaires de traite facilitée par les TIC et obtenir des preuves numériques ;**
- **renforcer la coopération avec les fournisseurs d'accès à Internet, les réseaux sociaux et les plateformes numériques, et mettre en place des procédures de partage des données avec les entreprises qui détiennent des données numériques.**

**197. En outre, le GRETA invite les autorités belges à ratifier le deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques.**

<sup>145</sup>

Voir Myria, *Rapport annuel d'évaluation 2024 Traite et Trafic des êtres humains*, page 186.

## V. Thèmes du suivi propres à la Belgique

### 1. Assistance juridique et aide juridictionnelle gratuite

198. Dans son 3<sup>e</sup> rapport sur la Belgique, le GRETA exhortait les autorités belges à réviser les critères d'accès à l'aide juridictionnelle gratuite (« aide juridique de seconde ligne » en droit belge) pour permettre aux victimes d'en bénéficier indépendamment de la preuve du manque de ressources et de l'évolution de leur situation financière, à encourager les centres spécialisés à orienter les victimes vers un·e avocat·e en temps utile, et à garantir un financement adéquat des centres pour la représentation en justice des victimes exclues de l'aide juridictionnelle. Le GRETA considérait également que les autorités devaient sensibiliser les barreaux au développement de la formation et spécialisation des avocat·es sur la traite<sup>146</sup>.

199. Les conditions et la procédure d'accès à l'aide juridictionnelle gratuite sont restées inchangées<sup>147</sup>. Son octroi est soumis à des conditions de ressources, sauf pour les personnes mineures. Les seuils de ressources mensuelles ont été augmentés à plusieurs reprises au cours de la période d'évaluation, car ils sont indexés annuellement sur l'indice des prix à la consommation. Depuis septembre 2025, il s'agit pour une personne seule de 1 615 euros nets pour l'aide juridictionnelle totalement gratuite et 1 920 euros nets pour l'aide juridictionnelle partiellement gratuite<sup>148</sup>.

200. Les obstacles décrits dans le précédent rapport du GRETA pour l'accès à l'aide juridictionnelle gratuite subsistent et en pratique un faible nombre de victimes de traite est assisté par un·e avocat·e<sup>149</sup>. En particulier, la preuve de l'insuffisance des ressources concerne l'ensemble des biens de la victime, y compris à l'étranger, et porte sur les ressources de la personne qui l'héberge le cas échéant. Une nouvelle demande d'aide juridictionnelle doit être formulée à chaque étape de la procédure, ce qui peut s'avérer difficile si la victime est retournée dans son pays d'origine. Surtout, les conditions d'accès doivent perdurer tout au long de la procédure. Les victimes qui deviennent majeures perdent le bénéfice de l'aide juridictionnelle gratuite. Il en va de même des victimes qui obtiennent un emploi (le seuil de ressources étant inférieur au salaire minimum légal), alors que leurs revenus sont généralement insuffisants pour pouvoir engager un·e avocat·e à leurs frais. Le financement des centres spécialisés a augmenté (voir paragraphe 134), mais cette augmentation n'était pas destinée à couvrir les frais d'avocat·es des victimes.

201. Une proposition de loi visant à instaurer une aide juridictionnelle gratuite sans condition de ressources pour les victimes de traite a été présentée au Parlement en décembre 2024<sup>150</sup>, mais elle n'est pas soutenue par le SPF Justice. Ce dernier a réitéré sa position selon laquelle instaurer une aide juridictionnelle gratuite spécifique pour les victimes de traite risquerait de contrevenir aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination. Le SPF justice est toutefois ouvert à l'instauration d'une présomption réfragable d'absence de ressources pour les victimes de traite, ce qui leur permettrait de bénéficier de l'aide juridictionnelle gratuite sans avoir à fournir de preuves de leur absence de ressources. Cette présomption pourrait toutefois être renversée. Toutefois, au moment de l'adoption du rapport par le GRETA, il n'y avait pas d'avancée sur l'introduction de cette présomption.

202. Les avocat·es rencontrés par le GRETA ont réitéré que les honoraires prévus dans le cadre de l'aide juridictionnelle gratuite sont insuffisants au regard de la complexité et de la durée des affaires de traite, et également difficiles à récupérer. Le paiement des honoraires intervient seulement à l'issue de la procédure et à condition d'avoir d'abord tenté d'obtenir le remboursement des frais d'avocats auprès de la partie adverse, ce qui peut prendre plusieurs années et impose de recourir à un·e huissier·e au frais de

<sup>146</sup> Voir le 3<sup>e</sup> rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphes 59-60.

<sup>147</sup> Voir le 3<sup>e</sup> rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphes 49-51.

<sup>148</sup> Pour une personne en couple ou avec personnes à charge, les seuils sont de 1 920 euros nets pour l'aide juridictionnelle totale et 2 226 euros nets pour l'aide juridictionnelle partielle, auxquels il faut ajouter 355,21 euros par personne à charge.

<sup>149</sup> Voir le 3<sup>e</sup> rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 52.

<sup>150</sup> Proposition de loi du 21 octobre 2024 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'octroi d'une assistance juridique gratuite aux victimes de traite des êtres humains ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains.

la victime ou des avocat·es. En conséquence, très peu d'avocat·es acceptent d'assister des victimes de traite au titre de l'aide juridictionnelle gratuite. Parmi les avocat·es susceptibles d'accepter, très peu sont spécialisés sur la traite ce qui contraint les centres spécialisés à travailler avec un nombre réduit de professionnel·les ne pouvant faire face à l'ensemble des demandes. Il n'y a toujours pas de formation ou de spécialisation proposées par les barreaux sur la traite des êtres humains.

203. Lors de leurs auditions devant la police ou les services d'inspection, les victimes de traite sont rarement assistées par un·e avocat·e. Celles qui sont suivies par les centres spécialisés sont généralement accompagnées par un·e employé·e du centre (voir paragraphe 153)<sup>151</sup>. Les centres proposent l'assistance d'un·e avocat·e lorsque le dossier est en phase de clôture et que la question d'une constitution de partie civile se pose. Cela peut s'expliquer par différentes raisons, notamment du fait des contraintes pour trouver un·e avocat·e spécialisé·e (voir paragraphe 202). Pour les victimes qui ne sont pas suivies par les centres spécialisés, aucun accompagnement juridique n'est proposé lors des auditions.

204. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un·e avocat·e dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'avocat·e peut aussi préserver les droits de la victime en cas de fin prématurée de la procédure, par exemple si le parquet ou l'auditorat du travail estime qu'il ne s'agit pas d'un cas de traite. Dans son rapport de 2025, Myria a recommandé de garantir une assistance juridique gratuite pour les victimes de traite dès le début de l'enquête et à tous les stades de la procédure<sup>152</sup>. L'accord de coalition fédérale prévoit que les victimes d'infractions graves portant atteinte à l'intégrité physique ou sexuelle puissent demander l'assistance d'un·e avocat·e avant et pendant leur interrogatoire, par le biais d'un système de permanence. Selon les commentaires des autorités sur le projet de rapport, l'introduction d'un tel système de permanence (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) est en cours de discussion avec l'Ordre des barreaux flamands (OVB) et l'Ordre des barreaux francophones et germanophones (OBFG). Toutefois, il n'a pas été indiqué si les victimes de traite pourront en bénéficier.

205. Le GRETA salue les initiatives en cours ou envisagées pour améliorer l'accès des victimes de traite à l'aide juridictionnelle gratuite, en particulier l'instauration d'une présomption réfragable d'absence de ressources, mais regrette qu'aucune n'ait abouti au cours de la période de référence.

**206. Le GRETA exhorte de nouveau les autorités belges à réviser les critères d'accès à l'aide juridictionnelle gratuite pour permettre aux victimes de traite d'en bénéficier tout au long de la procédure et indépendamment de la preuve du manque de ressources et de l'évolution de leur situation financière.**

**207. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités belges devraient :**

- **garantir l'assistance par un·e avocat·e dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités ;**
- **garantir un financement adéquat pour l'assistance juridique et l'aide juridictionnelle gratuite, y compris lorsque ces services sont fournis par des avocat·es des centres spécialisés ou des avocat·es désignés au titre de l'aide juridictionnelle gratuite, et faciliter le remboursement des frais d'avocat·es imputés à la partie adverse;**
- **sensibiliser les barreaux au développement de la formation et la spécialisation des avocat·es pour apporter une assistance juridique aux victimes de traite et veiller à ce que les victimes se voient systématiquement attribuer un·e avocat·e spécialisé·e.**

<sup>151</sup> Voir Myria, *Rapport annuel d'évaluation 2025 Traite et trafic des êtres humains*, page 34.

<sup>152</sup> Voir Myria, *Rapport annuel d'évaluation 2025 Traite et trafic des êtres humains*, page 163.

## 2. Indemnisation

208. Dans son 3e rapport sur la Belgique, le GRETA exhortait les autorités belges à garantir aux victimes de traite un accès effectif à l'indemnisation, tant de la part des trafiquant·es que du Fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence (indemnisation par l'Etat)<sup>153</sup>.

209. Le cadre juridique relatif à l'indemnisation des victimes de traite par les trafiquant·es demeure inchangé<sup>154</sup>. Les victimes peuvent se constituer partie civile au cours de la procédure pénale pour demander l'indemnisation. Elles peuvent aussi engager une procédure séparée devant les juridictions civiles (en ce compris le tribunal du travail pour le paiement d'arriérés de salaires). Les centres spécialisés et Myria ont également la possibilité de se constituer partie civile, et le font régulièrement.

210. Les rapports annuels de Myria font état d'un grand nombre de décisions des juridictions pénales condamnant les trafiquant·es à indemniser leurs victimes. Les montants d'indemnisation sont très variables, allant de 1 euro symbolique lorsque le juge ne disposait pas d'éléments objectifs pour évaluer le montant de l'indemnisation (ce qui reste rare) à près de 100 000 euros. Les montants d'indemnisation sont supérieurs dans les affaires de traite aux fins d'exploitation économique car, comme indiqué dans le précédent rapport, le dommage matériel est plus facile à calculer. Les procureur·es rencontrés par le GRETA ont souligné que la création du statut social de travailleur·euse du sexe (voir paragraphe 92) pourrait permettre de lever les difficultés du calcul de l'indemnisation des victimes adultes d'exploitation sexuelle. Le montant d'indemnisation du préjudice moral est généralement bas.

211. Afin de faciliter l'accès des victimes à l'indemnisation, une brochure d'information a été élaborée par le SPF Justice en collaboration avec les centres d'accueil<sup>155</sup>. Disponible en 24 langues, elle explique de manière simple les différentes étapes de la procédure d'indemnisation. Elle est donnée aux victimes et également utilisée par le personnel des centres spécialisés dans le cadre du suivi personnalisé des victimes.

212. En pratique, rares sont les affaires où les victimes sont effectivement indemnisées par les trafiquant·es. Selon une avocate, sur 45 dossiers où elle a pu obtenir une décision favorable d'indemnisation des victimes, seules 12 victimes ont été indemnisées et seulement partiellement. Ceci s'explique notamment par le fait que les trafiquant·es organisent leur propre insolvabilité. Davantage d'efforts doivent être faits pour mener des enquêtes financières effectives dans des affaires de traite aux fins d'exploitation autre qu'économique (voir paragraphe 161). En outre, l'intervention d'un huissier est nécessaire pour faire exécuter la décision d'indemnisation, ce qui a un coût qui peut être couvert par l'aide juridictionnelle, mais peu de victimes y sont éligibles à ce stade de la procédure (voir paragraphe 200).

213. S'agissant de l'indemnisation par l'Etat, les conditions d'accès à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence (ci-après « la Commission ») n'ont pas changé<sup>156</sup>. L'infraction de traite n'étant pas *per se* considérée comme une infraction violente, la victime doit démontrer qu'un acte intentionnel de violence a été commis. En outre, les victimes doivent avoir subi un préjudice physique ou psychique. En pratique, la preuve de la violence est difficile à réunir pour les victimes de traite aux fins d'exploitation économique et/ou qui ont subi des dommages psychologiques<sup>157</sup>. Seulement en cas de faillite de l'employeur, les victimes d'exploitation économique peuvent également saisir le Fonds de fermeture des entreprises (FME) pour le paiement des salaires impayés.

<sup>153</sup> Voir le 3e rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 92.

<sup>154</sup> Voir le 3e rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphes 76-81 ; 2e rapport du GRETA, paragraphes 150-156.

<sup>155</sup> [https://www.stophumantrafficking.be/sites/default/files/2024-06/BRO\\_INDEMNISATION\\_SO\\_TEH\\_FR.pdf](https://www.stophumantrafficking.be/sites/default/files/2024-06/BRO_INDEMNISATION_SO_TEH_FR.pdf).

<sup>156</sup> Voir le 3e rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphes 85-86.

<sup>157</sup> Voir le 3e rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 90.

214. Le SPF Justice a souligné qu'aucune modification législative n'est envisagée concernant les conditions d'accès à l'aide financière. Comme pour l'aide juridictionnelle gratuite, il considère que l'instauration de règles spécifiques pour les victimes de traite violerait les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination. Il souhaite néanmoins faire évoluer l'interprétation de la notion d'acte intentionnel de violence par la Commission et améliorer sa compréhension de la situation des victimes d'exploitation économique. Il est ainsi envisagé de désigner un représentant du SPF Justice pour participer à certaines audiences de la Commission, comme le permet déjà la législation.

215. En pratique, un nombre limité de victimes de traite se tourne vers la Commission pour obtenir une aide financière. La possibilité d'obtenir cette aide intervient après plusieurs années de procédure judiciaire et les victimes souhaitent passer à autre chose ou sont rentrées dans leur pays d'origine<sup>158</sup>. Selon les informations communiquées par les autorités belges, en 2022, sur 1 170 requêtes adressées à la Commission au moins 3 émanaient de victimes de traite ; en 2024, 8 requêtes sur 1 530 ; et en 2025, aucune requête n'a été présentée par des victimes de traite. Chaque année, la Commission rend environ 1 500 décisions. Si le nombre de décisions rendues concernant des victimes de traite est faible<sup>159</sup>, il semble qu'en pratique la Commission fasse droit aux demandes ou à tout le moins partiellement<sup>160</sup>. Les autorités belges ont communiqué au GRETA neuf décisions rendues par la Commission en 2022-2025 concernant des victimes de traite. Toutes ont octroyé une aide financière aux victimes concernées, qui étaient presque exclusivement des victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle, y compris des personnes mineures, à l'exception d'une décision rendue concernant une victime d'exploitation économique. Dans cette dernière affaire, les auteurs avaient été acquittés du chef de traite des êtres humains, mais condamnés pour d'autres infractions. La victime a obtenu une aide financière à hauteur de 10 250 euros.

216. L'accord de gouvernement fédéral prévoit d'élargir le modèle de la SECAL (Service des créances alimentaires) aux victimes de toutes infractions, ce qui permettrait d'avancer les indemnisations accordées aux victimes et de les récupérer ensuite auprès des auteur·rices de l'infraction ou leur compagnie d'assurance. C'est également une des recommandations de la Commission spéciale parlementaire sur la traite. Néanmoins, aucune mesure concrète à ce sujet n'a encore été prise.

217. Le GRETA se félicite du nombre significatif de décisions rendues par les tribunaux en faveur des victimes. En revanche, il regrette que peu de victimes reçoivent effectivement une indemnisation de la part des trafiquant·es. Dans ce contexte, il est fondamental de mettre en œuvre un mécanisme d'indemnisation par l'Etat qui soit effectif et efficace. Or, en l'état actuel du droit belge, les conditions restrictives pour l'accès à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence excluent un grand nombre de victimes de traite de leur droit à l'indemnisation par l'Etat.

**218. Le GRETA exhorte de nouveau les autorités belges à revoir les critères d'accès à l'indemnisation par l'Etat en vue de garantir que toute victime de la traite, indépendamment du type d'exploitation, puisse y accéder.**

**219. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir aux victimes de traite un accès effectif à l'indemnisation de la part des trafiquant·es, et notamment de tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation des biens d'origine criminelle et la coopération internationale pour garantir l'indemnisation des victimes.**

<sup>158</sup> Voir le 3<sup>e</sup> rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 89.

<sup>159</sup> Selon la réponse des autorités belges au questionnaire du GRETA dans le cadre du 4<sup>e</sup> cycle d'évaluation (annexe 7), en 2022, 4 décisions ont été rendues concernant des victimes de traite, 2 en 2023, et 9 en 2024. Les montants d'aide financière étaient de 51 625 euros au total en 2022, 50 000 euros en 2023 et 111 275 euros en 2024.

<sup>160</sup> Ces données ne sont pas représentatives de la réalité. Il n'est pas possible de disposer de statistiques précises et fiables sur les requêtes de victimes de traite auprès de la Commission ni les décisions en leur faveur, car la base de données de la Commission ne permet pas une recherche par infraction.

## VI. Conclusions

220. Depuis la publication du troisième rapport du GRETA sur la Belgique le 20 octobre 2022, des progrès ont été réalisés dans un certain nombre de domaines couverts par ce rapport.

221. La Commission spéciale instituée par le Parlement fédéral pour évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic d'êtres humains a rendu un rapport en juin 2023 contenant 100 recommandations, dont certaines ont été acceptées par le gouvernement fédéral. Afin de renforcer l'information sur la traite et l'auto-identification des victimes, un point de contact central en ligne a été mis en place par le SPF Justice, en coopération avec les centres spécialisés dédiés à l'assistance aux victimes de traite. Le financement du SPF justice pour les centres spécialisés a été augmenté, et un financement spécifique a permis de développer un outil pour disposer de données sur les parcours des victimes au sein du mécanisme national d'identification et d'orientation. Par ailleurs, les effectifs des équipes ECOSOC (Office National de la Sécurité sociale) spécialement dédiés aux enquêtes en matière de traite ont été augmentés et des mesures ont été prises pour réduire les risques de traite dans les chaînes de sous-traitance dans certains secteurs à risque. Enfin, de nombreuses décisions judiciaires ont été rendues en faveur de l'indemnisation des victimes de traite, et plusieurs décisions ont fait application de la disposition de non-sanction.

222. Le GRETA se félicite de ces développements positifs en Belgique. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants. Certaines recommandations formulées à plusieurs reprises par le GRETA dans ses précédents rapports n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que partiellement. Dans le présent rapport, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités belges à prendre des mesures dans les domaines suivants :

- **Assistance aux victimes** (article 12 de la Convention). Les autorités belges devraient veiller à ce que les mesures d'assistance ne soient pas conditionnées à l'accord de la victime de coopérer avec les autorités compétentes dans les enquêtes et les procédures pénales et à ce que toutes les victimes présumées et identifiées sur le territoire belge puissent bénéficier d'un soutien et d'une assistance adéquats, indépendamment du pays d'exploitation. Les autorités devraient aussi fournir un financement suffisant aux centres spécialisés.
- **Indemnisation** (article 15 de la Convention). Les autorités belges devraient revoir les critères d'accès à l'indemnisation par l'Etat en vue de garantir que toute victime de la traite, indépendamment du type d'exploitation, puisse y accéder.

223. Ces recommandations ayant été formulées à plusieurs reprises, il est demandé de les appliquer en priorité ; les suites données seront examinées dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Convention.

224. S'agissant de l'axe thématique du quatrième cycle d'évaluation, qui porte sur **les vulnérabilités à la traite des êtres humains**, les autorités belges considèrent que sont particulièrement vulnérables : les personnes migrantes en situation précaire, notamment les personnes en demande d'asile ou en situation irrégulière ; les enfants non accompagnés ; les femmes issues de milieux défavorisés ; les personnes sans-abri ou sans emploi ; et les enfants en situation de rupture familiale. Afin de réduire les vulnérabilités à la traite, le plan national de lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025 met l'accent sur la formation et la sensibilisation des professionnel·les, des mesures destinées à réduire la demande comme la diligence raisonnable, ainsi que l'information du grand public.

225. Tout en saluant les mesures prises par les autorités belges pour prévenir la traite grâce à des mesures destinées aux groupes vulnérables, le GRETA a recensé plusieurs aspects préoccupants qui requièrent des actions complémentaires. Il conviendrait d'accorder la priorité aux actions suivantes :

- réduire les vulnérabilités des **personnes en demande d'asile** à la traite des êtres humains en garantissant leur accès à un logement décent et à une prise en charge adaptée et en augmentant le nombre de places disponibles dans le dispositif d'accueil de Fedasil ;
- intensifier les efforts pour prévenir la traite **des enfants et des jeunes** notamment en veillant à ce que les enfants non accompagnés bénéficient d'une prise en charge effective et immédiate, en développant des mesures spécifiques de protection pour les enfants et les jeunes non accompagnés en transit ou en situation d'errance, et en réduisant les risques d'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes pris en charge par les services d'aide à la jeunesse ;
- prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite et l'exploitation des **travailleuses et travailleurs migrants**, notamment en réduisant leur dépendance vis-à-vis des employeurs.

226. Par ailleurs, le GRETA appelle les autorités belges à garantir à toutes victimes de traite en situation administrative irrégulière ou précaire l'accès au **délai de rétablissement et de réflexion** dans les conditions conformes à l'article 13 de la Convention, et à faire une application au cas par cas, centrée sur la protection des victimes, de la condition d'avoir rompu les contacts avec les trafiquant·es. Les autorités devraient également réviser les critères d'accès à l'**aide juridictionnelle gratuite** pour permettre aux victimes de traite d'en bénéficier tout au long de la procédure et indépendamment de la preuve du manque de ressources et de l'évolution de leur situation financière. Des mesures doivent aussi être prises pour effacer les dettes de cotisations sociales des victimes de traite employées sous un faux statut de travailleuse ou travailleur indépendant, en application de la **disposition de non-sanction** prévue à l'article 26 de la Convention.

227. Le GRETA salue les mesures prises par les autorités belges pour promouvoir la sécurité en ligne des enfants et des jeunes, renforcer les obligations des plateformes d'annonces de services sexuels et mener des enquêtes numériques dans les affaires de traite. Afin de lutter contre l'**utilisation courante des TIC** pour recruter et exploiter les victimes de la traite, les autorités devraient sensibiliser davantage le grand public aux risques de traite et d'exploitation facilitée par les TIC, investir davantage dans le renforcement des capacités et des outils numériques nécessaires aux services d'enquête et renforcer la coopération avec les fournisseurs d'accès à Internet, les réseaux sociaux et les plateformes numériques.

228. Le GRETA invite les autorités belges à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention. Il compte sur la Belgique pour qu'elle maintienne sa volonté politique d'appuyer les efforts de lutte contre toutes les formes de traite d'êtres humains, selon l'approche fondée sur les droits humains décrite dans la Convention, et espère poursuivre le dialogue avec les autorités et la société civile belges.

## **Annexe 1**

### **Statistiques relatives aux victimes de la traite et aux affaires de traite en Belgique entre 2022 et 2025**

Les données présentées dans le tableau ne sont pas directement comparables d'un État partie à la Convention à l'autre, car les méthodes de collecte de données diffèrent.

| Indicateurs                                                                                                       |                               | Années       |              |              |                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------|--------------|--------------|------------------------------------------|
|                                                                                                                   |                               | 2022         | 2023         | 2024         | 2025                                     |
| <b>Signalements de victimes présumées de traite et/ou trafic d'êtres humains adressés aux centres spécialisés</b> |                               | <b>1 409</b> | <b>1 549</b> | <b>1 558</b> | <b>n.d.</b>                              |
| <b>Nouveaux accompagnements de victimes de traite des êtres humains par les centres spécialisés</b>               |                               | <b>229</b>   | <b>160</b>   | <b>145</b>   | <b>n.d.</b>                              |
| Sexe et groupe d'âge <sup>1</sup>                                                                                 | Femmes                        | 45           | 56           | 63           | n.d.                                     |
|                                                                                                                   | Hommes                        | 170          | 87           | 70           | n.d.                                     |
|                                                                                                                   | Filles                        | 9            | 14           | 14           | n.d.                                     |
|                                                                                                                   | Garçons                       | 4            | 4            | 3            | n.d.                                     |
|                                                                                                                   | X                             | 1            | 0            | 0            | n.d.                                     |
| Forme d'exploitation                                                                                              | Economique                    | 180          | 103          | 77           | n.d.                                     |
|                                                                                                                   | Sexuelle                      | 45           | 55           | 50           | n.d.                                     |
|                                                                                                                   | Criminelle                    | 4            | 2            | 6            | n.d.                                     |
|                                                                                                                   | Multiforme                    | 0            | 0            | 10           | n.d.                                     |
|                                                                                                                   | Inconnu ou autre <sup>2</sup> | 0            | 0            | 2            | n.d.                                     |
| Nationalité                                                                                                       | Maroc                         | 30           | 21           | 29           | n.d.                                     |
|                                                                                                                   | Philippines                   | 67           | 4            | 1            | n.d.                                     |
|                                                                                                                   | Brésil                        | 13           | 14           | 14           | n.d.                                     |
|                                                                                                                   | Belgique                      | 1            | 14           | 23           | n.d.                                     |
|                                                                                                                   | Bangladesh                    | 31           | 0            | 0            | n.d.                                     |
|                                                                                                                   | Afghanistan                   | 14           | 8            | 8            | n.d.                                     |
|                                                                                                                   | Colombie                      | 1            | 13           | 11           | n.d.                                     |
|                                                                                                                   | Roumanie                      | 8            | 8            | 7            | n.d.                                     |
|                                                                                                                   | Autres                        | 64           | 78           | 52           | n.d.                                     |
| <b>Infractions de traite détectées par la police</b>                                                              |                               | <b>382</b>   | <b>398</b>   | <b>369</b>   | <b>183</b><br>(1 <sup>er</sup> semestre) |
| Forme d'exploitation                                                                                              | Economique                    | 164          | 166          | 124          | 60                                       |
|                                                                                                                   | Sexuelle*                     | 203          | 217          | 227          | 120                                      |
|                                                                                                                   | Criminelle                    | 11           | 11           | 17           | 2                                        |
|                                                                                                                   | Mendicité                     | 4            | 4            | 0            | 1                                        |
|                                                                                                                   | Trafic d'organes              | 0            | 0            | 1            | 0                                        |
| <b>Enquêtes pour traite (exploitation économique) clôturées par les services d'inspection sociale ECOSOC</b>      |                               | <b>181</b>   | <b>181</b>   | <b>189</b>   | <b>235</b>                               |
| <b>Affaires de traite entrées dans les parquets</b>                                                               |                               | <b>320</b>   | <b>380</b>   | <b>355</b>   | <b>383</b>                               |
| Forme d'exploitation                                                                                              | Economique                    | 90           | 107          | 86           | 84                                       |
|                                                                                                                   | Sexuelle                      | 217          | 255          | 249          | 285                                      |
|                                                                                                                   | Criminelle                    | 9            | 13           | 17           | 10                                       |
|                                                                                                                   | Mendicité                     | 4            | 5            | 1            | 2                                        |
|                                                                                                                   | Trafic d'organes              | 0            | 0            | 1            | 2                                        |

| <b>Affaires de traite entrées dans les auditorats du travail</b> |                  | <b>276</b> | <b>259</b> | <b>214</b> | <b>243</b>  |
|------------------------------------------------------------------|------------------|------------|------------|------------|-------------|
| Forme d'exploitation                                             | Economique       | 272        | 253        | 213        | 242         |
|                                                                  | Sexuelle         | 2          | 3          | 1          | 1           |
|                                                                  | Criminelle       | 0          | 3          | 0          | 0           |
|                                                                  | Mendicité        | 1          | 0          | 0          | 0           |
|                                                                  | Trafic d'organes | 1          | 0          | 0          | 0           |
| <b>Condamnations pour traite définitives**</b>                   |                  | <b>131</b> | <b>104</b> | <b>71</b>  | <b>n.d.</b> |
| Forme d'exploitation                                             | Sexuelle         | 76         | 57         | 35         | n.d.        |
|                                                                  | Economique       | 26         | 15         | 21         | n.d.        |
|                                                                  | Criminelle       | 1          | 1          | 0          | n.d.        |
|                                                                  | Mendicité        | 3          | 1          | 3          | n.d.        |
|                                                                  | Multi-forme      | 1          | 1          | 0          | n.d.        |

*n.d. : non disponible.*

*Sources : rapports annuels de Myria sur la traite et le trafic d'êtres humains ; réponse des autorités belges au questionnaire du GRETA pour le 4e cycle d'évaluation (et annexes). Les données sur les infractions détectées par la police ont été fournies par la Police fédérale.*

*\* Les données sur les infractions de traite aux fins d'exploitation sexuelles comprennent celles liées à l'exploitation pour la production ou diffusion de matériels d'abus ou d'exploitation sexuelle d'enfants.*

*\*\* En raison de défauts dans la collecte des données, le nombre total de condamnations définitives ne correspond pas à l'addition des condamnations par forme d'exploitation.*

## **Annexe 2**

### **Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA**

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

### **Thèmes liés au quatrième cycle d'évaluation de la Convention**

#### ***Prévention de la traite des êtres humains***

- Le GRETA invite les autorités belges à mettre en place un conseil consultatif de survivant·es de traite des êtres humains (paragraphe 31).

#### ***Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains***

##### ***Personnes en demande d'asile***

- Afin de réduire les vulnérabilités des personnes en demande d'asile à la traite des êtres humains, le GRETA exhorte les autorités belges à garantir à toutes les personnes en demande d'asile l'accès à un logement décent et à une prise en charge adaptée et augmenter le nombre de places disponibles dans le dispositif d'accueil de Fedasil (paragraphe 45) ;
- Le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour réduire les risques de traite des êtres humains des personnes en demande d'asile, et en particulier de :
  - continuer de développer la formation et les outils de l'ensemble des personnels impliqués dans la protection des personnes en demande d'asile sur l'évaluation et la prise en charge des vulnérabilités ;
  - continuer à sensibiliser les personnes en demande d'asile à leurs droits et aux risques de traite des êtres humains (paragraphe 46).

##### ***Enfants et jeunes***

- Le GRETA exhorte les autorités belges à intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des enfants et des jeunes, et notamment de :
  - veiller à ce que les enfants non accompagnés bénéficient d'une prise en charge effective et immédiate en leur offrant un hébergement sûr et adapté et des conditions de vie leur permettant de subvenir à leurs besoins, et en désignant sans délai un tuteur ou une tutrice ;
  - veiller à ce que la méthode de détermination de l'âge soit conforme aux normes internationales, notamment à la Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration, afin d'empêcher que des enfants soient considérés à tort comme adultes et dépourvus de protection et soutien appropriés ;

- développer des mesures spécifiques de protection pour les enfants et les jeunes non-accompagné·es en transit ou en situation d'errance, en coopération avec le secteur associatif, et garantir que ces enfants et jeunes puissent être identifié·es et accompagné·es comme victimes de traite des êtres humains le cas échéant ;
  - réduire les risques d'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes accompagné·es par les services d'aide à la jeunesse, notamment en renforçant la formation et les outils à disposition des professionnel·les, en augmentant les capacités et les moyens de ces services, et en renforçant la sensibilisation des enfants et des jeunes accompagnés (paragraphe 65) ;
- Le GRETA considère également que les autorités belges devraient poursuivre leurs efforts pour :
- former les professionnel·les en première ligne (services de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ; police locale ; travailleuses et travailleurs sociaux ; personnel de l'éducation ; services communaux, etc.) sur la traite des mineur·es et des jeunes, quelles que soient les formes d'exploitation ;
  - renforcer la prévention de la traite des êtres humains dans le cadre du sport (en particulier le football) grâce à des actions de formation ciblée et de sensibilisation ;
  - renforcer les mécanismes de coordination entre services concernés au niveau régional et local sur le phénomène de la traite des mineur·es et des jeunes pour toutes les formes d'exploitation, et accorder une attention particulière à l'exploitation pour la commission de crimes ou délits (paragraphe 66).

### *Travailleuses et travailleurs étrangers*

- Se référant à sa Note d'orientation sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et à la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite et l'exploitation des travailleuses et travailleurs migrants et notamment de :
- réduire la dépendance des travailleuses et travailleurs migrants vis-à-vis des employeurs et faciliter le changement d'employeurs. Ceci devrait inclure la possibilité pour les travailleuses et travailleurs migrants de conserver leur titre de séjour en cas de perte d'emploi et de demander un nouveau permis en cas de changement d'employeur par le biais d'une procédure administrative simplifiée ;
  - poursuivre leurs efforts pour réduire les risques de traite dans les chaînes de sous-traitance et d'autres constructions juridique complexes et introduire des obligations de diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement ;
  - garantir aux services d'inspection fédéraux et régionaux les moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour mener à bien l'ensemble de leurs missions ;
  - renforcer la formation des personnels des inspections régionales sur la traite, leur rôle en matière de prévention de la traite et de détection des victimes ;
  - renforcer l'information et la sensibilisation des travailleuses et travailleurs migrants sur les risques de traite et les droits des victimes de la traite, ainsi que sur les droits des travailleurs et travailleuses. Par exemple, une plateforme centrale d'information sur les conditions d'emploi en Belgique et les droits des travailleuses et travailleurs migrants, disponibles en plusieurs langues, pourrait être créée (paragraphe 84).

*Personnes étrangères en situation irrégulière*

- Le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures pour réduire les vulnérabilités à la traite des êtres humains des personnes migrantes en situation irrégulière, et notamment en renforçant l'accès effectif aux dispositifs de régularisation (paragraphe 89).

*Personnes en situation de prostitution / travail du sexe*

- Le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour réduire les risques de traite des personnes en situation de prostitution/travail du sexe, et notamment de :
  - mener une évaluation des lois sur le droit pénal sexuel et le contrat de travail du sexe et de leurs impacts sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains ;
  - informer les personnes en situation de prostitution / travail du sexe de leurs droits, des conditions légales d'exercice de travail du sexe, et des risques de traite ;
  - développer des mesures pour faciliter l'insertion des personnes souhaitant cesser d'exercer la prostitution et/ou quitter des conditions d'exploitation dans la prostitution, et informer sur l'existence de ces programmes (paragraphe 99).

*Vulnérabilités liées au genre*

- Le GRETA invite les autorités belges à poursuivre leurs efforts pour tenir compte de la vulnérabilité liée au genre dans les mesures de lutte contre la traite des êtres humains (paragraphe 104).

*Personnes LGBTI*

- Le GRETA invite les autorités belges à prendre des mesures supplémentaires pour réduire la vulnérabilité des personnes LGBTI à la traite des êtres humains, notamment par le biais de la formation et de la sensibilisation des forces de l'ordre, en étroite coopération avec les organisations de la société civile (paragraphe 108).

*Personnes issues de communautés ethniques défavorisées*

- Le GRETA invite les autorités belges à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des personnes Roms, notamment en développant la recherche et les connaissances sur le phénomène, en sensibilisant les personnes Roms aux risques de traite et de mariages d'enfants, précoces ou forcés, et en poursuivant les efforts pour améliorer leur accès à l'éducation, au logement et à un travail décent (paragraphe 112).

***Identification des victimes de la traite et délai de rétablissement et de réflexion***

- Le GRETA exhorte les autorités belges à garantir à toutes victimes de traite en situation administrative irrégulière ou précaire l'accès au délai de rétablissement et de réflexion dans les conditions conformes à l'article 13 de la Convention, et à faire une application au cas par cas, centrée sur la protection des victimes, de la condition d'avoir rompu les contacts avec les trafiquant·es (paragraphe 130) ;

- Le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de traite, et notamment de :
  - renforcer la formation, les outils et les orientations à destination des services en première ligne (police locale, inspections régionales, personnel de l'asile et de l'immigration, personnel des centres fermés, professionnels de l'aide à la jeunesse, personnel pénitentiaire) sur la traite des êtres humains, la détection de victime de traite et la mise en œuvre de la circulaire multidisciplinaire ;
  - renforcer la détection proactive des victimes mineures ainsi que des victimes de traite aux fins d'exploitation non seulement sexuelle ou économique, mais aussi les victimes d'exploitation pour la commission de crimes ou délits et d'exploitation de la mendicité (voir paragraphe 66) ;
  - poursuivre leurs efforts pour améliorer la collecte de données sur les victimes présumées et formellement identifiées de traite (paragraphe 131).

### ***Assistance aux victimes de traite***

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités belges à prendre des dispositions supplémentaires pour remplir leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention, notamment à :
  - veiller à ce que les mesures d'assistance ne soient pas conditionnées à l'accord de la victime de coopérer avec les autorités compétentes dans les enquêtes et les procédures pénales ;
  - veiller à ce que toutes les victimes présumées et identifiées sur le territoire belge puissent bénéficier d'un soutien et d'une assistance adéquats, en fonction de leurs besoins individuels, indépendamment du pays d'exploitation ;
  - fournir un financement suffisant aux centres spécialisés et augmenter leur capacité d'accueil ;
  - fournir un accueil spécialisé aux garçons victimes de traite en Flandre (paragraphe 145) ;
- Le GRETA considère que les autorités belges devraient :
  - adopter un plan de gestion de crise en cas de situation exceptionnelle de saturation du réseau d'accueil ;
  - augmenter les capacités d'accueil des enfants victimes de traite au sein des structures d'aide à la jeunesse, en particulier pour accueillir les enfants victimes à l'issue de leur accompagnement par les centres pour mineur.es (paragraphe 146).

### ***Notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité »***

- Le GRETA salue l'appréciation large des situations de vulnérabilité par le droit pénal belge et la prise en compte de la circonstance d'abus d'une situation de vulnérabilité des victimes de traite par les tribunaux (paragraphe 152).

### ***Enquêtes, poursuites et sanctions***

- Le GRETA considère que les autorités belges devraient :
  - allouer aux services d'enquête, au ministère public et aux tribunaux des moyens humains, financiers et techniques suffisants afin de garantir que la lutte contre la traite des êtres humains demeure une priorité de la justice pénale ;
  - développer des enquêtes proactives sur les affaires de traite aux fins d'exploitation dans des activités criminelles ou délictuelles et d'exploitation de la mendicité ;
  - veiller à ce que l'infraction de traite soit retenue chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent ;

- renforcer les enquêtes financières dans les affaires de traite pour toute forme d'exploitation afin de faciliter l'indemnisation future des victimes ;
- continuer de renforcer la formation et les outils à des dispositions des services d'enquêtes et des magistrat·es sur la traite, y compris sur l'interprétation de la notion « d'atteinte à la dignité humaine » afin d'assurer une interprétation homogène dans les affaires d'exploitation économique (paragraphe 167).

### ***Protection des victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale***

- Tout en saluant les mesures prises pour protéger les victimes de traite dans le cadre des procédures pénales, le GRETA réitère sa précédente recommandation et considère que les autorités belges devraient tirer pleinement profit de la législation applicable et faire en sorte que les mesures de protection disponibles soient effectivement mises en œuvre pour toutes victimes ou témoins de traite, quelle que soit la forme d'exploitation ou l'âge de la victime, notamment le recours à l'enregistrement audiovisuel des auditions et l'absence de confrontation avec les personnes prévenues ou accusées (paragraphe 174).

### ***Disposition de non-sanction***

- Le GRETA exhorte les autorités belges à prendre des mesures supplémentaires pour effacer les dettes de cotisations sociales des victimes de traite employées sous un faux statut de travailleur ou travailleuse indépendant·e, en application de la disposition de non-sanction prévue à l'article 26 de la Convention (paragraphe 181) ;
- Le GRETA considère que les autorités belges devraient poursuivre leurs efforts pour garantir la mise en œuvre de la disposition de non-sanction, et notamment de renforcer la formation et les outils à disposition des forces de l'ordre, des inspections sociales, des magistrat·es et des avocat·es sur la disposition de non-sanction (paragraphe 182).

### ***Incrimination de l'utilisation des services d'une victime***

- Le GRETA considère que les autorités belges devraient adopter une disposition légale érigeant en infraction l'utilisation de tout service faisant l'objet d'une exploitation, au sens de l'article 4 de la Convention, lorsqu'il est établi que la personne concernée est une victime de la traite des êtres humains (paragraphe 184).

### ***Lutte contre la traite des êtres humains facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC)***

- Tout en saluant les mesures prises pour promouvoir la sécurité en ligne des enfants et des jeunes, renforcer les obligations des plateformes d'annonces de services sexuels et mener des enquêtes numériques dans les affaires de traite, le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et lutter contre toutes les formes de traite facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC). Les autorités devraient notamment :
  - sensibiliser davantage le grand public aux risques de traite et d'exploitation facilités par les TIC, et de façon ciblée les groupes à risques (enfants, travailleur·euses migrants, personnes en situation de prostitution, personnes en demande d'asile, etc) ;
  - investir davantage dans le renforcement des capacités et des outils numériques nécessaires aux services d'enquêtes pour mener des enquêtes proactives sur des affaires de traite facilitée par les TIC et obtenir des preuves numériques ;

- renforcer la coopération avec les fournisseurs d'accès à Internet, les réseaux sociaux et les plateformes numériques, et mettre en place des procédures de partage des données avec les entreprises qui détiennent des données numériques (paragraphe 196) ;
- Le GRETA invite les autorités belges à ratifier le deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques (paragraphe 197).

## **Thèmes de suivi propres à la Belgique**

### ***Aperçu des tendances et des changements concernant le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains***

- Le GRETA considère que les autorités belges devraient poursuivre leurs efforts pour améliorer la coordination des politiques et des activités de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains (paragraphe 25).

### ***Assistance juridique et aide juridictionnelle gratuite***

- Le GRETA exhorte de nouveau les autorités belges à réviser les critères d'accès à l'aide juridictionnelle gratuite pour permettre aux victimes de traite d'en bénéficier tout au long de la procédure et indépendamment de la preuve du manque de ressources et de l'évolution de leur situation financière (paragraphe 206) ;
- Le GRETA considère que les autorités belges devraient :
  - garantir l'assistance par un·e avocat·e dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités ;
  - garantir un financement adéquat pour l'assistance juridique et l'aide juridictionnelle gratuite, y compris lorsque ces services sont fournis par des avocat·es des centres spécialisés ou des avocat·es désignés au titre de l'aide juridictionnelle gratuite, et faciliter le remboursement des frais d'avocat·es imputés à la partie adverse ;
  - sensibiliser les barreaux au développement de la formation et la spécialisation des avocat·es pour apporter une assistance juridique aux victimes de traite et veiller à ce que les victimes se voient systématiquement attribuer un·e avocat·e spécialisé·e (paragraphe 207).

### ***Indemnisation***

- Le GRETA exhorte de nouveau les autorités belges à revoir les critères d'accès à l'indemnisation par l'Etat en vue de garantir que toute victime de la traite, indépendamment du type d'exploitation, puisse y accéder (paragraphe 218) ;
- Le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir aux victimes de traite un accès effectif à l'indemnisation de la part des trafiquant·es, et notamment de tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation des biens d'origine criminelle et la coopération internationale pour garantir l'indemnisation des victimes (paragraphe 219).

## **Annexe 3**

### **Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile que le GRETA a consultés**

#### **Institutions publiques**

- SPF Justice
  - o Direction générale Législation, libertés et droits fondamentaux
  - o Unité de coordination interdépartementale à la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains
  - o Service des tutelles
- SPF Affaires étrangères
- SPF Emploi, Travail et Dialogue Social
  - o Contrôle des lois sociales
- Office national de la sécurité sociale (ONSS)
- Agence fédérale pour la Réception des demandeurs d'asile (Fedasil)
- Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence
- Police fédérale
- Collège des procureurs généraux
- Parquet fédéral
- Parlement fédéral
- Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)
- Centre fédéral Migration (Myria) (rapporteur national indépendant)
- Communauté et Région flamandes (Flandre)
- Communauté francophone
- Communauté germanophone
- Région Wallonie
- Région Bruxelles-Capitale
- Délégué général aux droits de l'enfant (Communauté française)
- Déléguée aux droits de l'enfant (Flandre) (*Kinderrechtencommissaris*)
- Centre pour personnes en demande d'asile de Genk
- Magistrat·es, service de police et service d'inspection de Genk

#### **Organisations internationales**

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)

**Organisations de la société civile**

- Casa legal
- Child focus
- ECPAT/DEI
- Espace P
- Esperanto
- Fair Work Belgium
- Minor Ndako
- Pag-asa
- Payoke
- Samilia
- Sürya
- Violet

## **Commentaires du gouvernement**

### **Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Belgique**

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités belges sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités belges le 9 juillet 2026, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités belges, reçus le 3 septembre 2026, se trouvent ci-après.



**De**

**Nom : J.-F. Minet**

**référence GRETA – 2026 – rapport final**

**Statut de la note** Validé: -

**À MADAME PETYA  
NESTOROVA**

Secrétaire exécutive de la Convention  
du Conseil de l'Europe sur la lutte  
contre la traite des êtres humains

Conseil de l'Europe



## **Réponse des autorités belges au projet de rapport final du GRETA – 4<sup>ème</sup> cycle d'évaluation**

Les autorités belges tiennent à exprimer leurs remerciements au GRETA, et plus particulièrement à sa délégation — M. Thomas Ahlstrand, Mme Ulrike Haberl-Schwarz et Mme Parvine Ghadami — pour le sérieux et la rigueur du travail d'évaluation réalisé durant ce quatrième cycle. La visite organisée en novembre 2025, de même que les échanges directs avec l'ensemble des instances fédérales et fédérées, ont permis des discussions de fond, extrêmement constructives, sur les vulnérabilités liées à la traite des êtres humains et sur la réponse apportée par la Belgique.

Le pays tient aussi à souligner la fluidité de la coopération avec le GRETA tout au long du processus, qu'il s'agisse de documenter le questionnaire, de planifier la visite sur place ou d'assurer le suivi des échanges. Le projet de rapport, avec ses conclusions, ses points forts et ses recommandations, a été examiné avec la plus grande attention. Les autorités belges entendent analyser ces pistes de travail avec tout le soin nécessaire, dans le prolongement direct du dialogue constructif installé depuis plusieurs cycles maintenant.

À ce stade, les autorités belges souhaitent formuler les commentaires et précisions finales qui suivent sur des points ciblés du rapport :

### **Paragraphe 12 — Données disponibles sur les victimes formellement reconnues**

L'affirmation selon laquelle il ne serait pas possible d'obtenir des chiffres sur la confirmation du statut de victime par les magistrats appelle une nuance. Une fois la victime formellement reconnue par le magistrat comme victime de traite (ou de forme aggravée de trafic), elle reçoit un certificat d'inscription au registre des étrangers de six mois, renouvelable jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire, puis, en cas de condamnation, un titre de séjour à durée indéterminée. Ces titres sont enregistrés dans les bases de données de l'Office des étrangers, qui permettent donc en principe d'identifier les victimes formellement reconnues — contrairement à ce qu'affirme le paragraphe.

Par ailleurs, les centres d'accueil enregistrent tous les signalements de victimes présumées. Le problème est qu'une part significative de ces signalements sont des orientations faites par des non-

professionnels et que, dans un certain nombre de cas, après examen, ils concernent des personnes qui ne présentent aucune indication de traite.

## **Paragraphe 22 — Évaluation de la réforme en matière de prostitution**

Le paragraphe semble indiquer que l'évaluation de l'impact de la réforme en matière de prostitution relèverait de la coordination interdépartementale. Les autorités belges signalent que ces évaluations ne relèvent ni du Bureau ni de la Cellule interdépartementale, et qu'aucun mandat n'a à ce stade été donné à ces instances pour y procéder (voir la réponse du 12/06/2026 au sujet des instances concernées par ces évaluations). Le sujet déborde par ailleurs largement de la seule question de la traite des êtres humains.

## **Paragraphe 25 — Campagne de sensibilisation des mineurs**

Afin de répondre aux recommandations du Parlement en matière de prévention et en conformité avec les commentaires du GRETA, le SPF Justice, dans le cadre de ses missions de coordination, a reçu un budget ponctuel (2026) afin de mettre en place une campagne de sensibilisation à destination des mineurs, qui devrait principalement être relayée sur les réseaux sociaux. Le projet couvre tant la question de l'exploitation sexuelle des mineurs que celle de la traite des mineurs aux fins de criminalité forcée.

## **Paragraphe 40 — Représentativité de la visite du centre Fedasil de Gand**

Les autorités belges tiennent à nuancer la dernière phrase de ce paragraphe. Si le constat dressé lors de la visite du centre Fedasil repose sur une observation directe, la réserve qui l'accompagne quant à la représentativité de ces conditions d'accueil dans d'autres centres n'est étayée par aucune donnée comparative ni par la mention d'autres visites effectuées dans ce cycle d'évaluation.

## **Paragraphe 46 — Formation du personnel de Fedasil**

En réponse à l'observation du GRETA, les autorités belges précisent qu'un nouveau cycle de formation, porté par Fedasil et le Bureau de la Cellule interdépartementale TEH, sera organisé au mois d'octobre 2026. Ces journées, consacrées à la traite des êtres humains — l'une en français, l'autre en néerlandais — s'adressent aux personnes de référence TEH et au personnel des centres Fedasil ainsi qu'aux équipes des structures d'accueil (SAMU social, Caritas, Croix-Rouge, ILA, AGAJ, etc.).

## **Paragraphe 119 — Condition de rupture de contact avec les auteurs présumés**

Les autorités belges partagent le constat du GRETA que la reprise de contact avec l'auteur présumé peut répondre à des dynamiques complexes — dépendance affective, lien familial, phénomène d'emprise (« loverboy ») — qui ne traduisent pas nécessairement un abandon du bénéfice de la protection recherchée. Dans la pratique, la condition de rupture de contact n'est pas appliquée de façon linéaire : elle fait l'objet d'une évaluation au cas par cas par le centre spécialisé et les autorités compétentes, la question déterminante n'étant pas le contact en tant que tel, mais le fait de savoir si

celui-ci compromet effectivement l'accompagnement mis en place et l'objectif de protection poursuivi par le délai de rétablissement et de réflexion.

### **Paragraphe 143 — Victimes exploitées à l'étranger**

Les autorités belges souhaitent nuancer ce constat. S'il est exact qu'aucun texte n'organise formellement l'accès des victimes exploitées à l'étranger au mécanisme national d'orientation, il ne l'exclut pas non plus, dans la mesure où les instructions se réfèrent aux victimes de traite des êtres humains en général. Les réglementations n'excluent donc pas tout un signalement entre les structures d'accueil des demandeurs de protection internationale (par exemple) et les centres spécialisés dans le cas d'une personne dont on soupçonnerait qu'une exploitation ait eu lieu lors du parcours migratoire. Un centre Fedasil peut signaler une situation de victime présumée exploitée hors du territoire belge à un centre spécialisé, une concertation pouvant alors s'organiser sur la situation dans les limites inhérentes à un dossier pour lequel les faits ne relèvent pas de la compétence territoriale belge.

### **Paragraphe 144 — Victimes belges exploitées à l'étranger**

Les autorités belges souhaitent apporter la nuance suivante : la circulaire multidisciplinaire du 23 décembre 2016 prévoit explicitement que les victimes de nationalité belge doivent elles aussi être orientées vers un centre d'accueil spécialisé pour bénéficier d'un accompagnement. La difficulté ne réside donc pas dans une exclusion de principe, mais dans un problème de signalement effectif : ces victimes ne se manifestent pas spontanément auprès des autorités belges à leur retour, et ne sont pas systématiquement mises en relation avec un centre d'accueil lors d'un retour organisé depuis l'étranger. Ce constat est renforcé par le fait qu'une part significative de ces victimes est exploitée dans des pays limitrophes, ce qui permet un retour en Belgique sans qu'aucune instance belge n'ait jamais été informée de la situation — contrairement aux cas de rapatriement organisé via l'OIM, où un minimum de coordination existe. Les autorités belges relèvent à cet égard que la directive (UE) 2024/1712 impose la mise en place d'un point de contact centralisé pour ce type de situations, ce qui devrait améliorer la détection. Elles soulignent toutefois que l'efficacité d'un tel point de contact restera nécessairement tributaire de l'information communiquée par les autres États membres ou par les victimes elles-mêmes, la Belgique ne pouvant détecter ce qui ne lui est jamais signalé.

### **Paragraphe 145 — Révision de la circulaire multidisciplinaire et lecture de l'article 12 de la Convention**

Les autorités belges informent le GRETA que la nouvelle version de la circulaire multidisciplinaire est désormais finalisée et est prête pour signature. Elle renforce notamment le mécanisme d'orientation applicable aux mineurs. Les autorités belges relèvent toutefois que la transposition prochaine de la directive (UE) 2024/1712 impliquera vraisemblablement de nouveaux ajustements de ce texte à brève échéance — une situation peu satisfaisante du point de vue de la stabilité du dispositif pour les praticiens de terrain, alors même que la circulaire vient tout juste d'être actualisée ; raisons pour laquelle il est possible que la signature finale n'aura lieu qu'une fois la législation modifiée.

S'agissant du premier point, les autorités belges maintiennent une réserve quant à la lecture faite par le GRETA de l'article 12 de la Convention au regard de la législation belge. Le modèle belge ne

conditionne pas l'assistance de base à la coopération à la procédure pénale : la circulaire prévoit expressément que la condition de coopération ne s'applique pas durant la période de réflexion de 45 jours, l'hébergement, l'accompagnement psychosocial et l'accès à un centre spécialisé étant garantis dès l'identification comme victime présumée, conformément aux articles 12§6 et 13 de la Convention. La condition de rupture de contact avec les auteurs présumés, il est vrai en revanche, s'applique dès cette première phase, au même titre que l'accompagnement par un centre spécialisé (ce qui est logique). Les autorités belges soulignent toutefois que la condition de rupture de contact n'est pas appliquée de façon aveugle : son évaluation se fait au cas par cas, en tenant compte des situations de dépendance ou d'emprise (loverboy, traite intrafamiliale) qui peuvent expliquer une reprise de contact, la question déterminante étant de savoir si celle-ci compromet effectivement l'accompagnement mis en place et l'objectif de protection poursuivi par l'article 13. Ce n'est qu'au stade ultérieur du maintien et du renouvellement du titre de séjour que la coopération proprement dite devient une condition à part entière, ce que l'article 14§1(b) de la Convention reconnaît lui-même comme un fondement légitime.

### **Paragraphe 167 — Formation des magistrats stagiaires**

Concernant ces recommandations, les autorités belges indiquent que depuis 2026, l'Institut de formation judiciaire, à la demande du Bureau de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la TTEH, a mis en place une formation annuelle obligatoire sur la traite des êtres humains pour les magistrats stagiaires, quelle que soit leur orientation future dans l'appareil judiciaire.

### **Paragraphe 184 — Incrimination de l'utilisation des services d'une victime**

Les autorités belges indiquent qu'une disposition visant à sanctionner le client d'un service qui savait ou aurait dû savoir que ce service était fourni par une victime de traite est bien prévue dans l'avant-projet de loi transposant la directive européenne de 2024. La disposition vaut pour les différentes formes d'exploitation et ne se limite pas à l'exploitation sexuelle, en conformité avec la perspective de la directive de l'UE.

### **Paragraphes 198 à 205 — Aide juridictionnelle gratuite**

Concernant la proposition de loi dont il est question, l'orientation envisagée ne paraît pas aller dans le sens de l'ajout de nouvelles présomptions à ce stade.

S'agissant du paragraphe 202, une précision d'ordre technique peut être apportée sans préjudice de la position exprimée par ailleurs au paragraphe 152 quant au système de permanence en cours de discussion. Les indemnités dues aux avocats pour les prestations accomplies dans le cadre de l'aide juridictionnelle de deuxième ligne sont prises en charge par l'État sur la base d'un rapport de clôture, soumis au contrôle du bureau d'aide juridique et des ordres d'avocats. Leur versement n'est donc pas subordonné, en principe, à la récupération préalable des frais auprès de la partie adverse — ce qui nuance l'affirmation selon laquelle ce mécanisme expliquerait la réticence des avocats à accepter des dossiers de traite.

## Paragraphe 213 — Nature de l'aide accordée par la Commission pour l'aide financière aux victimes

Les autorités belges souhaitent préciser, à propos de la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, que celle-ci octroie une aide financière aux victimes, souvent en équité, mais qu'elle n'assure pas, à proprement parler, l'indemnisation de celles-ci. Le texte du rapport fait parfois référence à une « indemnisation », alors qu'il s'agit, dans les faits, d'une aide financière accordée aux victimes.

Par ailleurs, tenant compte des observations du GRETA et du Parlement, les autorités belges souhaitent indiquer que la Commission organisera à l'automne 2026 une réunion avec les présidents de ses chambres afin de discuter de l'aide financière apportée aux victimes de la traite des êtres humains et de favoriser le développement d'une jurisprudence uniforme entre les différentes chambres en la matière.

En conclusion, les autorités belges tiennent à réaffirmer leur volonté de poursuivre le dialogue engagé avec le GRETA et à le tenir informé des développements à venir, notamment de la signature de la circulaire multidisciplinaire révisée et de l'adoption du nouveau plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains.

Nom du collaborateur

Fonction du collaborateur

## Annexes

 Enumérez ici vos annexes.